

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABUS DE CONFIANCE. — DENIERS. — DISSIPATION. La dissipation des deniers confiés à la charge de les rendre, n'est pas un élément nécessaire de l'abus de confiance. 4104

ACQUIESCEMENT. — APPEL CIVIL. — JUGEMENT NON EXÉCUTOIRE. Lorsque le premier juge, tout en vidant partiellement le fond du litige, ordonne aux parties, par un jugement non déclaré exécutoire par provision, de s'expliquer « avant l'expiration « du délai de huitaine », sur un point resté en suspens, la partie qui se propose de relever appel de ce jugement, peut, en faisant ses réserves, satisfaire à son prescrit. 945

— **DÉSAVEU. — SURSIS. — PROROGATION. — PROCÉDURE EN CASSATION. — REPRISE D'INSTANCE.** La signification d'un arrêt à partie sans protestation ni réserve « à telles fins que de droit », emporte acquiescement. — Un désaveu peut être formé dans le cours d'une instance devant la cour de cassation; dans ce cas, il est sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu, et il est ordonné néanmoins au désaveuant de faire juger le désaveu dans un délai fixé, à peine de voir faire droit. — Avant l'expiration du sursis, si le désaveuant justifie que, dans le délai imparti, il n'a pu satisfaire à l'ordonnance, il a droit à une prorogation du délai. — Devant la cour de cassation, après un arrêt incidentel, s'il y a lieu à reprise d'instance, celle-ci se fait par requête signifiée d'avocat à avocat. 1025

— V. *Notaire.*

ACTE DE COMMERCE. — AGENT D'AFFAIRES. — MANDAT. RECouvreMENT DE CRÉANCES. — ACTION CONTRE LE MANDANT. COMPÉTENCE. Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires, de poursuivre en justice le recouvrement de créances arriérées et, par suite, l'engagement pris par le commerçant de payer à son mandataire des honoraires, constituent des actes purement civils, l'esprit de lucre ou de spéculation, qui est de l'essence des actes de commerce, leur étant absolument étranger. Il importe peu que les créances à recouvrer soient de nature commerciale. — En conséquence, les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître de l'action intentée par l'agent d'affaires contre son mandant, même commerçant, en paiement de ses honoraires et déboursés. 1347

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — NOM DE FAMILLE. — RECTIFICATION. — ACTES ANCIENS. — VARIANTES. Il n'y a pas lieu d'ordonner la rectification d'actes de l'état civil, d'après des registres paroissiaux anciens, contenant des variantes isolées. 342

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ABSENCE DE DOUBLE. — EXÉCUTION. — HÉRITIERS. Lorsque l'exécution donnée par une partie à une convention, ne lui aurait plus permis d'invoquer l'inobser-

a

vation des dispositions de l'article 1325 du code civil, ses héritiers ne peuvent faire revivre un droit qui s'est éteint dans le chef de leur auteur. 353

ACTION CIVILE. — PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — FRAIS. DROIT DE RÉTENTION. — MATIÈRE CRIMINELLE. Même en matière criminelle, la partie civile qui, après un désistement tardif, succombe par un arrêt de non-lieu, est tenue des frais; et si elle a fait une consignation volontaire pour les frais, sur les sommes consignées, l'État peut retenir le montant de sa créance du chef de dépens taxés. 1491

— V. *Notaire.*

ACTION EN JUSTICE. — ROI. — DOMAINE PRIVÉ. — ASSIGNATION. Le roi plaide par procureur. Il doit donc être représenté par un mandataire dans les procès qui intéressent son domaine privé, comme dans ceux qui sont relatifs aux biens de la liste civile. — L'article 69, 4^e, du code de procédure civile, veut que le roi soit assigné, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement. Cette disposition s'applique uniquement à la remise de la copie de l'exploit; elle ne concerne pas la représentation du roi en justice. 145, 930

— Le roi en justice. 401

ACTION PAULIENNE. — V. *Faillite.*

ACTION POSSESSOIRE. — ENCLAVE. — ASSIETTE DU PASSAGE. S'agissant de servitudes discontinues fondées sur un titre ou sur la loi, la possession trentenaire peut fixer le mode d'exercice de ces droits; en conséquence, le propriétaire enclavé n'est pas irrécusable à agir au possessoire quant à l'assiette du passage. 5

ACTION PUBLIQUE. — INFRACTION EN PAYS ÉTRANGER. — AVIS OFFICIEL. L'avis officiel requis par l'article 8 de la loi du 17 avril 1878 ne saisit pas les tribunaux de l'infraction commise en pays étranger par un Belge; averti par cet avis, la justice belge suit son cours ordinaire. 1031

ACTION TÊMERAIRE. — V. *Compétence commerciale.*

ALIMENTS. — ÉTENDUE DE L'OBLIGATION. — FARDEAU DE LA PREUVE. — SANCTION. — PAYEMENT PAR LA POSTE. Les ressources du débiteur de la pension alimentaire comprennent non seulement son revenu, mais aussi le produit de la profession qu'il exerce ou du travail auquel il se livre, ou bien encore qu'il est en état d'exercer ou d'accomplir. — Le débiteur ne peut se soustraire à son obligation, s'il ne prouve qu'il est sans fortune et dans l'impossibilité de se procurer des ressources par le travail. Le juge ne peut prononcer une amende pour le cas de retard dans la prestation de la pension alimentaire. — Le débiteur ne peut être contraint à effectuer les paiements par la voie de la poste. 1400

LIII. — 1895

— FEMME MARIÉE. — DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE. OFFRE PAR LE MARI DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE. — INSUFFISANCE DE CETTE OFFRE. — CONGUBINAGE. La femme mariée a droit à une pension alimentaire hors du domicile conjugal, à charge de son mari, malgré l'offre de celui-ci de reprendre la vie commune, lorsque la vie commune offerte n'est pas telle que la femme puisse être forcée de l'accepter. — Il en serait ainsi notamment, s'il était prouvé que le mari vit en concubinage. 6

APPEL CIVIL. — DÉCISIONS DE JURIDICTIONS DISTINCTES. Le juge d'appel se trouve valablement saisi par un seul et même exploit dirigé contre deux décisions de juridictions distinctes, se rapportant au même litige, rendues entre les mêmes parties et pour l'exécution d'un seul et même contrat. 1201

— HOSPICES. — PAUVRES. — ADMISSION. — COPROPRÉTIÉ. DEMANDE NOUVELLE. Constitue une demande nouvelle, non recevable pour la première fois devant la cour, la demande tendante à faire dire que les pauvres d'une localité seront admis gratuitement dans les hospices et hôpitaux d'une autre localité, en exécution des charges qui grèvent les dotations de ces hospices et hôpitaux, alors que l'exploit introductif d'instance et les conclusions prises devant le premier juge, tendaient uniquement à la revendication d'un droit de copropriété sur ces mêmes dotations, au profit des dits pauvres. 9

— TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPÔT. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — NON-RECEVABILITÉ. L'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, en exécution de l'article 1007 du code civil, constitue un acte de sa juridiction gracieuse, non susceptible d'appel, lorsqu'elle a été compétemment rendue. 1130

— APPEL. — NOTIFICATION. — FAILLITE. Si, depuis le jugement, le failli est au nombre des héritiers du défendeur cédé, le curateur ne doit néanmoins notifier son appel qu'aux cohéritiers. 773

— JUGEMENT. — OFFRES RÉELLES. — APPEL PRINCIPAL. APPEL INCIDENT. Les offres réelles, faites en exécution d'un jugement, avant qu'il ait été interjeté appel de ce dernier, ne forment pas obstacle à l'appel incident du même jugement. 644

— JUGEMENT « A QUO ». — EXPÉDITION. — TIMBRE. — ENREGISTREMENT. — JUGE. — RESPONSABILITÉ. — RENVOI AU RÔLE. Lorsqu'un jugement n'a pas été signifié, l'appelant ne peut poursuivre l'audience, sans mettre sous les yeux du juge d'appel une expédition dûment timbrée et enregistrée du dit jugement. Si, à défaut de production par l'appelant, l'intimé s'abstient également de représenter une expédition en forme, il ne peut obtenir l'adjudication d'aucune conclusion au fond. — Le juge qui statuerait, sans avoir sous les yeux l'expédition régulière du jugement *a quo*, s'exposerait à une amende et à une responsabilité personnelle pour les frais d'enregistrement. — A défaut de production de la dite expédition, par aucune des parties (de ce document interpellées), il reste au juge à renvoyer la cause au rôle. 706

— JUGEMENT DÉFINITIF. — RÉFORMATION. — ENQUÊTE RÉSERVÉE. — RENVOI EN PREMIÈRE INSTANCE. Quoique le jugement *a quo* soit définitif sur un point où il est réformé par le juge d'appel, l'affaire n'en doit pas moins être renvoyée en première instance (tribunal composé d'autres juges), pour y être procédé à des enquêtes, si le premier juge les avait simplement ajournées. 567

— JUGEMENT PRÉPARATOIRE ET INTERLOCUTOIRE. L'appel d'un jugement en partie interlocutoire et en partie préparatoire saisit la cour de la connaissance des dispositions préparatoires du jugement. 629

— APPEL INCIDENT. — APPEL D'INTIMÉ A INTIMÉ. — DÉLAI. FORME. — RECEVABILITÉ. L'article 443 du code de procédure civile règle le délai et non la forme de l'appel. — Lorsque des intimés forment appel contre d'autres intimés, dans le délai établi par l'article 443, § 1^{er}, par un simple acte d'avoué, conformément aux dispositions des articles 337 et 470 du code de procédure civile, ce recours est régulier et doit être reçu. 503

— V. *Acquiescement*. — *Degrés de juridiction*. — *Exploit*. — *Notaire*. — *Servitude*.

APPEL CRIMINEL. — QUALIFICATION. — PEINE. — UNANIMITÉ. En matière correctionnelle, lorsque la cour, sans aggraver les peines prononcées contre l'inculpé, change seulement la qualification du fait, la décision ne doit pas être rendue à l'unanimité. 1466

— JUGEMENT CORRECTIONNEL. — DÉLIT. — PEINE DE POLICE. Est recevable, l'appel que le prévenu interjette d'un

jugement du tribunal correctionnel qui, le déclarant coupable de délit, n'a prononcé néanmoins, à raison de l'admission des circonstances atténuantes, qu'une peine de police. 184

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT INCIDENTEL. Si un jugement incidentel, rendu par un tribunal correctionnel, est infirmé pour toute autre cause que l'incompétence du tribunal, la cour d'appel doit statuer au fond sur pied de son arrêt de réformation. 238

— JUGEMENT CORRECTIONNEL. — ANNULATION. — ÉVOCA-TION. Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi de la connaissance d'une affaire, la cour d'appel, après avoir annulé le jugement qui lui est déféré pour omission non réparée de formes prescrites à peine de nullité, est tenue de statuer sur le fond. 183

— V. *Témoign criminel*.

ARBITRAGE. — SENTENCE. — NULLITÉ. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — VICIES DE FORME. — AVIS MOTIVÉ. — RAPPORT VERBAL. — TIERS ARBITRE. L'arbitrage est une juridiction extraordinaire et volontaire, confiée par des parties, maîtres de leurs droits, à des hommes de bonne volonté, appelés par ce choix à remplir des fonctions qui ne leur sont pas habituelles. L'annulation de leur sentence ne peut être prononcée que si elle viole manifestement des prescriptions légales essentielles, dont l'observation est impérieusement requise à peine de nullité. L'article 1028 du code de procédure civile, créant une voie exceptionnelle de recours, doit être interprété restrictivement. — Il s'ensuit qu'on ne peut arrêter l'exécution d'un jugement arbitral, rendu de bonne foi et en connaissance de cause, à raison de simples irrégularités de formes ou de vices de rédaction. — Le fait des arbitres de ne pas s'être conformés à l'article 1017 du code de procédure civile, en omettant de rédiger leur avis distinct et motivé dans un procès verbal unique ou dans des procès-verbaux séparés, pour le soumettre au tiers arbitre, ne peut entraîner la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. — Il en est surtout ainsi lorsque la sentence prononcée constate que les arbitres ont été autorisés à remplacer le rapport écrit par un rapport verbal sur les lieux, accompagné d'une discussion contradictoire, en présence du tiers arbitre. — Ce mode de procéder satisfait pleinement au vœu de la loi, et il ne peut résulter de son emploi aucune cause de nullité. — Ne saurait davantage entraîner la nullité du jugement arbitral, le fait que le tiers arbitre n'aurait pas statué seul, mais conjointement avec l'un des arbitres divisés, en l'absence et malgré le départ de l'autre, s'il est constaté que les arbitres ont, quant à certains points du litige, statué à l'unanimité, quant aux autres, exposé séparément leur avis motivé, départagé par le tiers arbitre, et que, au moment où l'un des arbitres divisés s'est retiré, refusant de signer la sentence, les principales questions comprises dans le compromis avaient été définitivement et complètement élucidées. 1258

— MISSION DES ARBITRES. — ÉTENDUE. — COMPÉTENCE. BREVET D'INVENTION. Lorsqu'une convention contient une clause compromissoire, les tribunaux sont compétents pour déterminer la mission des arbitres en cas de désaccord des parties. — Les arbitres ne peuvent statuer par disposition générale; on ne peut donc leur donner pour mission d'apprécier des brevets non existants, et de s'expliquer sur le point de savoir si l'une des parties pourra exploiter tous les brevets qui seraient pris dans l'avenir par l'autre partie. 1105

— V. *Compétence commerciale*.

ARCHITECTE. — V. *Entreprise*.

ART DE GUÉRIR. — V. *Prescription civile*. — *Preuve testimoniale*.

ASSURANCE TERRESTRE. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — POLICE. — AVENANT. En matière d'assurance, le juge du fond peut décider, d'après les circonstances, que le mot *avenant* a été employé pour *police*. 1283

— CHOMAGE. — VALIDITÉ. — FORFAIT RELATIF. — CARACTÈRE LICITE. — DOMMAGE MATÉRIEL ET DOMMAGE ACCESSOIRE. L'assurance contre le chômage est valable. Elle a pour but de garantir l'assuré contre les dommages accessoires et non matériels dérivant nécessairement d'un sinistre, c'est-à-dire ceux résultant de la privation de jouissance des objets incendiés. — C'est d'après la valeur de ces objets que se règle l'indemnité. Néanmoins, par une stipulation à forfait, qui n'a en soi rien d'illicite ni d'immoral, et qui a pour but d'éviter de graves difficultés d'estimation, les parties peuvent évaluer la perte de la jouissance à

une quote-part de la perte de la propriété. — Une pareille assurance ne peut être, pour l'assuré, une cause de bénéfice. 1404

— INCENDIE. — RECOURS DES VOISINS. — PREUVE. Celui qui réclame à son voisin la réparation des dommages causés par un incendie, doit prouver que le voisin a commis une faute et que l'incendie et le dommage qui en est la conséquence sont le résultat de cette faute. 638

— ASSURANCE SUR LA VIE. — STIPULATION POUR LES HÉRITIERS. Lorsqu'une somme a été stipulée payable au décès de l'assuré à ses héritiers, ils recueillent la créance à la charge de l'assureur dans le patrimoine de l'assuré où elle est le gage de ses créanciers. 212

— ASSURANCE SUR LA VIE. — PATRIMOINE. — TRANSFERT. NOTIFICATION. — FAILLITE. — CESSION. — PRIME. L'assurance sur la vie, payable au décès de l'assuré, soit à ses héritiers testamentaires, soit, à défaut de testament, à ses héritiers ou ayants droit, fait partie de son patrimoine et du gage de ses créanciers. Aucun nouveau bénéficiaire n'a pu être substitué à l'assuré, si le transfert n'a point été notifié à la société d'assurance antérieurement à la faillite. — La notification à un agent local est inopérante, tant qu'elle n'est point parvenue au siège de la société. Quoique la cession soit déclarée nulle, le cessionnaire qui, depuis la mise en faillite, a payé une prime, a géré utilement pour la faillite et a droit au remboursement de la prime. 773

ATTENTAT A LA PUDEUR. — V. *Règlement de juges.*

AVOCAT. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — RÉCIDIVE. — PROCÉDURE. — POURVOI EN CASSATION. Ce n'est point méconnaître les règles sur la récidive, que de rappeler, dans la décision sur une nouvelle poursuite disciplinaire, une peine antérieurement encourue. — La poursuite disciplinaire contre un avocat, là où n'existe pas de conseil de discipline, est valablement engagée par lettre requérant poursuite du procureur du roi au président du tribunal. — Le délai d'appel en matière disciplinaire n'est pas celui de la juridiction correctionnelle : il est de trois mois comme en matière civile. — Les formalités prescrites par les articles 214, 195 et 196 du code d'instruction criminelle et par l'article 164 de la loi du 18 juin 1869-22 février 1892, sur les jugements correctionnels, ne sont pas obligatoires en matière disciplinaire. — Néanmoins, le pourvoi en cassation en matière disciplinaire, peut être valablement fait en la forme du pourvoi en matière correctionnelle, par déclaration au greffe. 620

— ACTION DISCIPLINAIRE. — LANGUE FLAMANDE. Est nulle, la décision rendue en langue française en matière disciplinaire et relative à un avocat domicilié en une commune flamande, s'il n'est pas mentionné qu'il a demandé qu'il fût fait usage du français. 76

— JUGE DE PAIX. — ASSISTANCE GRATUITE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. Même devant le juge de paix, en matière civile, l'avocat peut être chargé de la défense d'un indigent. 84

— AVEU. — DIRES. — PARTIE. Les dires de l'avocat ne valent pas contre sa partie comme aveu ou reconnaissance. 3

— HONORAIRES. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. La disposition de l'article 2, § final, de la loi du 15 décembre 1872 relative aux obligations des commerçants, est générale et s'applique aux honoraires promérités par un avocat dans une cause plaidée pour un commerçant. — En cas de contestation sur un état d'honoraires d'avocat, les tribunaux ne doivent pas renvoyer les parties devant le conseil de discipline de l'Ordre. 1034

— V. *Organisation judiciaire.*

B

BAIL. — V. *Louage.* — *Référé.*

BIBLIOGRAPHIE. — PYFFEROEN (OSCAR). Les réformes communales. 46

— PYFFEROEN (OSCAR). Het gebruik der talen in burgerlijke zaken. 1596

— SOENENS (ALBERT). Les habitations ouvrières en Belgique. 96

— VAUTHIER (MAURICE). Le gouvernement local de l'Angleterre. 190

— Annuaire de législation étrangère. 269

— Annuaire de législation française. 269, 1215

— MARCOTY (GEORGES). Étude sur la séparation des biens. 270

— CRETEN (HENRY), CONEM (CHARLES) et DUPONT (ARISTIDE). Simplification de la procédure et réduction des frais de justice. 287

— JITTA (JOSEPHUS). La codification du droit international de la faillite. 302

— Catalogue de la Bibliothèque des avocats de la cour d'appel de Bruxelles. 304

— BELTJENS (GUSTAVE). Encyclopédie du droit civil belge. 348

— Lois et règlements concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la salubrité des ateliers, la protection des ouvriers contre les accidents du travail et la réglementation du travail des femmes et des enfants. 349

— DE LAVELEYE (ÉMILE). Essais et études. 376

— LACHAU (CHARLES). Observations sur l'exécution des jugements étrangers en France. 591

— ORBAN (A.). Des immunités constitutionnelles. 816

— L'enseignement du droit et le stage. — Rapport de la commission du Conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Bruxelles. 845

— Louage de services. — Rapports des maîtres avec les domestiques. 863

— HUBERT (E.). Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle. 877

— ROLAND (AUG.). Grande voirie par eau. — De la servitude de halage et de marchepied. 1022

— Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en 1893. 1038

— JANSSENS (RAYMOND), SERVAIS (JEAN) et LECLERCQ (PAUL). Supplément aux principes de droit civil de François Laurent. 1118

— DE GROOT (HUGO). Inleiding tot de hollandsche rechtsgeleerdheid. 1119

— SIGOGNE (ÉMILE). L'art de parler. — Diction. — Technique et hygiène vocales. — Art oratoire. 1135

— DE LEVAL (GASTON). Le chèque. — Doctrine et jurisprudence. — Législation comparée. 1152

— Téléphone et tramways électriques à trolley. — Jurisprudence anglaise. 1199

— BRUGHMANS (VICTOR). Étude sur le droit de grève. 1216

— BIDDARD (PIERRE). Code belge des lois politiques et administratives coordonnées et annotées. 1217

— LABORI. Répertoire encyclopédique du droit français. 1263

— NYFELS (J.-S.-G.). Le code pénal belge, interprété principalement au point de vue de la pratique. 1470

— LEVOZ (ARTHUR) et BIOLLEY (FÉLIX). Société pour la protection de l'enfance et le patronage des condamnés. 1536

— DRUCKER (GASTON). La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. 1582

— BERLET (A.). De la réparation des erreurs judiciaires. 1598

BORNAGE. — V. *Propriété.*

BOURSE D'ÉTUDE. — BOURSIER. — VOCATION SPÉCIALE.

POUVOIR JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. Si la vocation d'un boursier résulte d'une disposition spéciale de l'acte de fondation, en cas de contestation, le pouvoir judiciaire est compétent pour constater cette vocation entre le boursier et la commission administrative; mais si, en outre, le tribunal condamne celle-ci à payer la bourse, il commet un excès de pouvoir. 54

BREVET D'INVENTION. — ÉTRANGER. — DESCRIPTION. EXPERTISE. Le brevet, pris en France, est nul si la description qui y est jointe n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention par un homme du métier. — L'expertise n'est pas nulle parce que les parties n'ont pas été convoquées à la lecture du rapport. 1585

— PROPRIÉTÉ. — EXPLOITATION A L'ÉTRANGER. — VALEUR DU LITIGE. — CONCLUSIONS. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer, tant sur la propriété d'une invention que sur l'obtention abusive d'un brevet et l'exploitation de ce brevet,

en pays étranger, au préjudice de l'inventeur. — Ce sont les dernières conclusions des parties qui fixent la valeur du litige. 1195

— IDENTITÉ DU DEMANDEUR. — DÉTENTION D'UN OBJET CONTREFAIT. — USAGE PERSONNEL. — LOCAL PUBLIC. L'identité de la partie demanderesse est déterminée au vœu de la loi, lorsque le cité n'a pu éprouver aucun doute sur sa personnalité. Aux termes du § b de l'article 4 de la loi du 24 mai 1854, les brevetés ou leurs ayants droit peuvent poursuivre devant les tribunaux, ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, même en détournant un ou plusieurs objets contrefaits; et l'objet contrefait pourra être saisi partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel. — Il n'est pas possible de considérer comme usage purement personnel, celui qui est fait par un négociant dans un local ouvert à tous, sous les yeux du public, dans le but unique de faire valoir ses installations et ses marchandises, et d'augmenter ainsi sa clientèle. 1260

— CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS DE DÉFENSE. — HONORAIRES. — APPAREILS CONTREFAITS. — USAGE. Il est équitable de tenir compte au breveté des frais judiciaires auxquels il a été entraîné pour faire reconnaître son droit, et même les honoraires de ses conseils, en tant qu'ils constituent une conséquence normale du procès. — Il est dû également réparation pour l'usage d'appareils contrefaits et pour trouble dans la possession d'un monopole exclusif, alors même que l'évaluation du dommage ne peut avoir pour base que des conjectures. — Le juge, dans ce cas, doit apprécier, d'après les présomptions, quelle est, *ex æquo et bono*, la somme du dédommagement. 1044

— APPAREIL CONNU. — RÉSULTAT NOUVEAU. Est brevetable, l'emploi d'un appareil connu, tel que le taille-crayon, à un usage produisant un résultat industriel nouveau, tel que la fabrication mécanique de chevilles pour glacières, qui antérieurement se faisaient à la main. 1245

— V. *Compétence civile. — Faillite.*

C

CALOMNIE - DIFFAMATION. — RAPPORT ADMINISTRATIF. SECRET. L'obligation administrative de faire un rapport sur une personne et l'obligation de ceux qui reçoivent ce document de garder le secret, ne sont pas exclusives du délit de diffamation dans le chef de l'auteur du rapport. 1466

— TRIBUNAUX MILITAIRES. — PRESSE. — PREUVE. L'officier prévenu d'avoir, par des écrits communiqués à plusieurs personnes, dirigé des imputations calomnieuses contre des autorités militaires à raison de faits relatifs à leurs fonctions, qui, dans la quinzaine de sa mise en prévention, n'a pas fait au ministère public les significations prescrites par l'article 7 du décret du 20 juillet 1831, est déchu du droit de faire la preuve des imputations. 1030

— DIFFAMATION. — PRÉJUDICE. L'accusation d'avoir outragé des ouvriers, expose au mépris et au ressentiment de ceux-ci et cause un préjudice dont réparation est due. 1005

— COMMISSAIRE DE POLICE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE. — EVOCATION. Le commissaire de police, déclarant agir comme simple particulier, qui fait acter par le procureur du roi une dénonciation calomnieuse, n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions et ne peut réclamer la juridiction exceptionnelle prévue par l'article 483 du code d'instruction criminelle. — Il en est de même du commissaire de police qui commet le délit de diffamation dans un rapport au commissaire de police en chef, si ce document se rattache exclusivement à la surveillance des étrangers. — Lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré à tort incompétent, la cour, qui annule le jugement, doit statuer au fond. — La calomnie ou la diffamation peut résulter d'écrits en termes différents, communiqués chacun à une personne distincte, à plusieurs jours d'intervalle, même avec obligation de garder le secret, comme lorsqu'il s'agit d'un rapport administratif, pourvu que ces écrits renferment tous la même imputation méchante. 873

— V. *Dénonciation calomnieuse.*

CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — DÉPENDANCES D'UN FORT. DOMMAGE. — CAS FORTUIT. — NAVIRE EN MARCHÉ. — OUVRAGE D'ART. — DÉGÂTS. — FAUTE. — PRÉSOMPTIONS. — ÉLÉMENTS DE PREUVE. — FORCE MAJEURE. — PILOTE. — PRÉPOSÉ. — CONSTATATION DES AVARIES. — RÉCLAMATION TARDIVE ET NON RECEVABLE. L'article 25 de l'arrêté royal du 24 août 1892 ne vise que les avaries ou dégradations faites à la voie navigable ou à ses dépendances; il n'est pas applicable au dommage causé à un

brise-glace et à une estacade érigée sur la rive par le département de la guerre pour le service d'un fort. — Il n'impose la réparation qu'aux délinquants. Les dégâts dont il ordonne la réparation, doivent donc avoir été causés par un fait punissable. Ceux qui résultent d'un cas fortuit ne rentrent pas dans les prévisions de ce texte. — Si l'article 25 était applicable au dommage causé par un cas de force majeure, il serait illégal comme excédant les limites du pouvoir réglementaire du gouvernement. — En cas de dommage causé par une chose inanimée, la loi n'établit pas une présomption légale de faute à charge du propriétaire ou du gardien. — En matière maritime, le seul fait du choc survenu entre un navire en marche et un corps immobile ne fait pas naître une présomption légale de faute à charge du capitaine. Mais il constitue une présomption de l'homme et forme, avec l'appui d'autres éléments de conviction, une preuve complète de négligence, d'impéritie ou d'imprudence. — Le capitaine qui, dans une passe étroite et difficile, à proximité d'un brise-glace et d'une estacade, au lieu de serrer la rive opposée, de ralentir, de stopper ou de faire machine en arrière, se place dans les conditions les plus difficiles pour affronter les difficultés du passage, est en faute et engage la responsabilité de l'armateur. — Dans ces conditions, l'armateur, assigné en dommages-intérêts, devrait prouver le cas fortuit ou la force majeure pour échapper à une condamnation. — Cette preuve ne résulte pas à suffisance de droit des difficultés et des dangers que présente la passe par suite de l'état du fleuve et des courants qui s'y produisent à certains moments. Il faudrait établir l'existence d'un événement extraordinaire, de circonstances impossibles à prévoir et à éviter. Un état de choses habituel, qui est ou qui doit être connu de tous ceux qui naviguent dans le fleuve, ne saurait suffire. — Le pilote n'est que le conseiller du capitaine et sa présence à bord ne décharge pas ce dernier de sa responsabilité. — Le pilote n'est pas le préposé de l'Etat et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. Lorsque le défendeur a été représenté à l'expertise, qu'il a pris connaissance de celle-ci et qu'il s'est borné à des réserves banales, il n'est pas recevable à contester tardivement que toutes les avaries constatées par les experts soient dues au choc de son navire. 227

— ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CHOSE JUGÉE. La règle que l'armateur est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, peut être modifiée par une convention contraire entre l'armateur et le chargeur. — En ce cas, ce qui est jugé contre le capitaine du chef d'une faute qu'il a commise, n'est pas jugé contre l'armateur. 369

CASSATION CIVILE. — DEMANDE ÉVALUABLE. — INSERTION DANS UN JOURNAL. — DÉCISION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement qu'une demande d'insertion dans un journal est susceptible d'évaluation. 196

— JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL PRÉMATURÉ. — POURVOI. Sur l'appel d'un jugement simplement préparatoire, si le tribunal d'appel statue au fond et rejette l'action même de l'appelant, le pourvoi en cassation est déclaré recevable. 5

— DÉCISION EN FAIT. — SUBROGATION. — NOVATION. Si, dans un acte authentique, l'ancien créancier reconnaît que le nouveau créancier l'a remboursé plusieurs jours avant la passation de l'acte, « dont quittance », et ajoute la déclaration suivante : « En « suite de ce paiement, et par application de l'article 1250 du « code civil, le premier comparant, à la demande du second, « subroge celui-ci dans ses droits », cet acte prouve authentiquement que la subrogation a été concomitante du paiement; du moins, la cour d'appel le juge ainsi sans péril de cassation. — La décision que l'inscription d'une créance au compte courant du débiteur n'a pas opéré la novation de cette créance, git en fait et n'est pas attaquant en cassation. 753

— ASSISTANCE JUDICIAIRE. — DÉCISIONS SUR « PRO DEO ». Les décisions rendues sur une demande en procédure gratuite, ne sont pas susceptibles d'un recours en cassation. 760

— COUR DE CASSATION. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT. La cour de cassation interprète les décisions soumises à sa censure. 1122

— V. *Gage. — Garde civile. — Milice. — Société commerciale.*

CASSATION CRIMINELLE. — LANGUE. — PARTIE CIVILE. MOYEN NOUVEAU. Est non recevable, s'il est présenté pour la première fois, en cassation, le moyen tiré de ce que la partie civile n'a pas fait usage de la même langue que la partie publique. 448

— PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT DU POURVOI. — AVOUÉ. NOTIFICATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — PRESTATION DE SERMENT DES TÉMOINS. — FEUILLE D'AUDIENCE. L'avoué qui a formé

un pourvoi au nom de sa partie, ne peut se désister valablement de ce recours sans pouvoir spécial. — Le pourvoi de la partie civile est *hic et nunc* non recevable, s'il n'est pas prouvé que cet acte ait été notifié à la personne contre laquelle il est dirigé. En matière répressive, le pourvoi n'est pas recevable s'il est dirigé contre un arrêt par défaut qui n'est pas devenu définitif. En cette même matière, la constatation du serment prêté par les témoins devant se faire dans la feuille d'audience, si l'arrêt de condamnation rappelle surabondamment la prestation du serment sans en reproduire la formule, cette omission ne fournit pas un moyen de cassation. 446

— FAITS DISTINCTS. — CASSATION SANS RENVOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS. Lorsque, du chef de deux faits distincts, une personne, par un seul jugement, a été condamnée à deux peines, à des dommages-intérêts pour le second fait et aux frais envers la partie civile, si le premier fait n'est pas une infraction, la cour de cassation casse sans renvoi quant à la première peine, aux dommages-intérêts et à une quotité des frais qu'elle apprécie. 443

— CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — RETRANCHEMENT. CASSATION SANS RENVOI. La cassation prononcée par retriement pour cause de violation de la loi sur la condamnation conditionnelle, a lieu sans renvoi. 237

— OFFICIER DE POLICE. — EXERCICE DES FONCTIONS. Le juge du fond décide souverainement en fait qu'un officier de police judiciaire, en faisant une dénonciation, n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions. 1466

— COUR D'ASSISES. — ARRÊT IRRÉGULIER. — PEINE APPLIQUÉE. — PEINE LÉGALE. Si l'arrêt de la cour d'assises est irrégulier seulement quant à la peine appliquée, la cassation et le renvoi ne doivent être prononcés qu'à l'effet de faire à l'accusé l'application de la peine légale d'après la déclaration antérieure du jury mitigée par les circonstances atténuantes déjà admises. 750

— MOYEN DE NULLITÉ. — NON SOULEVÉ EN APPEL. Ne peut être proposé en cour de cassation, le moyen de nullité contre la procédure de première instance, qui n'a pas été opposée devant la cour d'appel, eût-il été présenté en appel dans un écrit déposé après la clôture des débats. 378

— V. *Cour d'assises. — Faux. — Jugement.*

CAUTIONNEMENT. — TERME. — EXTINCTION. Le cautionnement pur et simple d'une obligation à terme, à l'expiration de ce terme, devient exigible mais ne s'éteint pas. 1093

— TERME. — BÉNÉFICE DE DISCUSSION. — EXTINCTION. GARANTIE. — COMPÉTENCE. Le cautionnement pour une durée fixe, d'un crédit ouvert, après l'expiration du terme, garantit le solde du compte formé au moyen d'opérations antérieures à cette expiration. — Lorsque le débiteur principal par voie de concordat préventif s'est engagé à payer 60 p. c. de ses dettes et les 40 p. c. restants en cas de retour à meilleure fortune, si le créancier a voté ce concordat après y avoir été autorisé par la caution « sans que ce vote doive entraîner en quoi que ce soit « novation par rapport au cautionnement », le cautionnement reste ce qu'il était pour toute la partie impayée de la dette, mais la caution a perdu le bénéfice de discussion. 1096

CESSION DE CRÉANCE. — ENTREPRENEUR. — INDICATION DE PAYEMENT. L'entrepreneur dont un tiers est créancier et qui autorise, au profit de ce tiers, une retenue des sommes lui revenant de l'entreprise, n'opère pas un transfert de créances, mais use simplement du droit que lui accorde l'article 1277 du code civil, en indiquant que son débiteur doit payer à ce tiers en ses lieu et place. 961

CHASSE. — FAIT DE CHASSE. — GIBIER. — MOUETTE. Le gibier que la loi défend de rechercher soit sans permis de port d'armes, soit en temps prohibé, soit sur le terrain d'autrui, comprend tous les animaux sauvages qu'on est dans l'habitude de chasser, comestibles ou non, notamment la mouette. 1579

— APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine et élisive de la prévention d'avoir chassé sans permis de port d'armes de chasse, la décision que le prévenu ne peut être considéré comme ayant commis un délit de chasse, et s'est borné à repousser le gibier qui ravageait son jardin. 1031

CHEMIN DE FER. — CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — LÉGALITÉ. Est légal, l'arrêté du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, du 1^{er} septembre 1891, qui fixe pour les bassins, l'entrepôt et les quais d'Anvers, les conditions auxquelles les expéditions des marchandises destinées

à l'exportation, sont admises au transbordement direct de wagon sur navire. 769

— CLÔTURE. Les chemins de fer industriels ne doivent pas être nécessairement clôturés, quand leurs propriétaires n'y sont astreints, ni conventionnellement, ni réglementairement. 1543

— V. *Enquête.*

CHEMIN PUBLIC. — V. *Servitude. — Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. Contient un dispositif suffisant et ne viole aucune chose jugée, l'arrêt qui confirme le jugement par lequel le tribunal, repoussant une offre de preuve du demandeur, avait déclaré l'action non fondée, quoique, par un arrêt antérieur d'admission à preuve, la cour ait dit mettre ce jugement à néant, cette mise à néant prononcée dans un arrêt interlocutoire ne pouvant s'entendre que de la partie du dispositif qui avait repoussé la preuve testimoniale. 641

— HOMICIDE. — ACQUITTEMENT. — SECONDES POURSUITES. La personne acquittée par le jury sur l'accusation d'assassinat, peut être poursuivie du chef du même fait qualifié cette fois de coups volontaires ayant causé la mort sans l'intention de la donner. — Il en est ainsi si, en raison de circonstances atténuantes, la poursuite est déferée à la juridiction correctionnelle, et lors même que la cour d'assises a refusé de poser au jury la question subsidiaire de coups volontaires, pour le motif que pas le moindre élément de cette prévention ne résultait ni de l'instruction, ni des débats. — Il en est de même de la personne poursuivie et acquittée sur l'accusation de tentative d'assassinat, et ensuite correctionnellement poursuivie pour le même fait qualifié de blessures volontaires. 890, 1519

— LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS. — CONTRAVENTION. BLESSURES. — POURSUITE. Une condamnation antérieure pour contravention à la loi sur le travail des enfants dans les établissements industriels, n'exclut pas la poursuite ultérieure du chef de blessures occasionnées à un enfant par la mauvaise disposition des appareils de l'établissement. 1116

CINETIÈRE. — SÉPULTURE PRIVÉE. — VENTE. Un terrain où existent des sépultures privées et qui a d'ailleurs été donné en hypothèque, peut être saisi et vendu; aucune loi ne le rend inaliénable, sauf l'observation des lois et règlements sur les lieux de sépulture, au point de vue sanitaire et pénal. 866

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — Du ministre de la justice, sur la vente de biens de mineurs. 302

— Du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, concernant l'interprétation d'une disposition de l'article 223 du code électoral de 1894. 544

— Du même, concernant les noms des communes. 1037

— Du ministre de la justice, sur les saisies par le juge d'instruction, à limiter aux nécessités. — Mode de restitution. 1549

— Du même, sur l'emploi de la langue flamande par les officiers du parquet dans leurs instructions et leur correspondance, en pays flamand. 1566

— V. *Ivresse.*

COMMERCANT. — V. *Compétence commerciale.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — SÉPARATION DE BIENS. — DONATION DÉGUISÉE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. Lorsque la femme séparée de biens paye de ses deniers des acquisitions faites par son mari ou par les deux époux conjointement, en faisant établir les quittances tantôt au nom de son mari, tantôt au nom des deux époux, il y a donation déguisée du mari du prix des acquisitions qu'il a faites. — Les frais de la déclaration de succession ou de l'expertise qui en tient lieu, doivent être supportés par tous ceux qui ont droit à la succession, dans la mesure de leurs intérêts respectifs. 1394

— CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. APPORTS DE LA FEMME. — PREUVE. — ESTIMATION. A l'égard des créanciers du mari, la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts qui revendique du mobilier comme lui appartenant en propre, ne peut prouver son droit de propriété que par inventaire ou état en bonne forme. — Le juge du fond décide souverainement qu'en estimant globalement les apports de la femme en contrat de mariage, sans état ni inventaire, les parties ont voulu les faire tomber dans la communauté, sauf à la dissolution de celle-ci, reprise de l'estimation. 209

— CESSION ENTRE ÉPOUX. — ENTREPRENEUR. — REPRISSE DES TRAVAUX PAR LA FEMME. Quand une personne qui a contracté avec un entrepreneur, consent à ce que celui-ci sorte de l'entreprise et choisit ensuite la femme de ce dernier en qualité d'entrepreneur, la dite femme s'engageant à exécuter les travaux conformément aux clauses et conditions du cahier des charges et sous réserve des droits acquis aux créanciers de son mari, il n'y a là qu'une situation parfaitement régulière, nullement prohibée par l'article 1595 du code civil. 961

— REPRISSES. — PRÉLÈVEMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. ATTRIBUTION DE LA MASSE MOBILIÈRE AU SURVIVANT. — PAYEMENT DES REPRISSES DE CE DERNIER ET CONTRIBUTION AUX DETTES. Si les époux peuvent déroger par leurs conventions matrimoniales à l'ordre tracé par l'article 1471 du code civil pour les prélèvements à exercer par eux ou leurs héritiers, du chef de propres aliénés sans emploi pendant la communauté, ces dérogations doivent résulter clairement de la volonté expresse ou implicite des parties; spécialement, ne constitue pas une modification à cet article, la clause d'un contrat de mariage stipulant le régime de la communauté légale, qui contient une attribution, au survivant des conjoints, de la propriété de tous les biens meubles qui se trouveront appartenir au prémourant au jour de son décès. — En conséquence, l'époux survivant qui recueille toute la masse mobilière du chef de cette donation, ne peut en recevoir une part quelconque avant défalcation de la charge des reprises qui la grève en premier ordre, aux termes de l'article 1471; il doit supporter seul sur cette masse mobilière l'ensemble des reprises de son conjoint et des siennes, lesquelles ne sont pas une charge de la masse commune des meubles et des immeubles, proportionnellement à leur valeur respective, contrairement à la règle de l'article 1482 du code civil. En effet, l'époux survivant, n'étant pas un tiers, est lié, à titre de contractants, par les clauses écrites ou légalement sous-entendues de son pacte de communauté, et, partant, il ne peut, comme un tiers, exiger que sa créance de reprises porte proportionnellement sur tous les biens de la communauté, sa débitrice. — Il en est également ainsi lorsque l'époux survivant renonce à la faculté d'exercer ses prélèvements « en nature » sur les objets de la communauté, pour prétendre se faire payer en espèces, comme il en a le droit. 646

— V. *Femme mariée. — Partage. — Séparation de corps. Succession. — Vente.*

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — EXPULSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La religieuse qui, après de longs services rendus à la communauté, en est expulsée, fût-ce avec approbation de l'autorité ecclésiastique, a droit à la réparation du préjudice qu'elle subit. 577

COMMUNE. — ACTION EN PARTAGE. — IMMEUBLES INDIVIS. AUTORISATION. — CONSEIL COMMUNAL. — ARRÊT INFIRMATIF. RENVOI. Une commune, copropriétaire d'immeubles avec d'autres communes, peut agir en partage sans avis de la députation permanente ni approbation du roi, moyennant l'autorisation du conseil communal seulement. — Si une commune, dûment autorisée à ester en justice, a été déclarée néanmoins par le premier juge non recevable en sa demande faute d'une autre autorisation, et que la cour infirme le jugement, il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant le même tribunal composé d'autres juges. 411

— RESPONSABILITÉ CIVILE. — ENTRETIEN DE LA VOIRIE. Une ville n'est pas civilement responsable des conséquences dommageables pour un tiers du mauvais état de la voirie dont l'entretien lui incombe. 81

— Libéralité. — Acception. — Recours. — Recevabilité. 1

— La législation en matière d'impositions communales de 1789 à 1830. 429

— V. *Compétence. — Intérêts. — Règlement communal. Responsabilité. — Servitude. — Travaux publics. — Voirie.*

COMPÉTENCE. — ORDRE ADMINISTRATIF. — FONCTIONS. CRIMES OU DÉLITS. Les tribunaux sont compétents pour connaître des crimes et des délits commis par les fonctionnaires de l'ordre administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. 77

— COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour allouer, à charge de la commune, des dommages-intérêts pour le préjudice causé par la garde civique en faisant feu, étant requise par le bourgmestre pour assurer le bon ordre, lors même que les dispositions légales sur le droit de police pourraient ne pas avoir été observées. 1389

— POUVOIR ADMINISTRATIF. — ECLUSE. — BATEAU. — ÉTAT. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre l'Etat, du chef du dommage causé à un bateau par la manœuvre, même impudique, d'une écluse. 433

— RÉFÉRÉ. — AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — CONFLIT. Le président des référés est incompétent pour trancher au provisoire un conflit entre deux autorités administratives. — La décision qui permettrait de continuer les travaux porterait d'ailleurs préjudice au principal. 637

— ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. Les actes qu'une administration publique a posés à titre d'autorité, et qui rentrent dans le cercle de ses fonctions essentielles, sont soustraits à l'empire du droit civil commun et échappent au contrôle des tribunaux. — Il en est ainsi, même si les actes administratifs incriminés sont entachés d'illégalité ou d'excès de pouvoir: l'incompétence des tribunaux est absolue. 956

— POUVOIR JUDICIAIRE. — PLAN DE BATISSE. — VENTE PAR LA COMMUNE, A CHARGE DE BATIR. — COLLEGE ÉCHEVINAL. Le pouvoir judiciaire ne peut connaître du refus du collège d'approuver un plan de bâtisse. — Celui qui a acquis d'une commune un terrain à la charge d'y bâtir, sous peine d'une somme déterminée par jour de retard, ne peut se soustraire à cette peine, en alléguant un refus injuste, de la part du collège, d'approuver les plans de bâtisse, si l'acquéreur n'a pas attaqué l'arrêté de ce corps par les voies légales. — Lorsque l'adjudicataire d'un terrain, sous la condition d'y bâtir, sans détermination de plan, ne satisfait pas à son obligation, le vendeur ne peut être autorisé à exécuter l'obligation aux frais de l'acquéreur. 1461

— V. *Acte de commerce. — Avocat.*

COMPÉTENCE CIVILE. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — ABSENCE DES FORMALITÉS LÉGALES. — RATIFICATION EN MAJORITÉ. L'engagement, commercial de sa nature, contracté par un mineur émancipé sans l'observation des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 15 décembre 1872, n'est pas valable comme acte de commerce. La loi le considère comme un acte de la vie civile, dont les juges consulaires ne peuvent en aucun cas avoir à connaître. — La ratification faite en majorité n'emporte pas novation; elle n'est ni un contrat nouveau, ni la dissolution de l'ancien, et elle laisse subsister l'obligation confirmée telle qu'elle a été contractée. Elle n'a donc pour effet que de valider une dette civile, et ne peut donner à l'obligation un caractère commercial que celui-ci n'a jamais eu et que la loi lui refuse. 951

— DÉLIT DE PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Est de la compétence du tribunal civil, non du tribunal de commerce, l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'éditeur d'un journal du chef de calomnies qui avaient un but politique. 1005

— CONSTRUCTION. — COMMERÇANT. — DOMMAGE. — Le dommage causé à une propriété par la construction d'un immeuble destiné à un usage commercial, engendre une action de nature civile. 1133

— PROCES TÉMÉRAIRE. — ACTION RECONVENTIONNELLE. TRIBUNAL CONSULAIRE. — INCOMPÉTENCE. Intenter un procès, même téméraire, n'étant pas faire acte de commerce, le juge consulaire, statuant entre commerçants sur demande de résiliation d'un contrat commercial, est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès téméraire. 618

— BREVET D'INVENTION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. L'action tendante à faire déterminer les limites de la jouissance de la licence d'un brevet octroyé par une société à une autre, est de la compétence des tribunaux civils; il en est ainsi, même dans le cas où la société, propriétaire du brevet, est une société commerciale. 1105

— DISTRIBUTION DU PRIX D'UN IMMEUBLE. — CRÉANCE COMMERCIALE. Sur une demande en distribution du prix d'un immeuble entre créanciers hypothécaires, le tribunal civil a compétence pour fixer le montant d'une créance de nature commerciale d'un créancier inscrit. 1289

— TERRITORIALE. — VENTE. — LIEU DU PAYEMENT. — LIEU DE LA LIVRAISON. A défaut de convention contraire, l'acheteur doit payer le prix au lieu où doit se faire la délivrance de la chose vendue, lorsque la vente est faite au comptant. — La délivrance de choses déterminées seulement par leur espèce doit, dans le silence du contrat, se faire au domicile du débiteur de celles-ci c'est-à-dire au domicile du vendeur en cas de vente. — Le tribunal du domicile du vendeur est donc compétent pour connaître

de l'action tendante à contraindre l'acheteur à exécuter l'obligation de payer. 291

— V. *Intervention*. — *Référé*. — *Saisie*. — *Séquestre*. — *Travaux publics*.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PRESSE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉLIT CIVIL. L'action intentée par un commerçant contre un journal, en réparation du dommage causé au demandeur par les énonciations contenues dans les faits divers, est de la compétence du tribunal de commerce. 4034

— **HONORAIRES. — ARBITRE.** Est par sa nature exclusive de tout caractère commercial, la créance d'honoraires de l'arbitre pour rapport fait au tribunal de commerce sur un litige dont celui-ci était saisi : l'action en paiement de ces honoraires est de la compétence, non de ce tribunal, mais exclusivement du tribunal civil. 577

— **QUASI-DÉLIT. — INCONVÉNIENTS DU VOISINAGE. — COMMERÇANT. — EXERCICE DE PROFESSION.** Celui qui abuse de son droit, en faisant naître pour les voisins, par suite de l'exploitation de son usine, des incommodités dépassant les limites de ce qui est admis par l'usage, se constitue en faute et commet un quasi-délit qui l'oblige à réparer le dommage causé. — L'action en réparation du préjudice causé par ces inconvénients, est de la compétence du tribunal de commerce, en ce qu'elle se base sur une obligation d'un commerçant qui se rattache de la manière la plus étroite à l'exercice de sa profession, à son commerce. — Il en est ainsi, lorsque le litige ne porte ni sur la propriété, ni sur aucun droit réel, et que l'action ne tend qu'au paiement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts. 260

— **AVAL DE LA FEMME. — MARI. — COUÉBITEUR.** Le tribunal de commerce est incompétent pour juger si le mari d'une commerçante peut être tenu pour codébiteur d'un aval souscrit par sa femme. 239

— **BILLET À ORDRE. — LIEU DE L'OBLIGATION.** L'obligation résultant d'un billet à ordre naît au domicile du tiré accepteur, s'il n'y a énonciation contraire. — En conséquence, la connaissance de l'action en paiement est de la compétence du tribunal de ce domicile. 143

— **ÉTABLISSEMENT INCOMMODE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** L'action en dommages-intérêts dirigée contre un négociant à raison des inconvénients résultant, pour ses voisins, de l'exercice de son commerce, est de la compétence du juge consulaire. 265

— **ACTION TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE.** Est de la compétence du tribunal de commerce, la demande de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, lorsque l'action principale, qui donne naissance à l'obligation de réparer le préjudice, est exercée par un commerçant et se rattache directement à l'exercice de son négoce. 282

— **CONTESTATION DE PRIVILÈGE. — FAILLITE. — CRÉANCE CIVILE.** Les contestations relatives au privilège du bailleur, qui demande son admission pour créances de loyers, de contributions, d'avances et de fournitures relatives à l'exécution du bail, sont de nature purement civile et échappent à la compétence du juge consulaire. L'incompétence est absolue et doit être suppléée d'office. 1050

— V. *Responsabilité*.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — LETTRE MISSIVE. — LIEU DU DÉLIT. Les infractions commises par lettre confiée à la poste doivent être réputées commises sur le territoire du pays d'où la lettre a été envoyée et sur le territoire du pays où elle est arrivée à destination. 77

— **FONCTIONNAIRE ADMINISTRATIF. — DÉLIT COMMIS À L'OCCASION DE SES FONCTIONS ADMINISTRATIVES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — FRAIS DE L'INCIDENT.** A défaut d'une juridiction spéciale légalement établie, les fonctionnaires et agents de l'ordre administratif sont justiciables du tribunal correctionnel pour les délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions administratives. — Il n'y a pas lieu de condamner le prévenu aux frais de l'incident relatif à la compétence. 793

COMPULSOIRE. — PROCÉDURE RÉPRESSIVE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COUR D'APPEL. Le pouvoir d'ordonner l'apport, sur le bureau, des dossiers de procédures répressives, appartient aux tribunaux lorsqu'ils le jugent utile à la manifestation de la vérité. — Ce pouvoir appartient même aux tribunaux de commerce, même aussi quand une seule des parties demande la communication, même, enfin, lorsqu'il s'agit de dossiers d'affaires correctionnelles jugées par la cour d'appel. 702

CONCLUSIONS. — DEMANDE MODIFIÉE. — SOLIDARITÉ. Une demande conjointe ne peut, par voie de conclusions, être transformée en demande solidaire. 141

CONCURRENCE DÉLOYALE. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. Bien que la cession d'un commerce ne comporte pas en elle-même l'interdiction absolue pour le cédant d'exercer à l'avenir un commerce similaire, toutefois, celui-ci ne peut établir à proximité de la maison du cessionnaire un commerce analogue à celui qu'il a cédé. 227

CONCUSSION. — GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE. Le greffier de justice de paix qui soigne l'inscription d'une hypothèque de mineur, en vertu d'un mandat spécial lui conféré par le conseil de famille, n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions. — Le greffier de justice de paix qui, ayant soigné l'inscription d'une hypothèque de mineur, réclame et obtient de ce chef du tuteur une rémunération, ne commet pas le délit de concussion si le tuteur n'a pu se tromper sur le caractère civil de la réclamation. 748

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — V. Cassation criminelle. — Peine.

CONFISCATION. — V. Douanes.

CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — DESTITUTION DE TUTEUR. — HOMOLOGATION. Doit être homologuée, la délibération d'un conseil de famille révoquant un tuteur si, en raison de son état mental, le tuteur est dans l'impossibilité d'adhérer à la délibération. 1129

— V. *Tutelle*.

CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION EN NULLITÉ D'ACTES ANTERIEURS À LA MISE SOUS CONSEIL. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU PRODIGE. La mission du conseil est d'assister le prodigue dans les circonstances prévues par l'article 513 du code civil, et le jugement de mise sous conseil. — Il ne représente pas le prodigue, et ne peut agir seul contre lui. — Les lois qui restreignent la liberté civile de l'homme, sont exorbitantes du droit commun et doivent dès lors être interprétées strictement. 235

— **ACTE ANTERIEUR AU JUGEMENT. — DEMANDE EN ANNULLATION.** Le conseil judiciaire, ayant mandat de justice pour protéger la fortune du prodigue, a qualité, en mettant celui-ci en cause, pour demander en justice l'annulation des actes antérieurs au jugement de sa nomination, et qu'il prétend avoir passés dans le but de frauder la loi et d'échapper à l'avance les conséquences de la mise sous conseil. 530

— V. *Notaire*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. Degrés de juridiction.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — TIERS. — VENTE DE BIENS DOTAUX. Les stipulations d'un contrat de mariage dérogeant au droit commun, et notamment celles qui établissent le régime dotal, ne sont opposables aux tiers que pour autant que l'acte de mariage, dressé par l'officier de l'état civil, mentionne la date du contrat et le nom du notaire qui l'a reçu, à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers aient eu connaissance de ces stipulations. 387

— V. *Communauté conjugale*. — *Donation*. — *Notaire*.

CONTREFAÇON. — V. Brevet d'invention.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — TENTATIVE. Les offres faites à un fonctionnaire, en vue de le rendre favorable à une réclamation à adresser à l'administration à laquelle ressortit le fonctionnaire, mais au sujet de laquelle celui-ci n'a pas, en vertu de ses attributions, d'avis à émettre, ne sont pas constitutives du délit prévu par les articles 246 et 252, al. 2, du code pénal. 843

COUR D'APPEL.

— De Bruxelles. — Les Lettres de cachet. — Discours prononcé par M. VAN SCHOON, procureur général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1895. 1313

— De Liège. — De la poursuite des infractions prévues par le code rural. — Discours prononcé par M. DETROZ, procureur général, à l'audience de rentrée du 4^{er} octobre 1895. 1473

COUR D'ASSISES. — TIRAGE AU SORT DES JURÉS. — REMISE DU DOSSIER AU JURY. — DÉPOSITIONS ÉCRITES. — MOYEN NOUVEAU. — ORDRE AU CHEF DE LA GENDARMERIE. La liste des jurés

tirés au sort en audience publique du tribunal de première instance, ne doit pas être communiquée à l'accusé. — En ce qui concerne la remise du dossier au jury, si le procès-verbal de l'audience constate que le président a pris les précautions nécessaires pour voiler les dépositions écrites des témoins, cette mention est suffisante, alors même qu'il n'est pas dit en quoi consiste ces précautions. — Le mode employé par le président pour voiler les dépositions écrites des témoins dans les interrogatoires, au moment de la remise du dossier au jury, ne peut être critiqué pour la première fois devant la cour de cassation. — L'ordre spécial et écrit donné au chef de la gendarmerie, de faire garder les issues des chambres des jurés, n'est pas prescrit à peine de nullité et peut être constaté par le procès-verbal d'audience sans qu'il soit nécessaire de joindre à la procédure l'écrit remis au dit chef. 41

— FORMATION DU JURY. — PERMANENCE DES LISTES ÉLECTORALES. La suppression, par la loi du 14 juillet 1893, de la revision annuelle des listes électorales en août 1893, a laissé subsister, pour 1894, la liste précédente; celle-ci a continué, en conséquence, à servir de base à la formation des listes pour le service du jury. 455

— JURY. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. Est régulière, la notification à l'accusé d'une liste de vingt-quatre jurés comprenant dix-sept jurés titulaires non dispensés ni rayés, quatre jurés supplémentaires et trois jurés complémentaires. — Est régulier, le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, déclarant que cette opération a eu lieu en présence de vingt-quatre jurés titulaires dont les noms ont été déposés dans l'urne, bien que, parmi ces jurés, il en figure de complémentaires et de supplémentaires. 1293

— FORMATION DU JURY. — INDIGÉNAT. — COUR DE CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. L'accusé ne peut se fonder sur des pièces non soumises à la cour d'assises, pour contester pour la première fois devant la cour de cassation l'aptitude des jurés. 455

— JURÉS DISPENSÉS. — NOTIFICATION. Si la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé, il n'est pas prescrit d'y indiquer ceux qui n'ont pas été excusés ou dispensés. — Il est satisfait à la loi lorsque, à la suite de la copie de la liste certifiée conforme par le greffier, l'huissier atteste qu'il a laissé copie à l'accusé de la liste des trente jurés titulaires et des quatre jurés supplémentaires. 4115

— DISTRIBUTION DES PIÈCES AU JURY. — ORALITÉ DES DÉBATS. La distribution, permise par le président de la cour d'assises, de tableaux établissant la situation financière de l'accusé ou de lettres de ce dernier, n'est pas contraire au principe de l'oralité et au caractère contradictoire des débats. 455

— MOYEN NOUVEAU. — DÉCLARATION DU JURY. — SIGNATURE. On ne peut se prévaloir en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises d'irrégularités non constatées par le procès-verbal d'audience. — Cet arrêt ne peut être annulé, parce que le chef de jury a donné lecture du verdict avant de l'avoir signé. 1087

— INFANTICIDE. — ENFANT ILLÉGITIME. — FEMME MARIÉE. QUESTION AU JURY. Le président de la cour d'assises peut-il poser au jury, comme résultant des débats, la question d'illégitimité de l'enfant d'une femme mariée, accusée d'infanticide? 700

— V. *Presse*.

COUR DE CASSATION. — De l'occupation comme mode d'acquisition de la propriété. — Discours prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1895. 4249

CRÉDIT OUVERT. — V. *Enregistrement*.

CULTE. — CURÉ. — ÉGLISE. — COUPS VOLONTAIRES. Les violences légères commises par un curé dans l'église, ne peuvent trouver leur excuse dans le droit de police du desservant. 685

CUMUL. — V. *Peine*. — *Pension*.

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHEFS DISTINCTS. Dépendent de causes distinctes et doivent être considérés isolément, au point de vue du ressort, le chef de demande qui tend à obtenir paiement d'un prix de vente et celui qui tend à obtenir l'exécution d'une promesse d'indemniser. 4109

— RENTE. — REMBOURSEMENT. — CAPITAL RÉCLAMÉ. — PLUSIEURS CHEFS DE DEMANDE. Lorsque l'action tend au rembourse-

ment d'un capital de plusieurs rentes provenant chacune de prêts consentis par diverses fondations dont la gestion appartient à la même commission de bourses d'études, chacune des rentes doit être, au point de vue du ressort, évaluée d'après sa valeur, si ces rentes forment autant de créances séparées, ayant une cause distincte et une existence propre. 853

— LOUAGE. — CAUSE UNIQUE. — CUMUL. Les divers chefs de demande dérivant d'une cause unique : le contrat de bail, doivent être cumulés et l'appel doit être reçu même pour les chefs inférieurs au taux du dernier ressort. Il en est autrement des chefs de demande qui ont une cause étrangère au bail. La non-recevabilité de l'appel sur ces dernières demandes doit être opposée d'office. 1050

— VENTE COMMERCIALE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. Lorsqu'en cas d'action en résiliation avec dommages-intérêts, intentée par l'acheteur pour défaut de livraison, le vendeur, loin de s'opposer à la résiliation, se contente de soutenir que celle-ci s'était accomplie antérieurement, du consentement mutuel des parties, et que ces dernières, tout en invoquant des motifs différents, sont d'accord sur ce point que le marché litigieux devra rester sans exécution, il n'y a pas lieu de faire l'évaluation de la demande en résiliation, celle-ci n'ayant, dans l'état du litige, aucune valeur appréciable. Il ne reste, dès lors, au procès, que les demandes en dommages-intérêts, et l'appel doit être déclaré non recevable si ces demandes, mêmes réunies, n'excèdent pas le taux du dernier ressort. 282

— ÉVALUATION DU LITIGE. Est susceptible d'évaluation, la demande d'être autorisé à signifier le jugement à certaines personnes, aux frais du défendeur, à titre de réparation. 1571

— MITOYENNETÉ. — CESSION. — ÉVALUATION. Une action en cession forcée de la mitoyenneté a pour objet la revendication d'un droit réel immobilier et doit, à ce titre et en l'absence de toute base légale d'évaluation, être évaluée par les parties. 945

— SERVITUDE. — ÉVALUATION. Les actions relatives aux servitudes doivent être évaluées par les parties. — L'intérêt de ces actions ne se mesure pas selon la surface soit du fonds dominant, soit du fonds servant. 523

— APPEL. — RECEVABILITÉ. — ÉVALUATION. L'appel dans les causes évaluables, n'est pas recevable s'il n'y a pas eu évaluation. — Il en est ainsi, même dans le cas où la partie à qui incombait l'évaluation, n'a pas été mise à même de le faire. 502

— TAUX DU DERNIER RESSORT. — INTÉRÊT DE CHACUNE DES PARTIES. Lorsque l'évaluation d'une action et l'ensemble des sommes contestées dépassent le taux du dernier ressort, l'appel est recevable, et il est superflu de vérifier si l'intérêt que chacune des parties a au litige n'est pas inférieur à ce taux. 593

— SOMME NON CONTESTÉE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. Pour la détermination du ressort, il faut avoir égard, non au montant de la demande d'après l'assignation, mais bien à la valeur de la contestation subsistant encore entre parties à la clôture des débats. — Si donc, sur une somme demandée de plus de 2,500 francs, la somme que le défendeur reconnaît due et a offerte réduit le différend à moins de 2,500 francs, l'appel n'est pas recevable. 962

— PREMIER RESSORT. — APPEL. — CONVENTION VERBALE RÉDUISANT LE LITIGE. Lorsque le litige, tel que le tribunal en a été saisi par les dernières conclusions, est supérieur au taux du premier ressort, la non-recevabilité de l'appel ne peut résulter de la circonstance qu'il serait intervenu entre les parties, après l'intentement de l'action, une convention verbale dont il n'a pas été fait état devant le tribunal, et qui réduisait le litige à une somme inférieure au taux de l'appel. 631

— CONTRAINTE PAR CORPS. La demande tendant à obtenir contre le défendeur la contrainte par corps est sans influence sur la demande principale au point de vue du ressort. 196

— EXCEPTION DE NON-RECEVABILITÉ « DEFECTU SUMMÆ ». Pour la fixation du taux du ressort, il faut considérer l'importance, non uniquement de la chose réclamée, mais de l'objet sur lequel porte en réalité la contestation. — Ainsi, si le demandeur ne réclame que la moitié d'un article de compte contesté par le défendeur, la contestation porte sur l'import complet de cet article et, par suite, l'appel est recevable, si l'article tout entier excède le premier ressort. 1043

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — SAISIE. A défaut d'évaluation, la demande en validité de saisie d'objets mobiliers chez un tiers et de 800 francs de dommages-intérêts pour refus opposé à l'enlèvement, n'est pas soumise au double degré de juridiction. — Mais la demande reconventionnelle d'annulation de la saisie et de 3,000 francs de dommages-intérêts pour l'avoir

pratiquée illégalement, est indivisément appellable pour l'un et l'autre chef. 279

— PRIX DE VENTE. — SOLDE. Lorsque la contestation porte uniquement sur une somme de fr. 1,150-45, solde du prix de vente, l'appel doit être déclaré non recevable *defectu summae*. 291

— DÉTOURNEMENT DANS UNE SUCCESSION. — RÉCLAMATION DE SA PART PAR UN SEUL HÉRITIÈRE. En cas de détournement dans une succession, de valeurs dont le montant est supérieur au taux du dernier ressort et de réclamation par un seul héritier dont la part est inférieure à ce taux, le jugement qui intervient est en dernier ressort. 8

— SOMME D'ARGENT. L'article 35 de la loi du 23 mars 1876 ne saurait trouver d'application lorsque la demande a pour objet une somme d'argent dont le montant se trouve précisé dans l'assignation. 1201

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXAGÉRATION. 1185

— APPEL EN MATIÈRE CIVILE (DEUX DEGRÉS). 513

— Brevet d'invention. — Servitude. — Société commerciale.

DELIT MILITAIRE. — V. Peine.

DELIT POLITIQUE. — DISTRIBUTION DE BOISSONS. — ÉLECTEURS. — CORRUPTION. — COMPÉTENCE. Ceux qui, à l'occasion d'une élection, ont donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons, ne commettent pas nécessairement un délit politique dont le jury seul peut connaître. — Ils seront justiciables du jury, ou bien de la juridiction correctionnelle, selon qu'il leur sera imputé d'avoir eu, ou non, un but électoral. A quoi se reconnaîtra le fait qui a eu un but électoral? — La déclaration ou l'aveu du prévenu d'avoir eu un but électoral, suffira-t-il pour lui donner droit au jugement par jury? 886

— DISTRIBUTION DE BOISSONS. — ÉLECTEURS. — CORRUPTION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — COMPÉTENCE. L'infraction prévue par l'article 199 de la loi du 28 juin 1894 (distribution de boissons aux électeurs), ne constitue point en elle-même un délit politique de la compétence du jury; elle ne devient telle que si elle a été commise dans un but de corruption électorale. — Quels sont les éléments de ce délit? — La loi n'interdit que les *ripailles* électorales, et point les réceptions privées. Que faut-il entendre par *ripailles*, dans l'interprétation donnée de la loi par M. le ministre de l'intérieur? 887

DELIT RURAL. De la poursuite des infractions prévues par le code rural. — Discours prononcé par M. DETROZ, procureur général à Liège. 1473

DEMANDE NOUVELLE. — CONDAMNATION PROVISIONNELLE. INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION CONVENTIONNELLE. Une demande de condamnation provisionnelle ne peut être considérée comme une demande nouvelle: elle fait partie du principal puisqu'elle doit s'y imputer. — La conclusion tendante au paiement d'une somme supérieure à celle postulée en première instance comme condamnation provisionnelle, peut se justifier non seulement à raison de ce que le dommage a augmenté, mais encore à raison des agissements des intimés de nature à compromettre les droits des appelants. 362

— ASSIGNATION. — RÉSERVES. — CONCLUSIONS. — NON-RECEVABILITÉ. Le défendeur a le droit, quelle que soit la connexité, de s'opposer à ce qu'une demande nouvelle soit reçue par simple écrit de conclusions; il peut la faire déclarer non recevable tant qu'elle n'est point formulée en une assignation, dans les formes de l'article 61 du code de procédure civile. — Il en est ainsi, lors même que l'assignation porte réserve de former ultérieurement et éventuellement des demandes nouvelles, après l'expertise demandée. — Il en est ainsi, spécialement, d'une assignation aux fins de nomination d'experts pour vérifier des faits reprochés au gérant d'une société en commandite, sous la réserve de demander sa révocation avec dommages-intérêts et de conclure après le rapport comme en justice il appartiendra. Sera néanmoins non recevable, à défaut d'être comprise en une assignation, la demande que le tribunal prononce la révocation du gérant et qu'il ordonne de procéder à la nomination d'un nouveau gérant, si cette demande n'a été produite que par conclusions, et point dans une assignation. — Devant le tribunal de commerce, des écrits de conclusions successivement communiqués entre parties, à dates différentes, doivent néanmoins être considérés comme un seul écrit, de la date unique à laquelle la production simultanée en a été faite devant le tribunal. 383

— V. Jugement.

b

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — COMMISSAIRE DE POLICE. RAPPORT.—BONNE FOI.—PRÉSUMPTION. Le commissaire de police qui, dans un rapport qui lui est demandé par son chef hiérarchique sur le compte d'un étranger, impute fausement et méchamment à celui-ci des faits de nature à provoquer contre lui une mesure administrative, se rend coupable, soit de calomnie, soit de dénonciation calomnieuse, suivant que cet écrit réunit ou non les conditions de publicité requises par l'article 444 du code pénal *in fine*. — La circonstance que le rapport n'a pas été envoyé spontanément par lui, mais pour accomplir un devoir qui lui était imposé, peut créer une présomption de bonne foi en sa faveur, mais cette présomption doit céder devant la preuve contraire. 77

— COMMISSAIRE DE POLICE. — DÉNONCIATION MÉCHANTE A SON CHEF. Un commissaire de police qui dénonce méchamment et fausement une personne à son chef, commet un délit dans l'exercice de ses fonctions. — Est inopérante, la déclaration qu'il faisait la dénonciation comme simple particulier. 796

— ÉCRITS. — DIFFAMATION. — CARACTÈRES. — RAPPORT A UN COMMISSAIRE EN CHEF. — DÉNONCIATEUR. — POURSUITES. Pour que les écrits non publics rentrent dans les termes de l'article 444 du code pénal, *in fine*, il n'est pas requis que la communication à plusieurs personnes soit le fait personnel de l'auteur des écrits. — Un rapport adressé à un commissaire en chef ne saurait constituer, à lui seul, le délit de diffamation par écrit. Il n'est pas nécessaire, pour l'applicabilité de l'article 445 du code pénal, alinéa 2, que le fait dénoncé soit de nature à exposer son auteur à des poursuites répressives. — Le dénonciateur ne peut être poursuivi aussi longtemps que l'autorité saisie de la dénonciation n'a pas reconnu la fausseté des faits dénoncés. — Du moment que la fausseté des faits dénoncés a été reconnue par l'autorité compétente, cette fausseté doit être admise aussi par le tribunal chargé de statuer sur les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse. 797

— V. Calomnie-Diffamation.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — VIANDE. — EXPERT-INSPECTEUR. — OBLIGATIONS. — PÉNALITÉ. L'expert-inspecteur qui se permet d'estampiller de la viande dans un des cas où, suivant l'arrêté royal du 9 février 1891, il aurait dû au préalable provoquer l'intervention d'un vétérinaire, se rend passible des pénalités des articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890. 479

— VIANDE DE BOUCHERIE. — TRANSPORT. Contrevient à la loi et est punissable, le fait de transporter en Belgique de la viande de boucherie non estampillée, alors même que la marchandise serait destinée à la consommation étrangère. 180

— BEURRE MIXTE. — VENTE. — MÉLANGE. — ABSENCE DE DÉLIT. Celui qui vend comme *beurre mixte* (en se conformant d'ailleurs aux prescriptions pour la vente de la margarine), un mélange contenant 80 p. e. environ de graisse (nature de la pré-vention), ne commet pas l'infraction prévue par l'article 500 du code pénal. 1214

DÉPOT. — V. Faillite.

DERNIER RESSORT. — V. Degrés de juridiction.

DÉSARVEU. — V. Acquiescement.

DESTRUCTION. — CONSTRUCTION. — ÉCLUSE. — DIGUE. ÉTANG. L'article 521 du code pénal, qui prévoit la destruction de ponts, digues, chaussées ou autres constructions appartenant à autrui, est applicable à celui qui, même dans un étang, a détruit une écluse, surtout si celle-ci tient de la digue. 236

— PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. CORRECTIONNALISATION. Lorsque la destruction de propriétés mobilières, réunissant les caractères définis par l'article 530, alinéa 1^{er}, du code pénal, a été opérée avec la circonstance aggravante prévue par le second alinéa de la même disposition, ce crime ne peut être correctionnalisés. 1403

DIVORCE. — INJURES ET SÉVICES. — ATTEINTE A L'AMOUR PROPRE ET A LA DIGNITÉ. — VEXATIONS ET AGISSEMENTS IRRITANTS. Les froissements que la femme inflige à l'amour-propre et à la dignité de son mari, excusent, s'ils ne le justifient pas, un double sentiment de colère et d'indignation, qui détermine ce dernier à écrire une lettre injurieuse à sa femme. — Une succession presque ininterrompue de vexations et d'agissements irritants, excuse des sévices qui, en eux-mêmes, constituent un grave manquement au plus élémentaire des devoirs du mari. 663

— **INJURE GRAVE. — AGENTS DE RENSEIGNEMENTS.** Dans l'appréciation des témoignages fournis en vue de justifier une demande en divorce du chef d'injures graves, telles que des relations illicites du mari avec des femmes de mauvaise vie, il appartient au juge de tenir compte de la circonstance que la demanderesse, en vue de se procurer des éléments de preuve, a eu recours à des agents de renseignements dont les actes révélés au procès sont de nature à mettre la justice en défiance. 897

— **INJURES. — SURSIS.** Le divorce peut être demandé pour sévices, excès et injures graves. — Une lettre écrite par l'un des époux à l'autre au sujet d'un proche parent de celui-ci, peut constituer une injure grave pour le conjoint; il en est de même d'une requête en divorce contenant, de la part de l'un des conjoints à charge de l'autre, des articulations injurieuses et l'expression de la volonté du requérant d'obtenir le divorce; il en est ainsi alors du moins que les faits ont été trouvés faux ou exagérés. 4002

— **PROPOS DE TIERS OFFENSANTS POUR LE MARI. — FONDAMENT.** — **INJURE GRAVE.** Lorsque des appréciations blessantes pour l'honneur du mari ont circulé publiquement, et qu'elles ont trouvé leur fondement dans l'assiduité anormale d'un tiers pour l'épouse et dans l'intimité excessive qui existait entre ceux-ci, le mari est en droit de demander le divorce pour cause d'injure grave. 206

— **COMMENTAIRES DE TIERS. — FAITS CONTRÔLÉS. — RECEVABILITÉ.** Si, dans une instance en divorce, le juge ne doit pas, en principe et d'une manière générale, s'attacher aux commentaires que des tiers ont pu émettre sur les faits du procès, il en est autrement lorsque ces appréciations se rattachent à un ensemble de faits et de circonstances qui permettent au tribunal de les contrôler. 206

— **RÉPUDIATION DE LA FEMME. — DÉFAUT PHYSIQUE. — HYSTÉRIE. — INJURE GRAVE.** La répudiation de la femme par le mari, sous prétexte d'un défaut physique qui rend la cohabitation difficile, est gravement injurieuse en soi. — Cette injure est aggravée, lorsque le mari, médecin, n'a rien tenté pour débarrasser sa femme du mal dont il disait la croire atteinte. 649

— **SÉPARATION DE CORPS. — VIE COMMUNE. — REFUS. MOTIFS.** Lorsque la séparation de corps a duré trois ans, que l'époux originairement défendeur demande le divorce en justice et que le demandeur originaire présent ou dûment appelé ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation, le divorce doit être prononcé sans qu'il y ait lieu de rechercher les motifs du refus de reprendre la vie commune. 396

— **SÉPARATION DE CORPS. — VIE COMMUNE. — REFUS. MOTIFS.** L'article 310 du code civil, en subordonnant le divorce au refus de consentir immédiatement à faire cesser la séparation, implique que, en cas d'acceptation de la cessation de la séparation entraînant le rétablissement de la vie commune, celle-ci ne peut s'entendre qu'avec les droits et les devoirs qu'imposent les articles 212 et suivants du code civil. — En conséquence, l'époux qui, en demandant à son conjoint ce rétablissement, présenterait un domicile qui n'assurerait pas le respect de ces droits et de ces devoirs, doit être débouté de sa demande. 606

— **REFUS DE COHABITATION. — RÉSULTAT D'UNE VOLONTÉ RÉFLÉCHIE ET LIBRE.** Si le refus d'un époux de satisfaire à l'obligation que lui impose l'article 214 du code civil, est de nature à constituer à l'égard de son conjoint l'injure grave, prévue par l'article 231 de ce code, ce ne peut être qu'à la condition qu'il soit le résultat d'une volonté réfléchie et libre. — Lorsque le refus n'a pas ces caractères, il échut, avant de statuer au fond, d'ordonner au demandeur de fournir la preuve des faits qu'il articule. 785

— **TORTS RÉCIPROQUES. — ABSENCE DE COMPENSATION. PREUVE.** En matière de divorce, il ne peut exister de compensation entre les torts du mari et les griefs qu'il articule à charge de son épouse, lorsque rien ne démontre la concomitance des premiers avec les seconds. 206

— **DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. — APPRÉCIATION DES FAITS COTÉS. — RELEVANCE.** La demande reconventionnelle en divorce peut être formée en tout état de cause. — Dans une instance en divorce, il y a lieu d'admettre la preuve de faits qui, appréciés isolément, ne suffiraient pas à justifier la demande mais qui, rapprochés les uns des autres et envisagés dans leur ensemble, deviennent pertinents et relevant. 204

— **FEMME DEMANDERESSE. — EXPULSION DU MARI DU DOMICILE CONJUGAL.** L'autorisation de résider au domicile conjugal, à l'exclusion du mari, pendant l'action en divorce, ne doit être

accordée à la femme demanderesse que dans le cas où l'absolue nécessité en est démontrée. 569

— **MOBILIER COMMUN. — VENTE.** Pendant la procédure en divorce, après que la femme a obtenu l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, si le mari provoque la vente publique de ces effets, le juge des référés peut ordonner qu'il sera sursis à cette vente, à la charge par la femme de saisir le juge du principal dans un délai déterminé par l'ordonnance. 1287

— **MOBILIER COMMUN. — VENTE.** Pendant la procédure en divorce, après que la femme a obtenu l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, le mari ne peut plus vendre ces effets, si ce n'est en vertu de permission du juge. 1288

— **GARDE DES ENFANTS. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — RÉGLEMENT. — CLAUSE PÉNALE.** L'époux divorcé, auquel la garde des enfants a été confiée, met l'autre époux dans l'impossibilité d'exercer le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, lorsqu'il les place dans un pensionnat situé à l'étranger et ignore de l'autre époux. — Dans ce cas, le tribunal, sur les conclusions du ministère public, règle à nouveau la garde des enfants. — Rien ne s'oppose à la stipulation d'une clause pénale pour assurer l'exécution de ce règlement. 682

— **ENQUÊTE.** En matière de divorce, les témoins de l'enquête contraire peuvent être entendus sur les circonstances qui sont de nature à expliquer, atténuer ou caractériser les faits qui ont fait l'objet de l'enquête directe. 1463

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION TÊMÉRAIRE.** Les tribunaux sont en droit de condamner la partie qui succombe à des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il résulte des circonstances que, par la manière dont la demande a été introduite, présentée et soutenue, elle constitue envers l'adversaire une faute dommageable que sa gravité rend inexécutable. 930

— **RÉPARATION. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.** Le tribunal peut, à titre de réparation du dommage causé, autoriser la signification de son jugement à certaines autorités, aux frais de l'auteur du dommage. — Ainsi décidé sur l'action en réparation intentée par un candidat notaire à un notaire pour mention préjudiciable indûment portée au tableau du stage. 1574

— **OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — MISE EN DEMEURE.** Ne doit pas être précédée d'une mise en demeure, l'action en dommages-intérêts basée sur l'exécution d'une obligation conventionnelle de ne pas faire. 616

— *V. Degrés de juridiction.*

— **DONATION. — SÉPARATION DE CORPS. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION.** L'article 299 du code civil, qui commue la perte des avantages faits par un des époux à son conjoint à l'égard de celui contre lequel le divorce est prononcé, constituant une exception à la règle de l'irrévocabilité des donations, doit être interprété restrictivement et n'est pas applicable, en conséquence, à la séparation de corps. 716

— **CONTRAT DE MARIAGE. — INGRATITUDE.** La donation faite entre époux par contrat de mariage, est révocable du chef d'ingratitude. 716

— **Quotité disponible entre époux. — Moyen pratique d'étendre les effets de l'article 1094 du code civil. — Droit civil et droit fiscal combinés.** 94

— *V. Communauté conjugale.*

— **DOT. — REVENUS SAISIS. — SÉQUESTRE.** Les revenus dotaux ne sont pas indéfiniment saisissables pour les engagements de la femme dûment autorisée; ils doivent, avant tout, même en cas où la séparation de biens a été prononcée, être employés à couvrir les charges du ménage et de l'éducation des enfants; ce n'est qu'après fixation de la part des revenus nécessaires à cette fin, que des saisies pour engagements pris par la femme s'exécuteront sur le surplus. — Et il appartient à la justice de prononcer la mise sous séquestre des revenus saisis jusqu'au jour où elle sera mise à même de fixer cette part. 1006

— *V. Communauté conjugale.*

— **DOUANES. — OBJET FRAUDÉ. — CONFISCATION. — PÉNALITÉ. FRAUDEUR. — IDENTITÉ.** En matière de douane, la confiscation qui s'applique aux objets saisis, introduits en fraude, présente plutôt un caractère fiscal que pénal. — Il ne peut être prononcé de peine contre le fraudeur qui n'a pas été arrêté et dont l'identité n'est pas établie. 222

— PRÉEMPTION. — MANDAT. L'importateur a l'obligation de faire connaître immédiatement l'option que l'article 7 de l'arrêté royal du 16 août 1865 l'autorise à faire, lorsque l'administration des douanes annonce son intention de préempter les marchandises dont la valeur déclarée lui paraît insuffisante. — Les préposés de la douane étant mandataires de l'importateur pour l'accomplissement des formalités en douanes, doivent remplir leur mandat au mieux de ses intérêts et notamment, s'ils ignorent la valeur réelle des marchandises importées, la prudence leur impose le devoir de demander l'estimation de celle-ci par experts. 1206

DROIT ANCIEN. — V. *Hospices. — Mines. — Servitude.*

DROIT FISCAL. — Dissertation pratique sur la valeur vénale et les diverses questions fiscales qui s'y rapportent. 1009

E

EAUX. — CORRUPTION. — FOSSE DE PARTICULIER. Jeter volontairement dans un fossé à l'usage de particuliers des substances organiques pouvant corrompre l'eau, n'est pas une infraction. 445

— COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — OUVRAGE NON DÉFENDU. — CASSATION SANS RENVOI. Lorsqu'un règlement de police provinciale défend d'établir, sans autorisation, « aucun ouvrage de nature à influer sur le régime des eaux », si une personne établit un travail d'art sur le biez de son usine sans y avoir été autorisée, mais que le jugement, en la condamnant de ce chef aux peines comminées par le règlement, ne constate pas que le travail soit de nature à influer sur le régime des eaux, le jugement doit être cassé sans renvoi. 1149

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — « NON BIS IN IDEM ». — DÉSISTEMENT. — CRÉANCIERS SOLIDAIRES. Lorsque le porteur d'une lettre de change a cité le tiré ou l'accepteur en paiement, si le tireur, redevenu ensuite porteur de la lettre, assigne à son tour le tiré en paiement devant le même tribunal, bien que le porteur ait notifié un désistement, le tireur doit être déclaré *hic et nunc* non recevable, si d'ailleurs le désistement n'a pas été accepté et si le tiré avait un intérêt légitime à ne pas l'accepter. 1037

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — RADIATION. — RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL. L'électeur dont un arrêt a ordonné l'inscription sur la liste de l'année précédente, n'a aucune demande à formuler devant l'administration communale pour rester inscrit sur la liste de l'année courante. Si l'administration lui a retiré le bénéfice de l'inscription sans notifier sa décision, l'électeur exerce légalement son recours devant la cour d'appel. 660

— DEMANDE D'INSCRIPTION. — PRODUCTION DE PIÈCES. Si un électeur est inscrit, la cour d'appel ne peut s'abstenir d'examiner les pièces qu'il produit, et le rayer de la liste, pour n'avoir pas fourni au collège électoral les pièces justificatives. 673

— SIGNIFICATION D'ARRÊT. — COMMANDEMENT. — LETTRE RECOMMANDÉE. Si la notification d'un arrêt, rendu en matière électorale, peut se faire par lettre recommandée, lors même qu'elle n'a plus lieu que pour le recouvrement des frais, le commandement ne peut avoir lieu en la même forme; l'article 30 de la loi du 5 août 1881 n'y est pas applicable. 297

— V. *Délit politique.*

EMPHYTEOSE. — CONCESSION. — INDIVISIBILITÉ « CONTRACTU ». LICITATION PAR LOTS. Lorsqu'une concession emphytéotique de dunes est faite sous la charge pour les concessionnaires de boiser les terrains concédés, d'y établir des voies de communication et de payer un canon emphytéotique, ces obligations sont indivisibles *contractu* et s'opposent à ce que la vente par licitation des terrains concédés soit opérée sur le pied d'un lotissement. — Si une concession emphytéotique est indivise entre un majeur et des mineurs, le juge, tout en prohibant la vente sur le pied d'un lotissement qui pourrait entraîner la révocation de la concession, peut dire pour droit : « qu'il y aura lieu pour le notaire commis de régler, à l'intervention du juge de paix, le mode de vente le plus favorable aux parties, en évitant, dans le cahier des charges, toute clause et tout lotissement pouvant entraîner la révocation de la concession ». 1545

ENCLAVE. — V. *Action possessoire.*

ENFANT. — V. *Établissement industriel.*

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — EXPERT. — CERTIFICAT. N'est pas sujet à reproche comme témoin, l'expert commis par justice, à raison d'un avis donné par lui sur les faits de la cause. — A l'article 283 du code de procédure civile, il faut entendre par *certificat*, l'attestation délivrée à l'une des parties sur les faits de la cause. 659

— TÉMOIN. — REPROCHE. Les ouvriers et agents d'une société industrielle ne peuvent, quant aux reproches, être assimilés aux serviteurs et domestiques. 1543

— TÉMOIN. — REPROCHE. — ACCIDENT DE MINE. — RESPONSABILITÉ. Dans une action en responsabilité du chef d'accident de mine, le chef mineur qui exerce spécialement ses fonctions sur deux tailles autres que celle où l'accident s'est produit, laquelle se trouve sous la surveillance particulière d'un autre employé, ne peut être reproché comme témoin. — Il en est de même des chefs mineurs et surveillants de jour, si l'accident est arrivé pendant la nuit et s'ils n'ont aucune responsabilité directe dans l'accident, bien que les faits cotés tendent à incriminer l'allure générale de la mine, le relâchement de la discipline, etc., et qu'ils aient pu contribuer à créer cet état de choses défectueux. 278

— TESTAMENT. — NOTAIRE. — REPROCHE. Le notaire qui a reçu un testament d'une personne qu'on prétend n'avoir pas été saine d'esprit au moment de la passation de cet acte, n'est pas à ce seul titre reprochable comme témoin dans l'enquête portant sur la capacité du testateur. 631

— CHEMIN DE FER VICINAL. — ACCIDENT. — AGENTS. REPROCHE. Le machiniste et le garde du train, entendus dans une enquête à l'occasion d'un accident attribué à la rapidité excessive du train ainsi qu'au non-fonctionnement des signaux phoniques ont dans la cause un intérêt direct. Le reproche articulé contre leurs dépositions doit être accueilli. 617

— COMMISSION ROGATOIRE. — DÉLAI. — PRÉSENCE DE LA PARTIE. — REPROCHE. Lorsqu'un tribunal belge, en ordonnant une enquête à tenir par un juge étranger, a fixé le délai endéans lequel elle devait être faite, si ce délai a été dépassé, le tribunal peut néanmoins, selon les circonstances, déclarer l'enquête valable. — Une enquête tenue à l'étranger est valable et peut être invoquée devant les tribunaux belges si elle a été faite dans les formes prescrites par la loi étrangère, sans que les parties puissent exciper de l'observation de telle formalité prescrite en Belgique seulement, fût-ce même l'obligation de notifier les noms des témoins et d'aviser l'adversaire du jour où ils seront entendus; mais, en pareil cas, la partie qui n'a pas été présente à l'enquête peut reprocher, devant le tribunal belge, les témoins entendus à l'étranger. 941

— V. *Divorce.*

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — DROIT DE TITRE. — OUVRETURE DE CRÉDIT. — DROIT PERÇU INDUMENT. — INTÉRÊTS. N'est pas passible du droit de titre, le jugement portant validation d'une saisie immobilière, en vertu d'un acte authentique et enregistré d'ouverture de crédit avec stipulation d'hypothèque, désignée dans les actes judiciaires. — Il en est ainsi, bien que du jugement résulte la preuve de la réalisation du crédit. — En conséquence, l'administration, à raison de ce jugement, ne peut demander au créancier, sous prétexte de droit de titre, le supplément du droit dû pour réalisation d'ouverture de crédit. Ce supplément n'est dû que par le créancier. — L'administration condamnée à restituer des droits perçus indument ne doit les intérêts que du jour de la demande, s'il n'est pas constaté qu'elle a été de mauvaise foi lors de la perception. 1503

— DROIT DE TITRE. — ÉNONCIATION D'UN TITRE ANTÉRIEUR ENREGISTRÉ. Le jugement portant validité de saisie immobilière, ne donne pas ouverture au droit de titre sur la minute, bien que celle-ci n'énonce pas expressément un acte exécutoire, enregistré, constitutif de la dette, sur lequel la saisie soit fondée. — Pour exclure le droit de titre, il suffit que le jugement implique nécessairement l'existence d'un titre enregistré antérieur, ou que le titre soit rappelé dans les qualités. 1540

— HOSPICE. — FONDATION DE LIT. La fondation faite, dans l'hospice d'une commune, d'un lit au profit d'indigents d'une autre commune, moyennant abandon d'un capital, est un contrat à titre onéreux devant s'enregistrer comme tel, et non pas une libéralité entraînant le droit qui se perçoit sur les donations entre vifs. 1460

— V. *Appel civil*.

ERRATA. 656, 704

ESCROQUERIE. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION. En matière d'escroquerie, le juge d'appel qui constate l'existence de tous les éléments de la prévention, en ajoutant que telle personne, au lieu de telle autre indiquée dans les poursuites antérieures, a été la victime de l'infraction, ne modifie pas la prévention et ne méconnaît pas les droits de la défense. 781

— TRAITE EN L'AIR. Les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer les délits d'escroquerie peuvent consister dans la remise à la personne trompée de traites sur des débiteurs fictifs avec la recommandation de ne pas les faire accepter. 1503

ETRANGER. — V. *Jugement*. — *Marque de fabrique*. — *Société commerciale*.

EXCEPTION. — « *Obscuri libelli* ». Des demandeurs, agissant conjointement en paiement d'une somme d'argent sans indication de la part de chacun, sont non recevables pour cause de libellé obscur. 141

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Testament*.

EXPERTISE. — RÉFÉRÉ. — RECEVABILITÉ. Une demande d'expertise n'est recevable en référé que pour autant qu'elle se rattache à une demande principale nettement formulée. 4133

— V. *Faux*. — *Presse*. — *Responsabilité*.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — CODEMANDEUR. — PARTS NON INDUÉES EN LA CHOSE DEMANDÉE. — EXCEPTION NON FONDÉE. La personne assignée par le mari et par la femme en paiement d'une somme d'argent, ne saurait utilement conclure à ce que les demandeurs s'expliquent sur la part respectivement réclamée par chacune des parties demanderesse. — C'est là une exception *obscuri libelli*, non fondée malgré la divisibilité de la chose demandée, alors que, dans l'assignation, les parties ont pris la même qualification que dans la convention dont elles poursuivent l'exécution. — Il importe peu que le mari eût pu agir seul. 535

— ACTE D'APPEL. — DÉLAI DE COMPARUTION. — NULLITÉ. APPEL DE JUGEMENT DE JUSTICE DE PAIX. Est nul, l'acte d'appel qui fixe un délai de comparution moindre que huit jours francs. L'article 456 du code de procédure civile est applicable à l'appel des jugements des justices de paix. 843

— ACTE D'APPEL. — JOUR FÉRIÉ. L'acte d'appel notifié un jour de fête légale n'est point nul. 4129

— NULLITÉ COUVERTE. La nullité de l'exploit d'assignation résultant du défaut de mention de la personne à laquelle la copie est laissée, est couverte dans le cas où le défendeur a conclu à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action, en motivant cette conclusion sur les faits de la cause et les droits reconnus au défendeur. 664

— JURIDICTION RÉPRESSIVE. — CITATION DIRECTE. — FÊTE LÉGALE. En matière correctionnelle, une citation directe est valablement donnée pour comparaître un jour de fête légale. — Le jugement est nul, si le tribunal correctionnel s'abstient de tenir audience au jour fixé pour la comparution des défendeurs, et ensuite, si, avant qu'ils aient été dûment avertis et mis en mesure de proposer leurs moyens de défense, ce tribunal les condamne par défaut. 483

— ÉTAT ÉTRANGER. — REQUÊTE. Est valable, l'assignation à la requête de l'État allemand, poursuites et diligences de N..., secrétaire d'État de l'office des postes. 867

— ASSIGNATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉSIGNATION. L'assignation à la requête d'une société anonyme suffisamment désignée, ne doit pas contenir en outre la désignation des membres du conseil d'administration qui agissent pour elle; le nom de la société avec indication de siège social suffit. — Est donc valable, l'assignation à la requête de la société anonyme (désignée par son nom et son siège) « poursuites et diligences de son conseil d'administration composé comme au *Moniteur* ». 582

— DEMANDEUR. — ERREUR. — NULLITÉ. Une erreur de nom n'entraîne la nullité de l'assignation que si elle est de nature à tromper l'assigné sur la personnalité du demandeur. En conséquence, l'exploit est nul vis-à-vis des défendeurs qui nient l'existence de la personne mal désignée, et valable vis-à-vis de ceux qui signalent l'erreur d'orthographe. 141

— COMMANDEMENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — VALIDITÉ. Les commandements et

autres exploits à l'adresse d'une société en liquidation ne peuvent être valablement notifiés au domicile du liquidateur. Ils doivent être signifiés au siège social. 529

— SOCIÉTÉ ANONYME. — REQUÉRANT. — NULLITÉ. La disposition de l'article 61 du code de procédure, que l'exploit d'assignation doit contenir les noms du requérant, doit s'entendre en ce sens que, pour une société anonyme, l'exploit signifié à la requête de la société, sans indication des gérants ou administrateurs, est nul. 1129

— V. *Saisie mobilière*.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. FRAIS DE REMPLI. Sous le nouveau tarif notarial, les frais de rempli en expropriation d'utilité publique doivent être fixés à 12 p. c. 663

— HONORAIRES DES NOTAIRES. — NOUVEAU TARIF. — FRAIS DE REMPLI. — FIXATION. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais de rempli ne peuvent, en présence du nouveau tarif des honoraires, vacations et frais dus aux notaires, fixé par arrêté royal du 27 mars 1893, être comptés à plus de 12 p. c. 141

EXTRADITION. — CONSENTEMENT EXPRES. — CONVENTION AVEC LA FRANCE. Celui qui a été extradé par le gouvernement français ne peut être mis en jugement en Belgique sur un fait autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée; son silence n'équivaut pas au consentement exprès exigé par la loi. 1088

— V. *Instruction criminelle*.

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CLERGÉ. — HONORAIRES. L'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, ne comprend pas parmi les revenus de la fabrique des créances telles que le salaire du clergé, des assistants et des employés; les fabriques d'église n'ont pas qualité pour réclamer en justice le paiement d'autres droits ou recettes que ceux qui leur sont dus à elles-mêmes; dès lors, il incombe au curé de la paroisse de poursuivre directement le recouvrement de ses honoraires. — Celui qui commande un service funèbre contracte avec le curé seul, agissant comme représentant ou mandataire de ses subordonnés en vertu d'un accord tacite; le curé a, dès lors, qualité pour réclamer en justice les sommes revenant à tous ses subordonnés. — Le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 1^{er} nivôse an XII, ne fait pas obstacle à l'existence, dans les paroisses, de tarifs spéciaux fondés sur l'usage et librement acceptés par les intéressés, pour les prestations non prévues par ce tarif. 573

FAILLITE. — ACTION PAULIENNE INTENTÉE AVANT LA FAILLITE. INTERVENTION DU CURATEUR. — DÉPENS. L'action paulienne en annulation d'une vente d'immeuble, intentée devant le tribunal de première instance contre le vendeur, l'acheteur et le bailleur de fonds, peut être poursuivie par le demandeur après la faillite du vendeur, moyennant l'intervention volontaire ou forcée du curateur, celui-ci restant libre de se référer à la justice; et si la demande est accueillie, l'immeuble rentrera dans le patrimoine du failli. — S'agissant d'une instance commencée avant la faillite contre le failli, aux fins d'annulation d'une vente faite en fraude du demandeur, si le curateur, intervenant volontairement ou sur assignation, s'est référé à justice et que la demande soit accueillie, le curateur doit être condamné aux dépens. 854

— BREVET D'INVENTION. — VENTE. — ANNULATION. Si le curateur a vendu un brevet qui est ensuite annulé, le failli est tenu de la garantie. 1585

— DÉPÔT. — COMPENSATION. Etant souverainement reconnu que des valeurs ont été confiées à titre de dépôt, le failli en doit le prix à défaut de restitution en nature, et ce prix entre en compensation à due concurrence avec ce que le déposant devait au failli. 661

— VENTE SUR SAISIE. — COMPENSATION. — RAPPORT. Lorsque le créancier qui fait saisir et vendre les meubles de son débiteur, se rend adjudicataire de partie de ce mobilier, si le débiteur est ensuite déclaré en faillite et l'époque de la cessation des paiements reportée avant l'adjudication, le créancier doit rapport à la masse faillie du prix de ce mobilier, sans pouvoir invoquer la compensation légale. 861

— PRODUCTION. — RÉSERVE. — ADMISSION. — VENTE. CONDITION SUSPENSIVE. — ABSENCE DE FRAUDE. — VENDEUR. PRIVILEGE. — JOUISSANCE. — RAPPORT. L'admission d'une créance, produite, sous réserve de restitution d'un matériel cédé sous condition, ne juge ni ne préjuge l'action en restitution de ce matériel. — Il n'y a rien d'illicite dans la stipulation qui suspend l'acquisition par l'acheteur de la propriété de la chose vendue, jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé. Pareille stipulation doit être maintenue dans toute sa rigueur, lorsque l'acte révèle lui-même un caractère de sincérité à l'abri de tout soupçon. — Celui qui cède une industrie installée dans un immeuble lui appartenant, ne peut se prévaloir du privilège de l'art. 346 de la loi du 18 avril 1851. — Il n'y a pas lieu à rapport des sommes reçues, lorsque celles-ci compensent la valeur de la jouissance et de l'usure du matériel dont le failli a disposé. 45

— V. Appel civil. — Compétence commerciale. — Jugement. Responsabilité.

FALSIFICATION. — V. Denrées alimentaires.

FAUX. — PRODUCTION DE LA PIÈCE FALSIFIÉE. — EXPERTISE. CITATION. — INTENTION FRAUDULEUSE. La loi ne subordonne pas l'exercice de l'action publique, en matière de faux, à la production de la pièce falsifiée, et elle n'exige pas que la preuve de faux résulte d'une expertise. — Après une instruction écrite préalable, par laquelle le prévenu a pu connaître les faits et préparer sa défense, la citation qui l'accuse de « en tel lieu et à telle date avoir commis un faux en écriture de commerce par fausse signature », ne peut être annulée pour défaut d'énonciation des faits constitutifs de l'infraction. — En matière de faux, lorsqu'il n'a pas été énoncé dans la citation que le prévenu avait agi dans une intention frauduleuse, si cet acte indique la disposition du code pénal violée, et si la cour a recherché et constaté l'existence des éléments du faux, et spécialement l'intention frauduleuse, la poursuite et la condamnation sont néanmoins justifiées. 485

— ÉCRITURES DE COMMERCE. — LIVRES AUXILIAIRES DES COMMERÇANTS. Le faux, dans les livres auxiliaires des commerçants, est punissable comme s'il avait été commis dans les livres dont la tenue est obligatoire. 378

FAUX TÉMOIGNAGE. — SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — PREUVE. S'agissant d'une poursuite pour faux serment prêté en matière civile, la juridiction répressive n'est pas liée par les règles du code civil sur les preuves. 219

— SERMENT. — PREUVE. Il n'y a point de faux témoignage punissable si le procès-verbal de l'audience du tribunal de police constate seulement que le témoin a prêté serment conformément à l'arrêté royal du 4 novembre 1814. 623

— V. Revision.

FEMME MARIÉE. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION MARITALE. Sous le régime de communauté, la femme mariée est sans qualité pour réclamer la créance procédant d'un prêt fait par elle pendant le mariage. — L'autorisation maritale, intervenue en cours d'instance, est inopérante à rendre son action recevable et le mari, assistant à l'instance aux fins d'autorisation, ne peut réclamer la condamnation du débiteur par voie de simples conclusions. 453

— V. Aliments. — Compétence commerciale.

FILIATION. — REGISTRES PAROISSIAUX. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — PREUVE. — ÂGE. — ACTES CONTRADICTOIRES. La filiation d'une personne dont la naissance est antérieure au code civil et remonte aux premières années qui ont suivi la mise en vigueur en Belgique de la loi du 25 septembre 1792, est établie à suffisance de droit par les extraits des registres paroissiaux, corroborés par un acte de notoriété dressé postérieurement en conformité de l'article 70 du code civil. — L'article 46 du code civil n'est pas limitatif; il doit être considéré comme une application du principe énoncé dans l'article 1548 du même code. — En cas de contrariété entre l'acte de mariage d'une personne et ses actes de naissance et de décès, c'est l'acte de mariage qui établit l'âge de cette personne. 1080

FRAIS ET DÉPENS. — ÉTAT. — MINISTÈRE PUBLIC. Ni l'État, ni le ministère public agissant pour l'exécution des lois, ne peuvent être condamnés aux dépens. 633

— DÉFAUT-JONCTION. Les dépens d'un jugement de défaut-jonction doivent être mis à charge de celui qui les a occasionnés. 1111

— COPRÉVENU ACQUITTÉ. Si, en même temps qu'un coprévenu, une personne a été poursuivie sous un même chef de prévention, la cour, en condamnant le second prévenu seulement, apprécie souverainement s'il doit être condamné à tous les frais. 1527

FRAUDE. — V. Douanes.

G

GAGE. — RÉALISATION AU DELÀ DES CAUSES DE LA SAISIE. Le créancier gagiste, autorisé à vendre les valeurs engagées, ne peut les réaliser au delà des causes de la saisie. 193

— WARRANT. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — VINS. JUGEMENT. — POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. Dans la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants, le mot « marchandises » ne comprend pas seulement les denrées et matières premières, mais encore toutes autres marchandises, telles que des vins. — En matière de warrants, l'ordonnance du président portant refus de permettre la vente des marchandises engagées, n'est pas susceptible d'opposition de la part du porteur du warrant; elle ne peut pas non plus faire l'objet de sa part d'un pourvoi. — Lorsque le président du tribunal de commerce refuse illégalement au porteur du warrant l'autorisation de vendre les marchandises engagées, et que, sur opposition signifiée à l'emprunteur avec assignation, le tribunal de commerce rejette l'opposition comme non fondée en condamnant l'opposant aux dépens, celui-ci est sans intérêt à provoquer la cassation du jugement. 737

GARDE CIVIQUE. — RÉCLAMATION AU CONSEIL DE RECENSEMENT. — RECOURS NON SUSPENSIF. Le garde inscrit aux contrôles de la garde civique qui a formé une réclamation devant le conseil de recensement, est tenu au service tant qu'il n'a pas été statué sur son recours; le recours n'est pas suspensif. 1122

— CONSEIL DE RECENSEMENT. — RADIATION. — GOUVERNEUR. APPEL. — DÉLAI. — CASSATION SANS RENVOI. Les tiers, autres que le chef de la garde, ne peuvent appeler d'une décision du conseil de recensement qui maintient un garde sur les contrôles. Si un tiers sans qualité a appelé d'une décision du conseil de recensement et que la décision de la députation permanente soit frappée d'un pourvoi par le gouverneur, celui-ci n'est pas tenu de notifier son pourvoi et de le signifier dans les dix jours. Il y a lieu à cassation sans renvoi, lorsqu'une décision est cassée parce que le juge a statué au fond malgré que l'appelant était sans droit d'appel. 743

— DOUBLE RÉSIDENCE. — CONVOCATION. Le garde qui a une résidence dans deux communes, doit recevoir ses convocations dans la commune la plus populeuse, où il est astreint au service. 140

— CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPÉTENCE. — OFFICIER DE RÉSERVE. — CONTRÔLE. Le conseil de discipline de la garde civique est incompetent pour vérifier si un garde figure à bon droit sur les contrôles. — L'officier de réserve n'est pas dispensé du service de la garde civique. 1123

— SOUS-OFFICIER. — EXERCICE DE THÉORIE. Le sergent de la garde civique, requis pour un service de théorie, doit obéir. 1029

— RESPECT DÙ AUX SUPÉRIEURS. — COMPÉTENCE. Est de la compétence du conseil de discipline de la garde civique, la prévention de, « étant en uniforme, au palais des Académies, à Bruxelles, à telle date, dans une réunion officielle tenue à l'occasion d'une distribution des prix du tir national, avoir manqué à la discipline et au respect dû à ses supérieurs ». 745

— INSUBORDINATION EN DEHORS DU SERVICE. — EXEMPTION DÉFINITIVE. — FAITS ANTÉRIEURS. — ACTION PUBLIQUE. Un règlement de discipline de la garde civique dûment approuvé, dispose légalement relativement à des faits commis hors du service, lorsque ses dispositions ont pour but le maintien de la discipline et l'honneur de l'uniforme. — En déterminant les peines applicables aux infractions prévues par la loi et par les règlements de discipline, l'article 93 de la loi sur la garde civique n'exige pas que les faits constitutifs de l'insubordination grave qu'il prévoit soient commis pendant la durée du service. — L'exemption définitive du service obtenue par un garde postérieurement aux faits qui motivent sa mise en prévention, est sans influence sur le cours de l'action publique. 685

— DÉTÉRIORATION DES ARMES. — CONSIGNATION DES FRAIS. Est contraire à la loi, l'arrêté royal du 14 janvier 1884, en tant

qu'il ordonne de renvoyer au conseil de discipline, le garde qui, en reversant ses armes, refuse de consigner entre les mains de l'officier d'armement, le montant des détériorations constatées aux armes. 446

— ARMES. — DÉTÉRIORATION PAR L'USAGE. Si, aux termes de la loi, le garde « est responsable de ses armes, doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état à l'expiration de son « temps de service », il n'est point responsable des détériorations provenant de l'usage normal de l'arme. 1150

— V. *Langues*.

GREFFIER. — V. *Concession*.

H

HOSPICES. — PAUVRES. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. — CUVE DE LOUVAIN. — ANCIEN DROIT. Les pauvres considérés *ut universi* ne sont pas, sous le régime actuel, propriétaires des biens détenus par les hospices. — Ces biens appartiennent à la personne civile représentée par l'administration des hospices. — La capacité et les attributions des commissions administratives d'hospices sont strictement communales. — En conséquence, les biens qui sont donnés ou légués aux hospices d'une localité déterminée, doivent être exclusivement affectés au soulagement des pauvres de cette localité dans tous les cas où les fondations ne seraient pas grevées d'une affectation contraire expresse. — Les localités situées dans l'ancienne cuve de Louvain ont fait, jusqu'au moment de la publication de l'arrêté de Boutteville du 27 frimaire au IV, partie intégrante de la commune de Louvain. Il en était notamment ainsi du territoire qui fait aujourd'hui partie de la commune de Kessel-Loo, et qui dépendait jadis des hameaux de Kessel et de Loo. — Pas plus sous l'ancien droit qu'aujourd'hui, les pauvres considérés *ut universi* n'étaient réputés propriétaires des fondations charitables. Celles-ci étaient la propriété soit des fondateurs ou de leurs héritiers, soit des corporations charitables qui en avaient la gestion sous le contrôle de l'autorité. 9

— V. *Appel civil*. — *Enregistrement*. — *Tutelle*.

HYPOTHÈQUE. — LICITATION. — SOULTE. — PRIVILEGE. USEFRUIT. Si, pendant l'indivision, un des cohéritiers a concédé une hypothèque sur un immeuble sur la masse qui lui a été adjudgée ensuite sur licitation, le créancier hypothécaire est préféré, pour la priorité d'inscription, au cohéritier réclamaant privilège pour la partie du prix de la licitation qui lui est attribuée par le partage. — Le cohéritier ou colicitant pour lequel le privilège attaché à la soulte, est rendu inopérant par l'hypothèque inscrite durant l'indivision, et par l'adjudication du bien à celui des cohéritiers qui avait concédé l'hypothèque, a-t-il quelque moyen de sauvegarder ses droits sur la part lui afférente d'après le partage, dans le prix de la licitation, et lequel ? — Si la licitation a pour objet un bien qui dépend d'une masse grevée d'usufruit partiel, et qui a été donné en hypothèque pendant l'indivision par un des cohéritiers, il y a lieu à ventilation du prix et à distribution d'une part en pleine propriété à l'usufruitier, d'après l'évaluation que le juge fera de l'usufruit. 1289

— SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLE. — PRENEUR ORDINAIRE. — PRENEUR EMPHYTEOTIQUE. — DROIT D'ACCESSION. RENONCIATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DU PRENEUR. — DROIT DE BAIL. — DROIT PERSONNEL. Les bâtiments sont des immeubles par nature, peu importe qui les a construits et qui en est propriétaire. — La question de la validité de l'hypothèque, consentie par l'emphytéote ou le locataire constructeur, n'est cependant pas entièrement résolue par l'article 518 du code civil. Cette question dépend du point de savoir si le constructeur est propriétaire du bâtiment élevé sur le sol loué. — Il n'y a aucun obstacle à ce qu'un bâtiment appartienne à un autre que le propriétaire du sol. — Si la loi établit une présomption de propriété des bâtiments en faveur du propriétaire du sol, elle ajoute que cette présomption cède à la preuve contraire. Le droit de propriété, dans le chef du locataire ou de l'emphytéote constructeur, résulte de la clause par laquelle le propriétaire du sol renonce à son droit d'accession ou en suspend l'exercice pendant la durée du bail. — La preuve de ce droit résulte notamment de ce que le bail porte en termes exprès, que le preneur sera propriétaire des constructions élevées par lui sur le sol loué ou de ce que la construction a été formellement autorisée par le propriétaire du sol, avec stipulation d'un droit de reprise à la fin du bail. — Elle résulte aussi de ce que les terrains loués étaient destinés, par leur nature même et dans l'intention des parties, à être surbâti

et de l'élevation relative des loyers. — Les constructions élevées dans ces conditions, peuvent être valablement hypothéquées par l'emphytéote ou le locataire, et elles peuvent faire l'objet d'une saisie immobilière. — Il en est autrement des droits de bail, lesquels sont purement mobiliers et non susceptibles d'hypothèque ni d'expropriation. 689

— Acceptation d'une hypothèque par un tiers au nom du créancier. 396

— V. *Tutelle*.

I

IMPOT. — Établissements de mainmorte. — Exemption d'impôts. — Dispositions à prendre. 429

— V. *Commune*. — *Règlement provincial*. — *Taxe communale*. — *Taxe provinciale*.

INDIGENAT. — V. *Pro Deo*. — *Tutelle*.

INFANTICIDE. — V. *Cour d'assises*.

INHUMATION. — SÉPULTURE. — EXHUMATION. — CONJOINT SURVIVANT. — HÉRITIER. Lorsque, sans opposition, et même du consentement unanime du conjoint et des héritiers, il a été procédé à l'inhumation du défunt dans un lieu déterminé, aucun d'eux n'est recevable à faire, contre le gré des autres, procéder à une exhumation. 273

— CÉRÉMONIES DU CULTE. — RÉFÉRÉ. Si le défunt a, par testament, déclaré vouloir être inhumé sans aucune cérémonie d'un culte et a nommé un exécuteur testamentaire chargé de veiller au respect de cette volonté, le juge des référés, devant des lettres d'un membre de la famille annonçant une cérémonie religieuse, a compétence pour, à la requête de cet exécuteur, ordonner l'enterrement civil, au besoin avec appli de la force publique. 637

INJURE. — PAR FAITS. — PLAINTÉ FAITE A DEUX GENDARMES. Répond au vœu de l'article 450 du code pénal, la plainte faite à deux gendarmes en tournée de service, si les gendarmes ont dressé acte de la plainte et l'ont, avec les renseignements par eux recueillis, envoyée au procureur du roi. 480

INSTRUCTION CIVILE. — ACTION PRINCIPALE ET EN GARANTIE. — DISJONCTION. Dans le cas où l'action en garantie n'est pas en état, le demandeur originaire peut demander la disjonction, mais il n'appartient pas à la cour de la prononcer d'office. 1014

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÈS-VERBAL. — DATE ERRONÉE. L'erreur matérielle sur la date de l'affirmation d'un procès-verbal est sans influence sur l'identité du fait visé par la poursuite. 696

— OPPOSITION. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — EXTRADITION. — DOMICILE INCONNU. Lorsque le domicile du prévenu est inconnu, le jugement par défaut peut lui être signifié conformément à l'article 69, n° 8, du code de procédure civile. — S'agissant d'un étranger arrêté pour extradition, la signification du jugement par lequel il a été condamné par défaut en Belgique, opérée en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1814 et de l'article 7 de la convention diplomatique du 15 août 1874, fait courir le délai d'opposition. 509

— ORDONNANCE DE RENVOI. Lorsqu'une personne a été renvoyée devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir commis telles infractions depuis moins de six mois, le juge saisi par le renvoi refuse à bon droit de connaître de faits qui seraient antérieurs à ces six mois. 447

— QUALIFICATION NOUVELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. DROIT DE DÉFENSE. — EXCITATION DE MINEURS A LA DÉBAUCHE. — OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsque la juridiction correctionnelle, saisie de la prévention d'avoir attenté aux mœurs en excitant habituellement des mineurs à la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, qualifie les faits qui lui sont déferés d'outrage public aux mœurs, elle ne statue point par là sur une prévention nouvelle. — Lorsqu'une qualification nouvelle a été requise par le ministère public à l'audience, et si le tribunal retient cette qualification, aucune entrave n'est portée par là au droit de la défense. — En matière d'outrage

public aux mœurs, l'existence de la condition de publicité est appréciée souverainement par le juge du fond. 379

INTERDICTION. — TÉMOIN. — INTERDIT. L'interdit n'est pas incapable de déposer en justice. 717

— V. *Mariage*.

INTÉRÊTS. — JUDICIAIRES. — ENTREPRENEUR. L'entrepreneur qui a travaillé pour une commune a droit à des intérêts judiciaires au taux commercial, soit fr. 5-50 p. c. 1111

INTERVENTION. — FORCÉE. — INCIDENT. — COMPÉTENCE. GARANT. — DÉFENSE. — JUGEMENT. L'intervention forcée, en vue de faire prêter une défense et déclarer commun le jugement qui doit mettre fin aux débats, constitue un simple incident qui, aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, suit, quant à la compétence, le sort de l'action principale. — Il en résulte que, pour prêter défense, les garants peuvent toujours être appelés en intervention, même si le juge est incompétent pour statuer sur l'action en garantie. — En matière d'intervention forcée, le jugement sur l'intervention ne doit pas être rendu en même temps que celui sur la demande principale comme en matière d'intervention volontaire. 1227

— COMPÉTENCE. — DÉFENSE. — INCIDENT. — NATURE DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — INTERVENTION FORCÉE. — JUGEMENT. DÉCISION SÉPARÉE. L'intervention forcée en vue de faire prêter une défense et déclarer commun le jugement qui mettra fin aux débats, constitue un simple incident qui suit, quant à la compétence, le sort de la demande principale. — Il en résulte que, pour prêter défense, les garants peuvent toujours être appelés en intervention, même si le juge est incompétent pour statuer sur l'action en garantie. — En matière d'intervention forcée, le jugement sur l'intervention ne doit pas être rendu en même temps que celui sur la demande principale, comme en matière d'intervention volontaire. 973

— INTÉRÊT. — NOTAIRE. — ACTE INCRIMINÉ. Une partie peut toujours appeler dans un procès pendant entre elle et un tiers, toute personne qui, à raison d'un intérêt quelconque, serait fondé à y intervenir volontairement. Notamment un notaire dont les actes sont incriminés, peut intervenir et, par suite, rien ne s'oppose en principe à ce que le demandeur originaire assigne lui-même le garant en même temps que son débiteur devant le juge de ce dernier, soit par le même exploit, soit par un exploit séparé. 387

— ABSENCE DE PRÉJUDICE. — APPEL. L'intervention devant la cour n'étant ouverte qu'à ceux qui ont le droit de former tierce opposition, est non recevable quand le jugement *a quo* ne préjudicie pas à l'intervenant et que l'intervention apporterait, du reste, un retard considérable à la solution du litige. 961

— V. *Vente*.

IVRESSE PUBLIC — RÉPRESSION. — Circulaire du ministre de la justice à Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel. 1567

J

JEU-PARI. — EXCEPTION. — CARACTÈRES. — APPLICATION RESTRICTIVE DES ARTICLES 1965 ET 1967 DU CODE CIVIL. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — TITRES DONNÉS EN GAGE OU EN COUVERTURE. RÉALISATION. Le nombre et l'importance des achats et des ventes hors de toute proportion avec la fortune du client, la nature des titres sur lesquels portent les opérations, servent à prouver l'intention commune des parties de jouer. — L'article 1965 du code civil ne constitue pas une fin de non-recevoir absolue, s'opposant à toute action en justice, basée sur du jeu ou du pari; cet article ne refuse toute action qu'au gagnant. — L'article 1967 du même code ne refuse au perdant que l'action en répétition de ce qu'il a volontairement payé. — Une réalisation de titres donnés en gage ou en couverture, réalisée conformément aux instructions du client, vaut comme paiement volontaire qui ne peut être répété aux termes de l'article 1967 du code civil. 273

— CERCLES DE JEU. — ADMISSION DU PUBLIC. — OBSERVATION DES STATUTS. Pour tomber sous l'application de l'article 305 du code pénal, la maison de jeu doit être accessible au public en général, à tout venant, au premier venu, sans d'autres conditions que celles dont la réalisation dépend de sa libre volonté, à ceux dont l'admission est subordonnée à la seule présentation par des

associés ou affiliés, c'est-à-dire par des personnes qui ont, dans l'organisation et l'exploitation des jeux, un intérêt quelconque, soit pécuniaire, soit moral. — L'observation des formalités prescrites par les statuts suffit pour que la société soit ouverte seulement à un public restreint et choisi, fermée au public en général et qu'elle échappe ainsi à la loi pénale. — L'obligation de transmettre à l'autorité judiciaire les listes des candidats affichées et le droit de surveillance réservé à l'administration communale, constituent des garanties suffisantes. 764

— MAISON DE JEU. — LE « NATIONAL ». — INTERVENTION DU CROUPIER. S'agissant d'un jeu de billard, tel que le *National*, où le joueur peut arriver presque à coup sûr à faire revenir la bille dans la case qu'il a en vue, lors même que d'après le règlement de la maison, la queue serait tenue la plupart du temps par un employé de l'établissement, le jeu est d'adresse ou déloyal, et l'établissement n'est en aucun cas une maison où l'on tient un jeu de hasard. — Le jeu où l'adresse prédomine n'est pas un jeu de hasard. 336

— MAISON DE JEU. — LE « NATIONAL ». — CROUPIER. EMPLOYÉ. S'agissant d'un jeu de billard, tel que le *National* où le joueur exercé peut arriver à faire revenir la bille presque à coup sûr dans la case qu'il a en vue, si d'après le règlement de la maison, la queue est tenue la plupart du temps par les employés de l'établissement, le jeu est de hasard ou déloyal et l'établissement est en tous cas, une maison où l'on tient un jeu de hasard. 334

— ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. — LE « NATIONAL ». PAVILLON. Le *National* est un jeu de hasard lorsqu'aucun pavillon n'est abaissé, parce qu'il est impossible, même pour le joueur le plus expérimenté, de viser spécialement, avec quelque espoir sérieux de succès, un carré déterminé du tableau et qu'il doit se borner, quelle que soit son adresse, à faire arriver sa bille sur celui-ci. — Pour apprécier la nature d'un jeu au point de vue répressif, il faut le considérer tel qu'il a été pratiqué d'habitude et dans la réalité des choses, et non tel qu'il l'a été par exception ou tel qu'il aurait dû ou pu l'être. 321

— ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. — LE « SIAM ». — LE « RAVACHOL ». — CLASSIFICATION DES JEUX. — PONTES OU PARIERS. Les jeux de *Siam* et du *Ravachol* sont des jeux d'adresse. — Le jeu de hasard est celui où le hasard domine. Le caractère délictueux d'un jeu dépend de sa nature intrinsèque, et non de la maladresse des joueurs. — Le pari qui se fait à l'occasion du jeu d'adresse, n'est pas visé par l'article 305 du code pénal; il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de la nature du jeu. — La combinaison de deux actes licites, le jeu d'adresse et le pari, ne peut constituer un ensemble délictueux. 327, 331

— JEU DES « QUATRE NATIONS ». — MAISON DE JEU. JOUEUR. — PARIEUR. Le jeu des *Quatre nations*, considéré au regard du banquier joueur, est un jeu dans lequel l'adresse prédomine sur le hasard. — Considéré au regard des pontes ou parieurs, il constitue un jeu de hasard lorsque ceux-ci exposent leurs mises au hasard au lieu de spéculer sur l'habileté ou l'adresse du joueur. 341

— JEU DE HASARD. — « ÉCARTÉ ». — « PASSE ANGLAISE ». Le jeu d'écarté est un jeu d'adresse. — Le « *passé-sept* » ou la « *passé anglaise* » est un jeu de hasard. 811

— JEUX PROHIBÉS. — CONFISCATION DES FONDS EXPOSÉS AU JEU ET DES INSTRUMENTS DESTINÉS AU JEU. — DEMANDE DE RESTITUTION. Au cas de condamnation de certains prévenus, du chef d'avoir tenu une maison de jeux de hasard, les fonds trouvés exposés au jeu, ainsi que les instruments, appareils employés au service des jeux et qui ont été saisis, restent définitivement confisqués: il n'appartient ni aux prévenus acquittés, ni à des tiers d'en réclamer la restitution. 781

— Le *National*. 334, 336

— Le *Ravachol*. 331

— Le *Siam*. 327

— Encore un mot sur la question des jeux. 1521

JUGEMENT. — PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOYENS. Est non recevable comme ne contenant pas les moyens, l'opposition se bornant à affirmer la non-débité de la somme réclamée. 1034

— PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FAILLITE. — TIERCE OPPOSITION. — POURVOI PRÉMATURÉ. L'opposition à un jugement par défaut ne le fait point tomber; il en suspend seulement

l'exécution. — L'opposition à un jugement dont il s'agit à l'article 473 de la loi des faillites, constitue, en la réalité, une tierce opposition, et ne saurait point être assimilée à l'opposition ordinaire d'une partie qui a été assignée et a fait défaut. — L'arrêt qui, statuant sur quelques uns des moyens, ordonne à une partie de conclure à toutes fins, ne peut point être frappé de pourvoi en cassation; celui-ci est prématuré si des moyens du fond ont été réservés et qu'il n'y ait pas encore été statué. — C'est statuer sur l'appel d'un jugement que de le déclarer sans intérêt, parce que le jugement rendu sur l'opposition faite au premier est régulier. 565

— PAR DÉFAUT. — CONCLUSIONS JUSTES ET BIEN VÉRIFIÉES. DEVOIR D'APPRECIATION DU JUGE. La vérification exigée par l'article 150 du code de procédure civile, doit porter sur l'introduction de la demande comme sur l'appréciation de cette demande en elle-même. 143

— PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION. — NOTIFICATION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — PAYEMENT DES FRAIS. — INEXISTENCE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE. ABSENCE DE RECOURS. — CHOSE JUGÉE. Le jugement rendu par défaut n'est pas périmé, lorsque, dans les six mois, la saisie immobilière a été notifiée au défaillant. — Si le paiement des frais, opéré sous une menace d'exécution, ne constitue pas un acquiescement, il a toujours et nécessairement pour effet que le jugement est réputé exécuté. — Un jugement ne peut être tenu pour inexistant que lorsque le vice dont il est entaché tient à l'irrégularité de sa forme et au défaut des conditions extérieures auxquelles son existence, comme décision judiciaire, est essentiellement subordonnée, ou à l'absence de tout pouvoir de juridiction dans le chef de ses auteurs. — Les jugements définitifs, rendus pour ou contre une société commerciale, nulle pour défaut d'acte écrit, ne sont donc pas inexistantes. — Lorsque le jugement est entaché de nullité, il est indispensable de se pourvoir contre la décision pour faire prononcer cette nullité. — Si donc des communistes ont agi sous la firme d'une société en nom collectif, viciée par l'absence d'acte constitutif rédigé par écrit et publié au vu de la loi, il s'ensuit que l'annulation de la procédure peut être provoquée; mais, à défaut de recours dans les délais légaux, le jugement est définitif et passé en force de chose jugée, et le bénéfice en est entré dans le patrimoine de ceux qui l'ont obtenu. 536

— CORRECTIONNEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement qu'un prévenu n'avait plus de domicile ni de résidence connus en Belgique. — En ce cas, les notifications de l'assignation et du jugement par défaut se font conformément à l'article 69, n° 8, du code de procédure civile. 686

— CORRECTIONNEL. — INCIDENT. — SIGNATURE. — POURVOI EN CASSATION. — TARDIVITÉ. — LANGUE FLAMANDE. Les articles 196 du code d'instruction criminelle et 164 de la loi du 18 juin 1869, prescrivant la signature du jugement par tous les juges qui l'ont rendu, ne s'appliquent qu'au jugement de condamnation, pas au jugement sur incident. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif de condamnation ne suffit point pour saisir la cour de cassation de l'examen des moyens de nullité contre l'arrêt incidentel. — Est donc non recevable, le pourvoi spécialement déclaré contre l'arrêt incidentel, plus de trois jours après l'arrêt de condamnation. — Le fait que la majorité des inculpés ne comprenaient que le français, peut résulter, à suffisance de droit, de la combinaison de certaines énonciations du procès-verbal. 1502

— CORRECTIONNEL. — TEXTE DE LA LOI. — LECTURE A L'AUDIENCE. — NULLITÉ. En matière correctionnelle, le défaut de mention dans le jugement de la lecture à l'audience du texte de la loi appliquée, n'emporte pas nullité. 762

— INTERLOCUTOIRE. — DÉCISION DE FAIT. — PÉREMPTION. Le tribunal de première instance devant lequel on oppose la péremption de l'article 15 du code de procédure civile, décide souverainement en fait que la sentence ordonnant l'expertise n'est pas interlocutoire, mais définitive. 884

— ÉTRANGER. — EXÉQUATUR. Le tribunal belge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement rendu en France, doit examiner le fond. — Dans l'instance d'exequatur, on ne peut faire intervenir des personnes qui n'ont pas été en cause devant le juge étranger. 1585

— CONTRADICTOIRE. — DEMANDE NOUVELLE. Doit être réputé contradictoire, le jugement qui a été précédé d'un échange de conclusions au fond, quand bien même ces conclusions n'auraient pas porté sur tous les moyens ou chefs de demandes, for-

més par le demandeur dans son exploit introductif d'instance ou en plaidoiries. 9

— MOTIFS. — CHEFS DE DEMANDE. — ARGUMENTS. L'obligation de motiver les jugements comporte le devoir de répondre à un chef de demande ou à une exception, mais non aux arguments employés. 717

— ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — RANG DANS L'ORDRE DE SERVICE. — DÉFAUT DE MENTION. Aucune loi ne prescrit de mentionner dans l'ordonnance de renvoi le rang qu'occupe dans l'ordre de service la chambre qui l'a rendue; il suffit que l'ordonnance émane d'une chambre du tribunal, composée de magistrats nominativement désignés. 688

— MOTIFS. — FAITS CONSTITUTIFS. Les faits motivant les peines prononcées contre certains prévenus, peuvent résulter de l'ensemble des considérations du jugement et notamment par les faits constatés à charge des coprévenus. 696

— CONDAMNATION AU FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR. DÉFAUT DE MOTIFS. Est nul, le jugement qui condamne le défendeur au fond sans rencontrer une fin de non-recevoir opposée par lui à la demande. 453

— FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE MOTIFS. L'arrêt qui rejette une fin de non-recevoir tirée de ce que l'individualité des intimés, demandeurs originaires, n'était pas suffisamment désignée, en statuant simplement au fond, n'est pas motivé sur le rejet et doit être cassé. 385

— INTERPRÉTATION. Les décisions judiciaires doivent être entendues dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elles n'en pourraient produire aucun. 1527

— V. Acquiescement. — Appel criminel. — Cassation civile. — Frais et dépens. — Revision. — Saisie immobilière.

JURY. — V. Cour d'assises.

L

LANGUES. — GARDE CIVIQUE. — INSUBORDINATION. — LIBERTÉ DES LANGUES. Le garde qui, nonobstant l'ordre donné et réitéré de se mutocroter en français persiste à le faire en flamand, peut être déclaré coupable d'insubordination. — L'article 23 de la Constitution ne concerne pas les rapports que les membres d'un corps constitué ont entre eux. — La langue française est seule employée pour les commandements dans la garde civique. 1099

— CONCLUSIONS. — ANNULATION. Sont à tort déclarées nulles et non avenues, des conclusions de l'inculpé en langue flamande, quoique la procédure ait lieu en français. — Mais cette annulation est sans effet sur la validité de la procédure, si l'arrêt rencontre le contenu des conclusions flamandes annulées. — Pour demander au nom de l'inculpé que la procédure ait lieu en français, l'avoué n'a pas besoin de pouvoir spécial. — La demande faite « au tribunal » d'après la feuille d'audience, satisfait à l'obligation de faire la demande « au président » d'après la loi. 620

— V. Avocat. — Cassation criminelle.

LEGS. — CONDITION. — ACCOMPLISSEMENT. — EMPÊCHEMENT DU FAIT DU DÉBITEUR. Lorsqu'un legs a été fait par un maître à sa domestique, à la condition qu'elle serait encore à son service au jour de son décès, cette condition doit être réputée accomplie, par application de l'article 1178 du code civil, si, par une circonstance indépendante de sa volonté et de celle de son maître qui ne pouvait plus, étant atteint d'aliénation mentale, en avoir ni en exprimer, la domestique a été congédiée, avant le décès du maître, par le fils de celui-ci, sans que d'ailleurs son renvoi ait été motivé par un fait répréhensible de sa part. 522

— USUFRUIT. — FRUITS. — DROITS DE SUCCESSION. INTERPRÉTATION DE TESTAMENT. — CHARGES DU LEGS. — DÉLIVRANCE. Le legs d'un usufruit universel au conjoint survivant, implique le droit aux fruits à partir du décès et non de la demande en délivrance, s'il y a volonté manifestée en ce sens, sans qu'on puisse exiger des termes sacramentels. — La veuve usufruitière a fait siens les fruits à partir du décès si, sans contradiction de l'héritier, elle a continué la possession et jouissance de l'hérédité après l'inventaire. — Il y a preuve suffisante de la volonté du testateur, d'exempter l'usufruitière des droits de succession sur son legs, et de faire supporter ceux-ci par l'hérédité, s'il prévoit la vente de biens dès l'ouverture de la succession

« pour le payement des droits », ceux sur la nue propriété pouvant rester en suspens, moyennant garantie, jusqu'à l'extinction de l'usufruit. — Tant que le bénéficiaire d'un legs en nue propriété s'abstient d'en demander la délivrance, le légataire d'une rente annuelle à payer par lui ne peut obtenir condamnation au payement des annuités échues. — Mais il obtiendra toutes annuités échues, avec les intérêts à partir de chaque échéance, lors de la délivrance faite au légataire, débiteur éventuel de la rente. Si le légataire grevé n'a pas encore demandé la délivrance, ou qu'il répudie son legs, la rente dont lui-même était grevé au profit d'un tiers, ne peut pas être réclamée de l'héritier saisi de la succession. 1575

— PRÉCIPUT. — PARTAGE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. Le legs de somme d'argent par préciput peut être, avant l'exercice de l'action en partage, l'objet d'une action en délivrance entre cohéritiers réservataires et quoique la somme ne se trouve pas dans l'hérédité; l'héritier assigné n'est pas fondé à soutenir que, l'exécution devant se comprendre dans les opérations de liquidation et partage, la demande en délivrance ne peut être faite utilement que simultanément avec la demande en partage. 318

— ENVOI EN POSSESSION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE. L'ordonnance d'envoi en possession de l'hérédité, prononcée par le président, sur requête du légataire universel, n'est pas un acte de juridiction gracieuse; elle peut être frappée d'opposition par l'héritier légal, et la voie de l'appel sera ouverte contre la décision intervenue sur cette opposition. 657

— LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. RETOUR AUX HÉRITIERS « AB INTESTAT ». — RÉVOCATION. Si, après avoir institué une personne légataire universel par un testament, acte toujours révocable, le testateur dispose de tous ses biens au profit de futurs époux par une donation insérée au contrat de mariage de cette même personne, acte essentiellement irrévocable, avec stipulation expresse qu'en cas de survie du donateur les biens délaissés par celui-ci seront recueillis par les enfants ou descendants des époux institués et que, pour le cas où ces époux viendraient à mourir sans descendants issus de leur union, les biens qu'ils n'auraient pas aliénés pendant leur vie, feront retour aux héritiers *ab intestat*, cette disposition contractuelle postérieure au testament, a pour conséquence de révoquer celui-ci. — En admettant que la disposition par laquelle le donateur stipule le retour aux héritiers *ab intestat* de ce qui reste des biens au décès des époux institués, décédés sans descendants issus du mariage, doive être considérée comme nulle, la révocation du testament par l'institution contractuelle n'en doit pas moins être admise, l'aliénation de la chose léguée, encore qu'elle soit nulle, emportant la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, et l'institution d'héritier par contrat de mariage étant irrévocable et impliquant la volonté d'aliéner. — L'institution contractuelle ne peut avoir lieu en faveur d'autres personnes que les futurs époux et les enfants à naître de leur union. — Mais la loi permet à l'instituant de faire, dans le contrat de mariage, une disposition temporaire, et les biens ainsi donnés, qui existent encore en nature, retournent au décès des institués à ses héritiers légaux, sans qu'aucune disposition nouvelle soit nécessaire à cet effet. Dès lors, la clause de retour aux héritiers *ab intestat* n'est pas une libéralité nouvelle, nulle en la forme, mais la confirmation des droits légaux des héritiers *ab intestat*. — C'est donc à ces derniers, à l'exclusion des héritiers des époux donataires décédés sans laisser de descendants issus du mariage et à l'exclusion du légataire universel institué par le testament révoqué, qu'est dévolue la succession du donateur. 503

LÉSION. — V. *Vente d'immeubles*.

LETRE DE CHANGE. — V. *Compétence commerciale*. — *Effet de commerce*.

LICITATION. — V. *Notaire*. — *Vente d'immeubles*.

LOUAGE. — BAIL. — SOUS-LOCATION. — DROIT DU BAILLEUR. PROVISION DUE AU TITRE. — PORTÉE DE CET ADAGE. Le propriétaire qui, par suite du défaut de payement de loyers par le locataire principal, exige de son sous-locataire, en vertu de l'article 1753 du code civil, le versement du prix dont ce dernier se trouve débiteur, agit, non par application de l'article 1166 du même code, mais à raison d'un droit personnel et direct conféré par la loi, et par suite il a, sur les meubles du cessionnaire de bail ou du sous-locataire, un recours de même nature que sur ceux du locataire principal. — Le fait que le sous-locataire poursuivrait à charge du locataire la nullité de leurs conventions, ne pourrait priver le propriétaire de son droit. 1517

— BAIL SANS ÉCRIT. — USAGE DE BRUXELLES. En cas de bail sans écrit, il est d'usage à Bruxelles que le bail d'une maison est fait pour un an et que le congé doit être signifié trois mois avant l'expiration de l'année. — Si le congé n'est pas donné dans ce délai, un nouveau bail d'une durée d'un an prend cours. 705

— BAIL. — CLAUSE RESTRICTIVE. — BAILLEUR. — INTERPRÉTATION. Toute clause insérée dans un bail qui est restrictive des droits du bailleur, est de stricte interprétation. 616

— BAIL. — INTERPRÉTATION. — La stipulation d'un bail, portant que sa durée est de neuf années, commençant le 1^{er} mai 1888, avec faculté pour le bailleur seul de le résilier après six ans, mais seulement dans le cas où il démolirait la maison de devant pour la reconstruire, doit s'interpréter en ce sens que, si le bailleur n'a pas donné régulièrement congé pour la fin du second triennal, il ne peut donner congé et demander la résiliation pendant le cours du dernier triennal. 1046

— V. *Degrés de juridiction*. — *Privilège*. — *Vente d'immeubles*.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ARCHITECTE. GARANTIE. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. L'action en garantie intentée à un architecte ou à un entrepreneur, sur le fondement de l'article 1792, se prescrit par dix années, non du jour où les travaux sont reçus, mais de celui où les vices viennent à se manifester. 218

— SALAIRE. — RETENUE. — DÉFENSE DE S'APPROVISIONNER CHEZ UN EMPLOYÉ. Ne commet aucune faute et n'encourt aucune responsabilité, le chef d'industrie défendant par affiche à ses ouvriers, de s'approvisionner chez un des employés convaincu d'avoir opéré des retenues sur les salaires. 581

— PAYEMENT DE SALAIRES. — PÊCHEUR. Ne tombe pas sous l'application de la loi du 16 août 1887, le payement du salaire des pêcheurs; l'armateur peut faire ce payement dans un débit de boissons. 478

— TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — DÉLIT COMMIS À L'ÉTRANGER. — DOL SPÉCIAL. La loi qui punit ceux qui soumettent les enfants à un travail excessif, est applicable, lors même que le fait a été commis à l'étranger par un Belge au préjudice de Belges. — Les infractions sur le travail des femmes et des enfants n'ont lieu que s'il est *sciemment* contrevenu aux dispositions légales sur la matière. 395

— TRAVAIL. — ENFANT. — VÉRIFICATION DE LEUR AGE. ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉCEMBRE 1892. Les chefs d'industrie sont dans l'obligation de vérifier l'âge des enfants qu'ils admettent au travail, et celui qui a employé des enfants de moins de douze ans, engagés par son contremaître, ne peut invoquer sa bonne foi et son ignorance, malgré le mot *sciemment* de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889. — Le mot *sciemment* sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise en général toute infraction à la loi pénale; il ne met à l'abri de peine que celui qui a été induit en erreur sur l'âge des enfants qu'il avait à contrôler. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 n'est pas nul pour n'avoir été signé qu'après l'expiration du délai de trois ans, fixé par la loi du 13 décembre 1889. 734

— ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉCEMBRE 1892. — PUBLICATION. L'arrêté royal du 26 décembre 1892, pris en vertu de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail dans les établissements industriels, quoique porté après l'expiration des trois ans fixé dans cette loi, est légal et obligatoire. — Cet arrêté est devenu obligatoire par la publication au *Moniteur*, sans qu'aucune notification aux chefs d'industrie fût nécessaire. — Ce sont les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, que la loi du 13 décembre 1889 charge personnellement, sous leur responsabilité pénale, d'organiser et de diriger le travail conformément à ses prescriptions, sans qu'ils puissent s'exonérer de cette responsabilité en abandonnant la direction à un contremaître. 1527

— TRAVAIL DES FEMMES ET ENFANTS. — CONTREMAÎTRE. ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉCEMBRE 1892. — VALIDITÉ. — PUBLICATION. Le contremaître d'une fabrique (*filature et tissage*) ne peut être considéré, au sens de la loi du 13 décembre 1889, comme chef d'industrie, ni comme directeur ou gérant. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892, quoiqu'il n'ait été signé qu'après l'expiration du délai de trois années, fixé par l'article 4 de la loi du 13 décembre 1889, est néanmoins légal et obligatoire. — Intéressant la généralité de citoyens, cet arrêté a été régulièrement publié par son insertion au *Moniteur*. — La loi du 13 décembre 1889 sur le travail dans les manufactures, en instituant des

inspecteurs autorisés à dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, n'a porté aucune atteinte à la police judiciaire organisée par le code, et n'a pas dérogé au droit commun. — Doit être considéré comme ayant « sciemment » contrevenu à la loi sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, le patron qui s'est substitué un contremaître pour assurer l'exécution de la loi, et a négligé de tenir un registre d'inscription indiquant la date et le lieu de naissance des ouvriers protégés. 892

— TRAVAIL DES ENFANTS. — VÉRIFICATION DE L'ÂGE. **DOL GÉNÉRAL.** — NÉGLIGENCE VOULUE. Le mot « sciemment », dans l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, marque le dol ou la résolution criminelle qui caractérise en général l'infraction. Contrevient sciemment à cette loi, le chef d'industrie qui, dans la vérification de l'âge des enfants admis au travail, fait preuve d'une négligence et ignorance voulues qui entraînent l'admission d'enfants de moins de douze ans. 1533

— V. Responsabilité. — Travaux publics. — Voiturier.

M

MANDAT. — V. Titres au porteur.

MARIAGE. — PROMESSE. — CLAUSE PÉNALE. — NULLITÉ. Toute promesse de mariage est nulle en soi comme contraire à la liberté des mariages et, partant, comme contraire à l'ordre public. — Il en résulte que la clause pénale ou de dédit, garantissant une promesse de ce genre, est sans valeur juridique. 534

— INTERDIT. — NULLITÉ. Le mariage contracté par un interdit est nul de droit. 481

— FILS AGÉ DE MOINS DE 25 ANS. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES PARENTS. — NULLITÉ. Le mariage contracté en pays étranger par un fils âgé de moins de 25 ans, sans le consentement de ses père et mère, est nul. 655

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT POUR COMPTE D'UN ÉTRANGER. — VALIDITÉ. La validité d'un dépôt peut être contestée pour la première fois en degré d'appel à raison du caractère d'ordre public que présente la matière. — L'absence de légalisation de la signature du mandant ne saurait entraîner la nullité du dépôt fait par un mandataire conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879. — L'Algérie est territoire français. — En conséquence, les articles 3 et 4 de la loi belge du 5 juillet 1884, approuvant la convention internationale du 20 mars 1883, sont applicables aux industriels et commerçants établis en Algérie, qu'ils soient Français ou non. — L'étranger peut bénéficier de la protection de la loi du 1^{er} avril 1879, sans avoir à justifier du dépôt de sa marque dans le pays où il est établi. 698

— DÉPÔT. — NULLITÉ. — USURPATION DE NOM. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 191 DU CODE PÉNAL. — TROMPERIE SUR L'ORIGINE DE LA MARCHANDISE. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 470 DU CODE PÉNAL. L'annexion à l'acte de dépôt de la procuration de celui qui effectue le dépôt d'une marque de fabrique pour compte d'un tiers (article 4 de la loi du 17 août 1879), constitue une formalité substantielle du dépôt lui-même. — En conséquence, doit être déclaré nul, le dépôt fait pour compte d'un tiers, lorsque la procuration annexée à l'acte qui le constate, n'émane pas du propriétaire de la marque lui-même, mais bien d'un tiers signant par procuration du dit propriétaire. — Le fait d'un tiers d'apposer sur des produits de sa fabrication, le nom d'un autre fabricant, continue à tomber sous l'application de l'article 191 du code pénal. — Il en est ainsi, quand bien même le fabricant, dont le nom a été usurpé, a fait rentrer ce nom dans sa marque de fabrique, dans tous les cas où cette marque n'a pas été déposée ou bien où le dépôt effectué n'a pas été régulier. Il n'en saurait être autrement et l'application de l'article 191 du code pénal ne pourrait céder devant celle des dispositions de la loi du 1^{er} avril 1879 que si toutes les conditions mises à l'application de cette loi spéciale, se trouvent réunies, et, par conséquent, si la marque comprenant le nom du fabricant avait fait l'objet d'un dépôt régulier. — Trompe l'acheteur sur l'origine et la nature de la chose vendue, et commet le délit prévu par l'article 498 du code pénal, le négociant qui vend du tabac belge de mauvaise qualité pour du tabac algérien. 486

MILICE. — FAMILLE. — GENDRE. — POURVOYANCE. S'agissant de questions de pourvoyance, le gendre de la mère du milicien doit être considéré comme faisant partie de la famille; son décès survenu depuis l'incorporation peut justifier une dispense de service au profit du milicien. 1105

— POURVOYANCE. — DISPENSE DÉFINITIVE. — LEVÉE. Le milicien ne peut être dispensé définitivement du chef de pourvoyance s'il appartient à l'une des quatre dernières levées. — La première des quatre dernières levées s'entend de l'année où le réclamant a été incorporé, mais non de celle où, ayant tiré au sort, il a été ajourné. 1043

— EXEMPTION. — POURVOYANCE. — MOTIFS. — RAPPORTEUR ÉTRANGER AU JUGEMENT. — CASSATION D'OFFICE. En matière de milice, si le demandeur en exemption justifie que sa famille ne jouit pas actuellement et n'a pas joui définitivement d'une exemption du chef de pourvoyance et que cela ne soit pas contredit, l'arrêt qui, sans constater ce fait, exempte le demandeur pour une année du service militaire par la raison qu'il est l'indispensable soutien de sa mère veuve, ne peut être annulé pour défaut de motifs. — En matière de milice, l'arrêt est nul si le rapporteur n'a pas pris part au jugement de la cause, et la nullité doit être proposée d'office. 1041

— EXEMPTION. — POURVOYANCE. — DÉLAI. — PREUVE. La cour d'appel, saisie d'une demande d'exemption du chef de pourvoyance, ne doit pas vérifier d'office si le certificat constatant la position de fortune de la famille a été demandé dans le délai fixé par l'article 91 de la loi sur la milice. 1042

— DÉLAI. — PREUVE. — EXEMPTION. — POURVOYANCE. En matière de milice, le certificat du collège échevinal constatant que le réclamant est l'indispensable soutien de sa mère veuve prouve que ce document a été demandé dans le délai légal. — En matière de milice, lorsque le collège échevinal a refusé de délivrer un certificat portant que le demandeur en exemption est l'indispensable soutien de sa mère veuve, si ce refus est fondé sur ce que le demandeur n'est pas l'indispensable soutien de ses père et mère, il est prouvé que le certificat a été réclamé dans le délai légal. 1147

— SERVICE DE FRÈRE. — SERVICE PAR REMPLACEMENT. Si de quatre frères, le premier n'a pas été appelé par le tirage au sort et le deuxième, après remplacement par le département de la guerre, obtient son congé définitif, puis contracte un engagement volontaire de huit ans et quatre mois, ses frères ne doivent plus de prestations de service militaire. 1121

— SERVICE DE FRÈRE. — ABSENCE DU CORPS. — APPEL SOUS LES DRAPEAUX. — DISPENSE. — RETRAIT. Ne procure pas d'exemption à un frère, le milicien qui, incorporé dans l'armée, mais dispensé du service actif en temps de paix comme élève en théologie, perd le bénéfice de la dispense et rejoint son corps plus de neuf mois après l'appel sous les drapeaux; cet appel correspond au 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation. 1146

— SERVICE DE FRÈRE. — ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE. Ne peut être exempté du chef de service de frère, le milicien dont le frère, actuellement en activité de service, a été dispensé du service militaire pendant un an en qualité d'élève en philosophie se destinant à l'état ecclésiastique. 820

— AFFECTION INCURABLE. L'article 33 de la loi sur la milice et l'arrêté royal du 2 décembre 1873, faisant dépendre l'exemption du service d'une affection incurable, l'arrêt qui prononce l'exemption à raison d'une affection *probablement incurable*, doit être cassé. 819

— CASSATION. — PIÈCES NOUVELLES. Lorsqu'un recours a été déclaré tardif par le juge du fond, des pièces non soumises à ce juge ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un pourvoi en cassation. 1026

— POURVOI. — MOYEN NOUVEAU. Même en matière de milice, on ne peut présenter pour la première fois, devant la cour de cassation, un moyen non soumis au juge du fond. 1393

— EXCLUSION DE L'ARMÉE. — TENTATIVE DE VOL. Est exclu du service militaire, l'individu condamné à plus d'un an d'emprisonnement pour tentative de vol. 1401

MINES. — OCCUPATION D'UN TERRAIN. — ACHAT. — PRIX. L'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 accorde une double indemnité complète au propriétaire de la surface, dépossédé par les travaux de la mine, lorsqu'il requiert l'acquisition. — En conséquence, il peut réclamer au double non seulement la valeur venale de l'immeuble, mais aussi les frais d'acquisition, dits de « remploi », qui font partie intégrante de son prix entier. 674

— PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE. — ANCIEN DROIT LIÉGEOIS. — Le propriétaire de la surface avait anciennement, au pays de Liège, la propriété de la mine gisante sous son fonds; il pouvait exploiter celle-ci lui-même ou céder à un tiers le droit qu'il avait de l'exploiter; le terrage était le prix de cette cession et consistait en un tantième des charbons extraits. — L'exercice

du droit du terrageur étant subordonné au fait de l'extraction, il incombe à celui qui se prévaut de la prescription de ce droit de prouver que la mine grevée de la redevance a été effectivement exploitée, et de déterminer le point de départ des prescriptions dont il se prévaut. — Suivant la Paix de Saint-Jacques, le terrageur avait la faculté de semoncer les maîtres de fosses en retard d'entreprendre les travaux et de les dessaisir le cas échéant; il était appréciateur souverain du point de savoir s'il y avait lieu pour lui de recourir à cette mesure, qui pouvait entraîner la résiliation de la concession; le simple non-usage, même pendant quarante ans, de cette faculté n'était pas de nature à lui faire perdre son droit à la redevance. — Il n'est pas nécessaire, pour que le droit de terrage soit maintenu, que la mine à charge de laquelle il est réclamé fut exploitée lors de la publication en Belgique de la loi du 17 juillet 1791; il suffit à cet effet que cette mine fut située dans les prises de l'ancienne exploitation en activité à cette époque, c'est-à-dire dans les terrains que les maîtres des fosses avaient le droit de déshouiller. 1080

— EAUX. — INDEMNITÉ. S'agissant de mines voisines, si l'une d'elles, en même temps qu'elle exhaurit ses propres eaux, soutire les eaux inondantes de sa voisine, qui ne causent aucun dommage à la mine exhaurante, l'indemnité due par la seconde est seulement le montant du bénéfice que l'évacuation lui procure. 1377

MINEUR. — ABUS DES FAIBLESSES. Peut constituer l'abus des faiblesses ou passions d'un mineur, le fait d'accepter de celui-ci, aux fins de lui procurer des ressources pour mener une vie de dissipation, des acceptations en blanc avec la mission d'en faire argent à tout prix, alors même que les effets ont été restitués dans l'état où ils avaient été remis. 762

— V. *Compétence civile.* — *Notaire.* — *Société commerciale.* — *Tutelle.* — *Vente d'immeubles.*

MINISTÈRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC. — BIEN DES MINEURS. En toutes matières intéressant l'ordre public, le ministère public a qualité pour interjeter appel, même s'il n'a pas été partie principale en première instance. — Intéressent l'ordre public, les questions se rattachant aux ventes publiques d'immeubles appartenant à des mineurs, ainsi que les règles générales concernant les honoraires des notaires et la taxe de leur état. 633

MITOYENNETÉ. — VOIRIE URBAINE. — COMMUNAUTÉ. — VUE. ACCÈS. Lorsqu'une rue, établie à travers une propriété particulière conformément à la loi du 1^{er} février 1844, est longée par un mur indivis entre celui qui a ouvert la rue et le propriétaire voisin, ce mur n'est pas soumis aux règles de la mitoyenneté, mais à celles de la communauté, et le voisin y peut pratiquer des vues et accès. 497

— V. *Degrés de juridiction.* — *Servitude.*

MOYEN NOUVEAU. — V. *Cour d'assises.*

N

NANTISSEMENT. — V. *Gage.*

NOM. — V. *Acte de l'état civil.*

NOTAIRE. — DÉLIVRANCE D'EXPÉDITION. — EMPÊCHEMENT DU DÉTENTEUR DE LA MINUTE. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. Comment doit-il être procédé pour la délivrance d'un certificat de propriété de rente de la dette publique, ou pour celle de l'expédition d'un acte aux fins d'exécution, si le notaire détenteur de la minute se trouve légalement empêché par parenté ou pour intérêt personnel? 736

— CONSEIL JUDICIAIRE. — PRÊT. Si le notaire qui a passé l'acte de prêt hypothécaire, était le conseil judiciaire du prêteur, l'acte n'est pas nul comme dressé par un notaire partie à l'acte; mais il est atteint, pour défaut d'assistance du conseil, d'une nullité qui ne peut être invoquée que par l'incapable. 1134

— DÉLICATESSE. — STAGE. — PEINE DISCIPLINAIRE. — CONCOURS DE FAUTES DISCIPLINAIRES. Commet un manquement à la délicatesse professionnelle, passible d'une peine disciplinaire, le notaire qui, sur le tableau de stage qu'il délivre à un stagiaire, porte en regard du nom de celui-ci la mention: *Renvoyé de l'étude.* — Commet une incorrection ou irrégularité grave, passible d'une peine disciplinaire, le notaire qui atteste inexactement qu'un stagiaire a fréquenté son étude. — En matière disci-

plinaire, en cas de concours de fautes, il peut n'être prononcé qu'une seule peine. 830

— TABLEAU DE STAGE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — RESPONSABILITÉ. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la radiation sur le tableau du stage de la mention: *Renvoyé de l'étude*, portée en marge du nom d'un candidat notaire. — La mention *Renvoyé de l'étude*, portée en marge du nom d'un candidat notaire sur le tableau du stage donne ouverture, au profit de la partie lésée, à une réparation qui peut consister à la fois en deniers et en la faculté de notifier le jugement à chaque autorité administrative ou judiciaire dépositaire d'un original du tableau de stage. 927

— TARIF. — CONTRAVENTION. — PEINE DISCIPLINAIRE. Le notaire qui, ayant fait une étude approfondie du tarif, en invoquant les dispositions, tout en détournant le sens, dans le but d'exagérer le montant des honoraires, encourt une peine disciplinaire. — Tel est le cas du notaire qui, pour un acte de vente moyennant rente viagère, et moyennant paiement de la dette du vendeur à l'égard d'un tiers, sous réserve de jouissance pour le vendeur pendant sa vie, avec dispense au conservateur de prendre inscription, envisage chacune de ces clauses du contrat comme un engagement séparé, contrairement à l'article 12 du tarif du 27 mars 1893, et prend ainsi pour base du calcul de ses honoraires des chiffres qui ne sont pas en rapport avec le prix de vente réellement stipulé. 1294

— APPEL. — ACTION DISCIPLINAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. DÉLAI. En matière de discipline notariale, la notification du jugement n'est pas nécessaire pour faire courir contre le ministère public le délai de l'appel, qui est le même qu'en matière civile ordinaire. 319

— ACTE. — CLAUSE. — RESPONSABILITÉ. Le notaire intervenant dans un acte, à raison de son ministère, sans qu'on lui impute ni dol ni fraude, ne saurait être rendu responsable des clauses et conditions de cet acte. Il ne peut être supposé intervenir comme mandataire ou porte-fort des comparants dans l'acte qu'il reçoit. 644

— RÉDACTION DES ACTES. — CONTRAT DE MARIAGE. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. En dehors des dispositions de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an X et de tout mandat, les notaires peuvent encourir la responsabilité prévue par les art. 1382 et 1383 du code civil, pour les dommages qu'ils causent aux particuliers dans l'exercice de leurs fonctions; les notaires ne doivent pas être considérés comme des rédacteurs passifs des actes qu'ils reçoivent; il est de leur devoir rigoureux non seulement de s'assurer de la validité des actes, mais encore de la capacité des parties et, spécialement, le notaire qui a reçu le contrat de mariage des époux, est responsable des conséquences d'une procuration reçue de son ministère, donnée par une femme à son mari, autorisant ce dernier à vendre les immeubles dotaux, contrairement aux stipulations du contrat de mariage reçu par lui deux années auparavant. — La prescription contre une demande de responsabilité dans ce cas, ne commence à courir qu'à partir de la dissolution du mariage, puisque ce n'est qu'alors que s'ouvre le droit de la femme mariée de demander la révocation de la vente de ses immeubles dotaux, et qu'en tous cas, comme la demande de responsabilité ne procède que de l'action principale en révocation, elle ne peut s'exercer avant que la première ne soit née. 387

— PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ. Les notaires n'ont pas, en leur qualité d'officiers ministériels, le devoir de s'assurer de la solidité des placements hypothécaires constatés par les actes de leur ministère. — Et pour la preuve d'un mandat spécial, il ne suffit pas de la lettre d'un clerc écrite au nom du notaire et faisant connaître la personne qui désire emprunter, l'immeuble à donner en garantie, et la valeur qui y est attribuée, alors d'ailleurs que le prêteur a pu contrôler ces renseignements et a comparé à l'acte. 865

— ACTE NON TARIFÉ. — LOI DE 1891. — DISPOSITION TRANSITOIRE. Les actes non tarifés, reçus antérieurement à la loi du 31 août 1891, doivent être rétribués d'après l'art. 4 de cette loi; tel un testament reçu avant et exécuté après cette date. 294

— HONORAIRES. — LICITATION PAR ADJUDICATION PUBLIQUE. COLICITANT ACQUÉREUR. — PRIX. — IMMEUBLE. — VACATION AU CADASTRE. En matière de licitation d'immeubles, si l'un des colicitants est déclaré adjudicataire, le prix de la licitation ne s'entend pas de la totalité de la plus haute enchère, mais de la part des copropriétaires de l'adjudicataire dans cette somme au moment de l'adjudication. C'est sur cette part que se calcule l'honoraire notarial. — Ne donne lieu à aucun honoraire spécial, la vacation du notaire au cadastre pour y lever un extrait de

la matrice en vue d'une vente d'immeuble qui s'est ensuite effectuée. 306

— **TESTAMENT. — DROIT PROPORTIONNEL SUR LES LEGS. NOUVEAU TARIF.** Le notaire dépositaire du testament n'est pas fondé à réclamer le droit proportionnel d'exécution sur les legs, introduit par les nouveaux tarifs, du chef d'un testament recevant exécution sous l'empire de l'arrêté royal du 18 mars 1892, si le testament est d'une date antérieure. 294

— **TESTAMENT MYSTIQUE. — ÉMOLUMENTS. — ACTION CIVILE.** Les émoluments à raison de rédaction d'un projet de testament mystique et des conférences y relatives ne donnent pas lieu à des honoraires taxables; l'action en paiement doit donc être jugée comme toute autre affaire civile; le notaire n'est pas recevable à agir par voie d'opposition à la taxe présidentielle. 294

— **VENTE DE BIENS DE MINEURS. — HONORAIRES. — TAXE.** La loi du 31 août 1891 n'a pas abrogé l'arrêté royal du 12 septembre 1822; les notaires sont donc tenus de soumettre à taxe les états de frais et honoraires relatifs aux ventes de biens immeubles dans lesquelles des mineurs sont intéressés. 654

— **DÉBOURS ET HONORAIRES. — ACTION. — ACTE. — PARTIE INTÉRESSÉE. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — AVANCE. — INTÉRÊTS.** Le notaire qui a reçu un acte, peut agir contre toutes les parties intéressées, par la voie d'une action solidaire ou indivisible, en recouvrement de ses honoraires et de ses déboursés.—On est partie intéressée à un acte notarié lorsqu'on l'a signé, et lorsqu'on se trouve au nombre des personnes dont le consentement était indispensable pour l'existence d'une convention dont cet acte constitue le titre. — Aucun délai autre que celui de la prescription n'est imparti aux notaires pour l'exercice des actions en paiement de leurs débours et honoraires. — Le notaire qui paye spontanément, de ses propres deniers, les droits d'enregistrement dus sur un acte reçu par lui, n'agit pas comme mandataire tacite des parties, et n'a pas droit, en conséquence, aux intérêts des sommes ainsi avancées. 4225

— **HONORAIRES TARIFÉS. — ACQUIESEMENT. — NULLITÉ. ORDRE PUBLIC. — RÉFÉRÉ A JUSTICE. — HONORAIRES NON TARIFÉS. — TAXE. — TESTAMENT OLOGRAPHE OU MYSTIQUE. — PRÉSENTATION ET DÉPÔT. — ACTE D'EXÉCUTION. — RÉGIME TRANSITOIRE. — VENTE MOBILIÈRE.** S'agissant d'honoraires notariaux tarifés soit nominativement, soit implicitement, fixes, proportionnels ou réglés par vocation, si le défendeur déclare « accepter « l'état taxé du notaire, se référer donc à justice et demander à « passer sans frais », le juge du fond doit regarder l'acquiescement comme entaché d'une nullité d'ordre public et ramener l'état aux prescriptions du tarif. — En matière d'honoraires notariaux non tarifés, l'acquiescement de la partie donné après taxe, est valable. — En matière de testaments olographes ou mystiques antérieurs à la loi du 31 août 1891, les honoraires pour présentation et dépôt sont réglés par vacation, conformément à l'art. 168, n° 8, du décret du 16 février 1807; mais les actes et devoirs relatifs à l'exécution du testament, qui n'étaient pas tarifés par ce décret, donnent lieu à l'honoraire fixé par le juge, conformément à l'article de la loi susdite. — Sous l'empire du décret de 1807, les honoraires des ventes mobilières sont réglés par vacation. Sous l'empire du même décret, les ventes mobilières peuvent-elles donner lieu à des émoluments supplémentaires, en dehors de l'honoraire fixé selon les vacations? 194

— **LICITATION. — MINEUR. — HONORAIRES. — TAXE.** L'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 ordonnant qu'au cas de licitation d'immeubles auxquels des mineurs sont intéressés, les états des notaires seront taxés, n'a pas été abrogé par la loi du 31 août 1891; la taxe, quoique soumise au tarif nouveau, est restée obligatoire. — Lorsqu'un des colicitants est adjudicataire de l'immeuble dont il était copropriétaire indivis, le notaire n'a droit à l'honoraire proportionnel que sur le prix que paye l'adjudicataire pour les parts dont il n'était pas propriétaire. 633

— **TESTAMENT. — LEGS. — TARIFS NOUVEAUX. — ÉMOLUMENTS. — NON-RÉTROACTIVITÉ.** Les tarifs nouveaux introduisant un droit proportionnel « à percevoir dans la mesure où le testament sort ses effets sur le montant global des dispositions contenues dans le testament... », ne sont pas applicables à un testament de date antérieure à ces tarifs, mais qui reçoit exécution sous l'empire de ceux-ci. — Ce droit à charge des légataires, au profit du notaire détenteur de la minute, au temps où le legs ou la donation entre époux reçoit exécution, a-t-il pu être valablement introduit par arrêté royal, en l'absence de toute disposition légale qui l'ait consacré? — Que faut-il entendre par « même cause » dans l'article 23 de la loi du 25 mars 1876? 962

— **De l'honoraire des notaires sur les testaments, à charge des légataires.** 49

— **V. Enquête. — Intervention. — Saisie immobilière. Vente d'immeubles.**

NOVATION. — PREUVE. — DÉLÉGATION. — SUBSTITUTION D'UN DÉBITEUR A UN AUTRE. L'article 1273 du code civil, en disposant que la novation ne se présume pas, proclame seulement que le défendeur qui se prétend libéré par novation doit prouver sa libération et que la volonté d'opérer la novation doit être clairement démontrée. — La preuve de l'intention de novier peut se faire suivant les règles du droit commun par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit. — Cette preuve résultera notamment de ce que le créancier a poursuivi, à charge du nouveau débiteur et à l'exclusion du débiteur primitif, l'exécution des obligations contractées par ce dernier. — La novation prévue par l'article 1271, § 2, à la différence de la novation par délégation (art. 1275), n'exige pas que la décharge donnée au débiteur primitif soit expresse. 233

O

OBLIGATION. — INTERPRÉTATION. — CONVENTION. — RÉVÉLATION DE SUCCESSION. — FOI DUE AUX ACTES. S'agissant d'un acte portant engagement de payer une certaine somme pour la révélation d'une succession, si le juge du fond décide que la promesse a été faite en vue de la révélation d'un secret non susceptible d'être découvert par autrui et réduit, par suite, l'engagement, cette interprétation méconnaît la force obligatoire de la convention et la foi due à l'acte. 1123

— **AVAL. — ACTE SÉPARÉ. — FORME.** L'aval donné par acte séparé, par une personne n'exerçant pas le commerce, doit mentionner, de la main du souscripteur, le « bon et approuvé » et la somme pour laquelle il est donné. — La nullité de forme d'un écrit n'entraîne pas la nullité de l'obligation elle-même. Celle-ci peut être prouvée par le créancier, à l'aide de tous les moyens admis par la loi. 239

— **PROMESSE.** La promesse d'indemniser, du chef du dommage causé par un tiers dans la mesure où cela sera possible au promettant, n'engendre pas l'obligation à sa charge. 1409

— **MOTIFS. — ERREUR.** Si, en règle générale, l'erreur sur le motif de fait ne vicie pas le consentement, il en est autrement lorsque la vérité de ce motif doit être regardée comme une condition dont il soit clair que le contractant a voulu faire dépendre son engagement. 973

— **V. Acte sous seing privé. — Dommages-intérêts. — Solidarité.**

OFFRES RÉELLES. — V. Appel civil. — Saisie immobilière.

ORDRE. — COLLOCATION. — REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE. RECOURS. — PAYEMENT. Dans un ordre, lorsque deux créanciers ayant hypothèque sur les deux mêmes immeubles ont été colloqués chacun sur le prix de l'un d'eux, s'il se fait une revente à la folle enchère de l'immeuble dont le prix a été attribué au premier inscrit, qui est ainsi en déficit, celui-ci, pour le manquant, dispose d'un recours jusqu'à concurrence du prix de l'autre immeuble, payé au second inscrit, mais ce créancier est seul tenu, l'adjudicataire demeurant libéré. 850

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — AVOCAT ASSUMÉ. Est entachée de nullité, l'ordonnance de la chambre du conseil composée, outre deux juges, d'un avocat assumé, s'il n'est pas constaté que les juges et juges suppléants fussent empêchés et que l'avocat a été assumé en suivant l'ordre du tableau. 1150

— **Procédure pénale. — Initiative du pouvoir judiciaire.** 97

— **V. Avocat. — Règlement de juges.**

OUTRAGE AUX MOEURS. — V. Instruction criminelle.

P

PARTAGE. — LIQUIDATION. — FRAIS D'ACTE. — COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE. — COHÉRIÏER. — INTÉRÊTS. Si en suite d'un acte de liquidation partielle auquel une des parties a refusé de comparaitre, celle-ci a comparu à un nouvel acte de liquidation dans lequel on s'est référé au premier pour tout ce

qu'il réglait, les frais de ce premier acte sont à charge de la masse, et la partie qui n'y a pas comparu ne peut refuser d'y contribuer. — Il est dû récompense à la communauté durant laquelle a été éteinte une rente hypothécaire qui avait été, lors d'un partage de biens immeubles des parents du mari, mise à titre de soule à charge du mari, seul sans recours contre ses copartageants. Toutefois, si au moment de se remarier, le père a fait consigner dans l'inventaire que partie de la somme ayant servi à désintéresser le rentier était encore due à un tiers qui l'avait prêtée, c'est la seconde communauté, si elle a éteint cette nouvelle dette, qui a droit à en être récompensée. — Le cohéritier qui dans la licitation a acheté pour plus que sa part d'immeubles productifs de fruits, doit l'intérêt sur l'excédent. 593

— COMMUNAUTÉ ET SUCCESSION. — LIQUIDATION. — INVENTAIRE. — CONTREDIT. — FAITS COTÉS. — RELEVANCE ET PERTINENCE. — CONTESTATIONS NOUVELLES. — APPEL INCIDENT. FRAIS ET DÉPENS. Lorsque, vers l'époque d'un inventaire, des marchandises ont été transportées dans un endroit où elles étaient vendues, et que, refusées ensuite par l'acheteur, elles ont été renvoyées avant la clôture de l'inventaire où elles ont été renvoyées, le fait que ces marchandises, sans avoir fait l'objet d'une estimation contradictoire, se trouvaient ailleurs le jour de l'inventaire, est sans valeur, alors surtout qu'une enquête judiciaire a établi l'absence de fraude. — De même si, vers l'époque de l'inventaire, il y avait en magasin certaines marchandises et que l'inventaire relate qu'elles ont été vendues, le fait que ces marchandises se trouvaient à un endroit où on pouvait difficilement les découvrir le jour de l'inventaire, ne serait, comme le précédent, ni concluant ni relevant, alors qu'une enquête judiciaire faite à ce sujet a déjà aussi abouti à une ordonnance de non-lieu. — Lorsque, dans un acte de partage et de liquidation, l'un des postes n'a fait objet d'aucun contredit devant le premier juge, l'une des parties n'est plus recevable à soulever une contestation sur ce poste, par voie d'appel incident. — Le plus ou moins de valeur d'un animal est sans influence sur le prix de sa journée d'entretien. Si un contredit porte non sur le quantum de cette journée, mais sur la valeur attribuée à l'animal, le premier juge, qui réduit la somme portée pour l'entretien, sort du contredit et statue en dehors du contrat judiciaire. Si une partie succombe sur tous et chacun de ses crédits, il n'y a pas lieu de mettre une part quelconque des frais à charge de la masse. 225

— V. *Legs*.

PARTIE CIVILE. — V. *Action civile*.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENTS ANTICIPÉS. CAPITAUX EMPRUNTÉS. Ne doivent pas être comprises au nombre des éléments servant à asscoir le droit de patente des sociétés anonymes, les sommes payées aux actionnaires à titre de rémunération des fonds versés volontairement par ceux-ci pour libérer leurs actions par anticipation, lorsque, aux termes des statuts de la société : 1° Ces sommes constituent un intérêt fixe, imputable non sur les bénéfices annuels mais sur les frais généraux ; et que 2° les fonds versés anticipativement doivent, en cas de liquidation, être remboursés, avec les intérêts dus, avant tout partage de l'avoir social. — Cette fixité de l'intérêt et cette invariabilité du capital assimilent les actionnaires, ayant libéré anticipativement leur titres, à de véritables obligataires, pour toute la partie du capital ainsi versée volontairement par eux. — L'Etat, condamné à la restitution d'une taxe indûment perçue en matière de patente, doit payer au contribuable les intérêts judiciaires à partir du recours devant la cour d'appel. 1169

— DÉCLASSEMENT. — PIÈCES DE COMPARAISON. La cour, saisie d'une demande en déclassement, peut ordonner à l'administration des contributions de faire être au procès les pièces nécessaires pour établir la comparaison entre les patentes. 586

— MARCHAND DE VINS. — ÉGALITÉ. — SERTAXE. — DÉCLASSEMENT. Si un patentable tel qu'un marchand de vins, rangé à raison de l'importance de ses affaires dans telle classe du tarif, prouve qu'un concurrent faisant des affaires plus importantes est rangé dans une classe inférieure, il est fondé à réclamer cette dernière classe, lors même que, d'après le fisc, il y aurait eu erreur dans la taxation du concurrent. 586

PAYEMENT. — V. *Cession de créances*.

PÊCHE. — La Convention internationale de la Haye et le régime général des pêcheries dans la mer du Nord. 17

PEINE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CASSATION PARTIELLE. En cas de condamnation conditionnelle prononcée hors

des cas où la loi permet le sursis, la cour de cassation retranche la partie de l'arrêt relative au sursis. 871

— CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — MILITAIRE. La condamnation conditionnelle n'est pas applicable aux militaires, qu'il s'agisse de délits militaires ou de droit commun. 687, 871

— CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CUMUL. Celui qui est condamné simultanément à plusieurs peines d'emprisonnement dépassant six mois, ne peut obtenir le bénéfice de la condamnation conditionnelle. 237

— ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Lorsque la chambre du conseil, à raison des circonstances atténuantes, a renvoyé le prévenu d'un délit devant le tribunal de police, le juge saisi par renvoi après cassation qui déclare le prévenu coupable, ne peut prononcer qu'une peine de police. 1468

— TENTATIVE DE MEURTRE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. La tentative de meurtre avec circonstances atténuantes, est passible de la peine des travaux forcés de dix à quinze ans ou de la réclusion. 750

— MALADIE ET INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — VOIES DE FAIT OU VIOLENCES LÉGÈRES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. S'agissant de voies de fait ou violences légères, la maladie et l'incapacité de travail ne constituent pas des circonstances aggravantes légales. 238

— V. *Appel criminel*.

PENSION. — DROIT ACQUIS. — PAYEMENT INDU. — CUMUL. Le brevet de pension confère au bénéficiaire un droit irrévocable à une pension, mais le chiffre auquel elle a été fixée ne lui est acquis que pour autant qu'il soit conforme aux règles et bases établies par la loi. — Au cas où l'Etat intervient pour partie seulement dans le paiement d'une pension, il a néanmoins le droit, le cas échéant, de réclamer directement au pensionné, la restitution des sommes qui lui ont été indûment versées. — Avant la loi du 16 mai 1876, aucune disposition légale n'interdisait le cumul d'une pension allouée par les caisses de prévoyance des professeurs et instituteurs communaux, avec une pension à charge du trésor public. — Cette situation n'a été modifiée ni par l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, ni par l'art. 4 de la loi du 10 mai 1866, ces dispositions ne visant que le cas où le fonctionnaire aurait servi *successivement*, et non pas simultanément, dans l'enseignement de l'Etat et dans l'enseignement communal. — Il en est de même pour la loi du 16 mai 1876, qui n'a pas innové davantage, ayant remplacé les caisses provinciales de prévoyance, non par le trésor public, mais par un fonds spécial auquel contribuent l'Etat, les provinces et les communes. 1385

PEREMPTION. — DÉCISION DÉFINITIVE. — INDIVISIBILITÉ. Lorsqu'un jugement a consacré le droit d'une commune à la propriété et à la jouissance de certains biens et ordonné la reddition des comptes de la gestion abusive exercée jusque-là par le défendeur, s'il ne reste qu'à statuer sur les crédits soulevés à l'occasion de quelques articles de ces comptes, le lien d'indivisibilité qui rattache l'instance encore pendante à la décision définitive fait obstacle à la péremption. 1384

POSTES. — V. *Propriété*.

PRESCRIPTION CIVILE. — MÉDECIN. — HONORAIRES. La prescription de la créance du médecin qui a soigné le défunt dans sa dernière maladie commence à courir à partir du décès de ce dernier, lorsqu'il laisse des héritiers légaux ; toutefois ceux-ci ne peuvent invoquer le bénéfice de la prescription, si des documents versés au dossier résulte la reconnaissance que le paiement n'a pas été effectué. 629

— V. *Propriété*. — *Succession (Droits de)*.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ESPACE. — TIERS. EXPERT. Lorsque le journaliste allègue que la réponse qu'il est sommé de publier excède le double de l'espace occupé par l'article qui l'a provoqué, le tribunal peut commettre des experts typographes. — Un tiers peut être cité dans la réponse, si la mention de ce nom a été provoquée, si elle est nécessaire à la défense et si elle n'est accompagnée d'aucune injure à l'adresse du tiers. 1469

— DROIT DE RÉPONSE. — PLI RECOMMANDÉ. — CITATION DU NOM D'UN TIERS. — REFUS D'INSERTION. — AMENDE. — DÉLIT UNIQUE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE UNIQUE. Il n'est pas nécessaire que la réponse à un article de journal soit déposée au bureau de celui-ci ; il suffit qu'elle soit adressée à l'éditeur-imprimeur sous pli recommandé portant la mention qu'il contient

une réponse à tel numéro du journal; il ne peut échapper à l'obligation d'insérer la réponse en refusant de recevoir ce pli lorsqu'il lui est présenté par le facteur de la poste. — La citation du nom d'un tiers dans cette réponse n'autorise pas le journaliste à en refuser l'insertion, si, bien entendu, elle ne renferme ni diffamation, ni injure à l'égard de ce tiers. — Pour apprécier le ton et le caractère d'une réponse, il faut envisager ceux de l'article qui l'a provoquée. — Le refus d'insertion, quoique punissable d'amendes à prononcer pour chaque jour de retard, n'en constitue pas moins un délit unique et, dès lors, il y a lieu de ne prononcer qu'un seul emprisonnement subsidiaire. 298

— DÉLIT. — COUR D'ASSISES. — IMPRIMEUR CONTUMACE. DISTRIBUTEUR MIS HORS CAUSE. — DÉCISION PROVISOIRE. — REPRÉSENTATION DE L'IMPRIMEUR. — DESSAISSEMENT. — PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE SUSPENDUE. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. — PRESCRIPTION DE LA PEINE. Dans les procès de presse, le distributeur doit toujours être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu. — Le verdict du jury constatant en présence du distributeur qu'un coprévenu fugitif est l'imprimeur de l'écrit incriminé, n'a rien de définitif; il s'évanouit dès que le prévenu à qui la qualité d'imprimeur a été reconnue, comparait devant un nouveau jury pour répondre à la prévention. — En pareil cas, la mise hors de cause du distributeur, prononcée d'abord comme conséquence de la reconnaissance provisoire de l'imprimeur, tombe à néant en même temps que le verdict qui lui servait de base. — L'arrêt qui se borne à mettre provisoirement un prévenu hors de cause, ne dessaisit pas la cour d'assises de la connaissance du délit relevé à charge du prévenu par l'arrêt de renvoi. — La prescription de l'action publique est suspendue pendant tout le temps où le cours de cette action est forcément suspendu. — Lorsque le contumace se représente, la prescription de la peine substituée de par les effets de l'arrêt de contumace à la prescription de l'action, continue-t-elle à courir jusqu'au jugement définitif, ou fait-elle place à une nouvelle prescription de l'action, prenant cours à la date de la représentation du contumace? 1361

— DÉCLARATION D'AUTEUR. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. Lorsque l'éditeur d'un journal, poursuivi en dommages-intérêts à raison d'un article diffamatoire, désigne l'auteur de l'article, qui est au procès et reconnaît l'exactitude de cette désignation, si cette désignation paraît vraisemblable, le juge peut déferer à l'éditeur le serment supplétoire. 1353

— V. Calomnie. — Compétence civile. — Compétence commerciale.

PREUVE. — V. Vente d'immeubles. — Voirie.

PREUVE LITTÉRALE. — PROVISION DUE AU TITRE. — INTERPRÉTATION. S'il est vrai que la maxime *provision est due au titre*, n'est pas tellement absolue que le juge doive l'appliquer en toute occurrence, il est néanmoins certain que l'inexécution par le débiteur de remplir les obligations dérivant d'un contrat contesté, ne peut être autorisée qu'avec réserve, et au cas où, au titre dérivant du contrat, le débiteur oppose un autre titre contradictoire, actuel ou probable. 1517

PREUVE TESTIMONIALE. — MÉDECIN. — HONORAIRES. La preuve testimoniale est admissible pour établir le montant des honoraires dus à un médecin. 629

PRIVILÈGE. — DROIT DE RÉTENTION. — INDIVISIBILITÉ. FRAIS D'AMÉLIORATION. L'industriel travaillant à façon et spécialement le blanchisseur, a un droit de rétention sur les marchandises ou matières premières lui confiées jusqu'à parfait paiement de ce qui lui est dû à raison de sa façon. — Ce droit, qu'il peut exercer même vis-à-vis de la masse de son débiteur tombé en faillite, est indivisible en ce sens qu'il peut s'exercer sur un lot quelconque des marchandises, objet du contrat pour assurer le paiement de la façon des autres lots remis à façon en exécution du même contrat. 1262

— BAILLEUR. — AVANCES. Le privilège de l'article 20, n° 1, de la loi hypothécaire garantit le remboursement des avances ou fournitures faites par le bailleur pour rendre possible ou pour faciliter l'exploitation. 1050

— V. Faillite. — Hypothèque.

PROCÈS TÊMÉRAIRE. — FAUTE INEXCUSABLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les tribunaux sont en droit de condamner la partie qui succombe à des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il résulte des circonstances que, par la manière dont la demande a été introduite, présentée et soutenue, elle constitue envers l'adversaire une faute dommageable que sa gravité rend inexcusable. 145

— V. Compétence commerciale.

PRO DEO. — FAUSSE DÉCLARATION D'INDIGENCE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — RETRAIT PRÉALABLE DU « PRO DEO ». COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — BOURGMESTRE. DÉLÉGATION. — SIGNATURE. — FAUX. Pour qu'une poursuite, du chef de fausse déclaration d'indigence puisse être recevable, il faut, au préalable, une décision du tribunal, portant retrait du *pro Deo* par le motif que la dite déclaration d'indigence est reconnue fautive. — C'est le juge saisi de l'affaire principale qui examine s'il y a lieu de retirer le *pro Deo*. — La question relative au retrait du *pro Deo* est une question préjudicielle à l'exercice de l'action publique. La décision n'entraîne aucune conséquence pénale immédiate, et n'engage en rien ni le ministère public, ni le juge qui sera saisi par lui de la poursuite correctionnelle. — Le bourgmestre a le droit de déléguer son pouvoir de recevoir les déclarations d'indigence. — L'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire, exige une déclaration d'indigence affirmée, mais n'exige pas que cette affirmation soit revêtue de la signature du bourgmestre. — Le bourgmestre n'intervient pas à l'acte; sa seule mission est de recevoir l'attestation d'indigence. La production de certificat contenant de fausses déclarations, ne constitue pas le crime de faux. 708

— V. Cassation civile.

PRODIGE. — V. Conseil judiciaire.

PROPRIÉTÉ. — ADMINISTRATION DES POSTES. — REVENDICATION. — OBJET TROUVÉ. Une administration des postes a droit de revendiquer un sac de dépêches, sans être propriétaire du contenu, en raison de sa possession au moment de la perte, et de l'intérêt à sa conservation. — Il en est ainsi, lors même que cette administration ne serait exposée à aucune action en responsabilité ou dommages-intérêts pour cette perte. — Les objets trouvés en pleine mer n'appartiennent ni à l'État, ni à celui qui les a trouvés; ils ne cessent pas d'appartenir à celui qui en était propriétaire antérieurement. 867

— ACTION EN BORNAGE. — REVENDICATION. — DESTINATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BÉGUINAGE. — HOSPICES CIVILS. PREUVE. — CADASTRE. — POUVOIR DE JUGE. — FAITS DE POSSESSION. — PRESCRIPTION. Une action en bornage a le caractère d'une revendication, quand elle a pour objet la restitution d'une lisière de terrain certaine et déterminée, que le demandeur prétend constituer une usurpation sur son bien, et c'est à lui à justifier de sa propriété et de son étendue. — La nappe d'eau, appelée le Wablam, appartenait de temps immémorial au Grand Béguinage de Gand. Si, à diverses époques, elle a reçu une destination d'utilité publique (au XVI^e siècle comme incorporée — sans indemnité — dans les fortifications de la ville, et plus tard en servant de fosse d'enceinte pour garantir la perception des droits d'octroi), ce fait n'a point fait perdre au Béguinage sa propriété. — Les béguinages en Belgique ont été considérés, par les lois de la république française, comme des corporations hospitalières, et leurs biens ayant ainsi échappé à la mainmise nationale, les hospices civils, institués par la loi du 16 vendémiaire an V, ont succédé aux dits biens. — Le droit de propriété dans le chef du revendiquant étant établi, il appartient au juge, pour en fixer l'étendue matérielle, d'apprécier souverainement toutes les circonstances de fait de nature à éclairer sa religion. — Dans cet ordre de faits se présentent tout d'abord les indications cadastrales. Ce n'est point là donner au cadastre la valeur d'un titre, mais rechercher la consistance de la propriété, à laquelle le titre s'applique, pour déterminer où finit cette propriété et où commence celle du voisin. — L'hypothèse d'un accroissement par alluvion étant écartée, et l'usurpation du terrain démontrée, le possesseur est admis à en prouver l'acquisition par la prescription trentenaire. 833

— De l'occupation comme mode d'acquisition de la propriété. Discours prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général. 1249

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — CARTE GÉOLOGIQUE. — FONCTIONNAIRE. — DROIT D'AUTEUR. Lorsque l'État a fait commencer l'exécution d'une carte géologique, s'il renonce ensuite à cette carte et en décerne une autre moins importante, il n'est pas fondé à revendiquer les levées effectuées et les échantillons recueillis en vue de la première carte par le fonctionnaire chargé de la direction et de la surveillance des opérations, alors que ces levées ont été faites par celui-ci en sa qualité de géologue, plutôt que de fonctionnaire, dans un but scientifique et sans renonciation au droit d'auteur. 1356

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — V. *Pro Deo*.

R

RECONVENTION. — V. *Compétence civile*. — *Degrés de juridiction*.

REFERÉ. — COMPÉTENCE. — FRAIS. — TAXE. Il n'appartient pas au juge des référés de limiter l'exécution d'une décision, en ce qui concerne les dépens d'un jugement exécutoire par provision, lorsqu'il n'a pas été fait opposition à taxe. — Le juge du fond est seul compétent pour dire s'il doit être fait une masse des dépens, lorsqu'il a liquidé séparément les dépens des deux parties. 541

— COMPÉTENCE. — BAIL. — CONGÉ. Le juge des référés a toute compétence pour statuer sur la régularité d'un congé, mais seulement à titre provisoire. 289

— V. *Compétence*. — *Inhumation*. — *Saisie-arrêt*. — *Voirie*.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — PROCLAMATION. AFFICHE. — PREUVE. Les règlements communaux, antérieurs à la loi du 30 décembre 1887, ont pu être publiés par voie de proclamation ou d'affiche. — En prescrivant aux administrations communales le mode de constater la publication des dits règlements, l'arrêté royal du 12 novembre 1849 n'a pu légalement exclure tout autre mode de preuve. 696

— POLICE COMMUNALE. — TAXE. — TRAVAUX. — NULLITÉ. Est contraire à la loi et entaché de nullité, le règlement de police communale qui défend de commencer des travaux de construction, sans une autorisation dont la délivrance est subordonnée au paiement préalable des taxes exigibles à l'occasion des constructions. 491

— SALLE DE DANSE. — DÉFENSE. — LÉGALITÉ. — CITATION. ERREUR. — VALIDITÉ. Est légal, le règlement de police communal qui, dans toute l'étendue de la commune, défend d'une façon absolue et permanente de donner à danser dans les cabarets et autres lieux publics; pareil règlement ne peut être critiqué par les cabaretiers comme contraire à la liberté du commerce ou de l'industrie. — La citation en cause est régulière, quoique les mots « avoir donné à danser... » y soient suivis de ceux-ci « sans autorisation du bourgmestre ». 300

— V. *Voirie*.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — RENVOI. — INCOMPÉTENCE. Si la chambre du conseil qui a ordonné le renvoi devant le juge de simple police était irrégulièrement composée, ce juge doit se déclarer incompétent. — Lorsque l'ordonnance de renvoi qui saisit le juge de simple police et la déclaration d'incompétence de ce juge sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à régler de juges. 4150

— RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. L'ordonnance de renvoi en simple police, étant passée en force de chose jugée, si le tribunal correctionnel, jugeant en degré d'appel, constate une incapacité de travail et se déclare incompétent pour connaître de la cause, la cour de cassation, réglant de juges, peut renvoyer l'inculpe, selon les circonstances, devant un tribunal correctionnel. 744

— VOL. Si, sur la prévention de vol avec violences et circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil, constate que le fait a eu lieu sur un chemin public et se déclare incompétent, il y a lieu à règlement de juges et à renvoi devant la chambre des mises en accusation. 718

— ATTENTAT A LA PUDEUR. — ÂGE DE LA VICTIME. Il y a lieu à renvoi devant la chambre des mises en accusation, lorsque, à la suite de renvoi en police correctionnelle pour attentat à la pudeur sur un enfant de moins de quatorze ans, il est ensuite constaté que l'enfant avait moins de onze ans, et que la juridiction correctionnelle se soit déclarée incompétente en raison du caractère criminel du fait. 509

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — TAXE. LICENCE. — DÉCLARATION. — ABROGATION. La loi du 19 août 1889 sur le droit de licence, n'a pas abrogé les dispositions des règlements provinciaux prononçant des peines contre les débitants qui n'ont pas déclaré leur débit. 1547

— ARRÊTÉS PROVINCIAUX D'INTÉRÊT LOCAL OU PRIVÉ. — PEINE. PUBLICATION. Lorsque l'arrêté de police de la députation permanente est seulement d'intérêt local ou privé, il est obligatoire à

l'égard des personnes qu'il concerne, s'il leur en a été donné connaissance par envoi fait ou ordonné par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution. 1182

— V. *Voirie*.

RENTE. — V. *Degrés de juridiction*.

RENGOI. — V. *Appel civil*.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ENFANT ÉCRASÉ PAR UN CHARIOT. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. Pour établir la responsabilité d'un entrepreneur de charriage, il ne peut suffire de démontrer que le conducteur a commis une imprudence en conduisant dans des rues très fréquentées deux grands chariots de corporation attachés l'un derrière l'autre, ou bien qu'il a violé l'article 537 du code pénal en se plaçant sur le premier chariot au lieu de se tenir à la tête de ses chevaux; mais qu'il faudrait prouver en outre, qu'entre cette imprudence ou cette faute et l'accident, il existe un rapport de cause à effet. — Une ordonnance de non-lieu qui a mis fin aux poursuites n'a pas force de chose jugée à l'égard de la partie responsable et de la victime d'un accident. — Le conducteur qui, d'après les règlements de police, doit se placer à portée de ses chevaux pour mieux conduire son attelage, n'est pas en faute, pour ne s'être retourné à temps et n'avoir pas aperçu que des enfants qu'il venait de chasser, étaient revenus prendre place sur les chariots qu'il conduisait; il y aurait eu au contraire imprudence de sa part à se retourner pour surveiller les abords de son véhicule à un moment où un passage difficile appelait toute son attention sur la direction à prendre. 1387

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — OUVRIER TACHÉRON. — FAUTE. PREUVE. La présomption de faute résultant de l'article 1792 du code civil (relatif à la responsabilité décennale des entrepreneurs) ne peut être invoquée par l'héritier de l'ouvrier qui a péri dans un éboulement, comme établissant une faute dans le chef de l'entrepreneur. — La stipulation portant que l'ouvrier sera payé par mètre de travail effectuée n'est pas exclusive de la qualité de simple tacheron. — Celui qui est victime d'un accident de travail doit établir la faute dans le chef de l'entrepreneur qu'il poursuit en dommages-intérêts. 363

— LOUAGE D'OUVRAGE. — ACCIDENT. — FAUTE COMMUNE. Le contrat de louage d'ouvrage impose au maître l'obligation non seulement de faire à ses ouvriers les recommandations et les défenses que la prudence commande, mais aussi de prendre des mesures efficaces pour assurer l'observation par l'ouvrier de ces recommandations et défenses. — Lorsque le maître est en faute pour n'avoir pas pris ces mesures, il ne peut, pour échapper à toute responsabilité, se prévaloir de l'imprudence de la victime de l'accident, mais cette imprudence aura pour effet d'atténuer sa responsabilité. 570

— OUVRIER. — ACCIDENT. — ATELIER DE L'ÉTAT. L'ouvrier qui, sans faute ni négligence de sa part, est victime d'un accident dans un arsenal de l'État, a droit à une réparation du dommage subi. 929

— GRANDE VOIRIE. — CONCESSION DE TRAMWAY. — ÉTAT. POUVOIR PUBLIC. L'État agit en qualité de pouvoir public lorsqu'il concède un tramway sur la voie publique et stipule les conditions de l'octroi de concession, notamment l'obligation, pour la société concessionnaire, d'entretenir la partie de la voirie empruntée par le tramway. — En conséquence, l'État ne peut être poursuivi en responsabilité d'un accident produit par un entretien défectueux de la voie du tram et notamment par la surélévation d'un rail au-dessus de la voie publique. 568

— OUVRIER. — ACCIDENT. — FAUSSE MANŒUVRE. Lorsque le demandeur, qui réclame des dommages-intérêts à raison d'un accident, n'établit pas que cet accident soit dû à une faute imputable au patron ou à l'un de ses préposés, il doit succomber dans sa réclamation. 386

— TRAIN VICINAL. — NUIT. — FAUTE. — SILENCE DU RÈGLEMENT. Il est du devoir de ceux qui conduisent un train vicinal la nuit, à une heure où la circulation des trains a complètement cessé, et surtout à l'entrée d'une agglomération, de tenir une allure modérée et d'avertir les passants à l'aide des signaux phoniques. — Ils sont tenus d'observer ces mesures de prudence même dans le silence des dispositions réglementaires sur la matière. Seraient entachés d'illégalité, les règlements qui les dispenseraient de l'observation de ces mesures. 617

— VICTIME. — FAUTE. — CONVENTION. La faute punissable en cas de blessures par imprudence peut exister malgré la faute de la victime et nonobstant toutes conventions entre les exploi-

tants et leurs préposés sur la responsabilité des uns vis-à-vis des autres. 4116

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'USINE. L'entrepreneur qui prend en location le travail d'un ouvrier, contracte implicitement l'obligation de ne le faire travailler que dans des conditions que peut approuver un homme prudent et soigneux, et avec des appareils aussi perfectionnés au point de vue de la sécurité du travailleur que ceux qui sont employés dans la majorité des industries similaires. — Spécialement, dans une usine, la prudence commande de couvrir les roues dentées d'un clipeau en tôle ou en bois. — La faute du maître, qui consiste à n'avoir mis à la disposition de ses ouvriers que des appareils défectueux, resterait entière, alors même qu'il démontrerait que l'ouvrier avait la faculté, conformément à un règlement d'atelier, de se mettre à l'abri du danger dont il a été victime, en obligeant un autre à s'exposer à un danger d'une autre nature. — Il ne serait pas raisonnable d'attendre d'un ouvrier qu'il use de précautions auxquelles son patron lui-même paraît n'avoir pas songé. 1027

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — QUASI-DÉLIT. — ÉTENDUE DU DOMMAGE. — PENSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. En matière d'accident ayant entraîné mort d'homme, le juge du fond, pour établir la hauteur des dommages-intérêts dus par l'Etat, tout en tenant compte de la suppression du salaire (déduction faite des frais d'entretien du défunt) décide souverainement en fait qu'il faut déduire aussi la pension servie à la veuve par la Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer de l'Etat. Les articles 1142 et 1149 du code civil ne lient pas le juge en matière de quasi-délit. 1089

— DOMESTIQUE. — OBLIGATION DU MAÎTRE. — SUBORDINATION. Aucun texte de la loi ne consacre l'obligation, pour le maître, de garantir le domestique contre les maladies contractées à son service; il n'y a responsabilité que pour autant qu'il y ait une faute, laquelle doit être établie par celui qui l'allègue. — L'état de subordination des sujets n'est pas absolu; ils peuvent contrôler les ordres qu'ils reçoivent et ne les point exécuter, s'ils les trouvent arbitraires ou manifestement déraisonnables. — Le dévouement, quelque désintéressé qu'on le suppose, ne donne pas ouverture à une action civile, s'il a entraîné des conséquences dommageables pour son auteur. 1202

— ÉTABLISSEMENT INCOMMODE. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. Les inconvénients causés aux voisins par l'exercice d'une industrie incommode ne peuvent entraîner la responsabilité du propriétaire de l'immeuble, s'il n'a pas contribué par son autorisation, aux excès et abus de jouissance reprochés à son locataire. 265

— RESTAURATEUR. — OBJET PERDU. La responsabilité établie par l'article 1952 du code civil, à charge des hôteliers et aubergistes, pour les objets déposés par le voyageur logeant chez eux, ne s'étend pas aux restaurateurs, pour les effets des clients prenant un repas dans leur établissement. 619

— EXPERT. — FAUTE. L'expert qui conclut à des poursuites du chef de vente de denrées alimentaires additionnées de saccharine, ne doit, en cas d'acquiescement du prévenu, réparer le dommage causé que s'il a commis, par impéritie ou négligence, une faute dans l'accomplissement de sa mission. 1354

— COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — EFFETS DE COMPLAISANCE. Le commerçant qui laisse créer sur lui des effets de pure complaisance et cause ainsi préjudice à autrui, commet un quasi-délit commercial le rendant justiciable du tribunal de commerce. 1148

— QUASI-DÉLITS. — LAPINS. S'agissant de dommages causés à un champ par des lapins d'un autre champ, si la personne qui a le droit de chasse sur ce dernier ne prouve pas avoir fait tout ce qui dépendait d'elle pour détruire ces animaux, elle est responsable des dégâts. 4123

— CURATEUR DE FAILLITE. — FERMETURE D'UN HÔTEL. Manque de fondement, l'action en dommages-intérêts dirigée par le propriétaire d'un hôtel contre le curateur à la faillite du locataire et basée sur le préjudice que la fermeture de l'hôtel en pleine saison balnéaire lui aurait causé. Cette fermeture n'est que la conséquence légale de l'état de faillite; le préjudice qui en résulte serait donc l'effet de la loi et nullement la conséquence d'une faute du curateur. 1050

— FAIT DOMMAGEABLE. — CONSÉQUENCES MÉDIATES. — RÉPARATION. — SOLIDARITÉ. La partie lésée par un délit ou un quasi-délit devant être complètement indemnisée du préjudice souffert, a droit à une réparation aussi bien pour les conséquences médiatees que pour les conséquences immédiates du fait dommageable. — Si plusieurs personnes ont, par dol commun ou par

une faute commune résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles, et chacune doit supporter la responsabilité entière. 1213

— ÉTAT. — ACTION TÊMÉRAIRE. L'Etat qui plaide contre un particulier aux fins de restitution d'une parcelle de la voie publique, peut être condamné à des dommages-intérêts du chef d'action téméraire. 817

— COMMUNE. — INSPECTION DES VIANDES. — ABATTOIR. PRÉPOSÉ. Les agents auxquels est confiée l'inspection des viandes dans un abattoir public, n'engagent pas la responsabilité de la commune par les fautes commises dans l'accomplissement de leur charge, et dont ils ont à répondre devant les personnes lésées. — La disposition du règlement communal d'après laquelle « l'inspecteur travaillera sous la responsabilité du directeur », n'implique point la responsabilité de l'article 1384 du code civil, si l'inspecteur est désigné par la commune sans l'intervention de ce directeur. — L'examen des viandes au microscope n'est pas un mode de vérification obligatoire. 669

— FAUTE. — COMMUNE. — PRÉPOSÉ. Une commune ne peut point être condamnée judiciairement à des dommages-intérêts du chef de prétendue faute commise dans l'établissement d'un pont qui présenterait des imperfections; mais elle est responsable de l'imprévoyance ou de la négligence du pontonnier, son préposé, dans la manœuvre de ce pont. 365

— De la responsabilité civile de l'Etat et des communes. Exposé critique de la jurisprudence. 1409

— V. Capitaine. — Commune. — Notaire. — Saisie immobilière. — Travaux publics. — Vente d'immeubles. — Voirie.

RETRAIT SUCCESSORAL. — V. Succession.

REVENDECTION. — V. Propriété.

REVISION. — CRIMES ET DÉLITS. — PEINES DE POLICE. JUGEMENTS CONTRADICTOIRES. Les peines de police ne donnent pas lieu à revision, quel que soit le caractère de l'infraction, et lors même qu'elles auraient été prononcées du chef d'un fait connexe à d'autres qui ont été punis de peines correctionnelles. — En cas de revision pour cause de jugements contradictoires, ceux-ci sont annulés et les affaires sont renvoyées devant une cour d'appel. 542

— FAUX TÉMOIGNAGE. — PARTIE CIVILE. — SOMMATION. Il y a lieu à revision au cas où, après que la condamnation d'un prévenu pour délit correctionnel est devenue définitive, un témoin a été condamné pour faux témoignage donné contre lui. La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts est, à la requête du procureur général près la cour de cassation, sommée d'intervenir en l'instance en revision. 872

S

SAISIE. — DÉFENDEUR COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. Le tribunal civil est seul compétent pour apprécier une saisie-revendication en la forme, encore que la connaissance des causes de la saisie puisse appartenir à une autre juridiction. — Le tribunal civil est incompétent pour connaître de causes de la saisie qui sont de nature commerciale. — Est commerciale, la revendication entre les mains d'un commerçant, d'un pli pêché en mer, après naufrage. — L'action fondée sur un droit réel, est néanmoins de la compétence des tribunaux de commerce, si elle s'exerce contre un commerçant détenteur de la chose par des causes se rattachant à son commerce. — Le tribunal, compétent pour statuer sur la valeur de la saisie-revendication, doit néanmoins surseoir à statuer, jusqu'à la décision du tribunal de commerce rendue au fond. — En ce cas, il appartient au tribunal civil de fixer un délai endéans lequel devra être rendue cette décision du tribunal de commerce, à la diligence de la partie qui a saisi. 867

SAISIE-ARRÊT. — RÉFÉRÉ. L'autorisation de saisir-arrêter étant accordée par le président des référés dans l'exercice de ses droits de juridiction souveraine et gracieuse, il ne peut appartenir au président d'un autre tribunal d'en connaître, de la modifier ou de la rapporter. 1401

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. Aucun texte ne déroge au profit des sociétés civiles ou commerciales en liquidation, au principe général posé par l'article premier de la loi du 13 août 1854. — En conséquence, tout

créancier, même simplement chirographaire, d'une société en liquidation, peut saisir les immeubles appartenant à la société, sauf au liquidateur à faire, s'il y échet, opposition sur le prix à provenir de la vente et à provoquer la distribution judiciaire conformément à la loi. — C'est là pour le créancier un droit absolu, il est seul juge de l'intérêt qu'il peut avoir à l'exercer. 529

— VOIE PARÉE. — COMMANDEMENT. — TRANSCRIPTION. INALIÉNABILITÉ. — OFFRE RÉELLE. — ÉVICTION. — NOTAIRE. RESPONSABILITÉ. — SCRIPCIÓN. Le commandement de fin de saisie immobilière ou de vente par voie parée, s'il est transcrit, opère la nullité de la vente de l'immeuble consentie par le débiteur dans les trente jours de la transcription. Il en est ainsi, bien que le commandement enjoigne au débiteur de payer dans le délai de trente jours ou plus, et bien qu'il ait été fait sous la réserve pour le créancier de poursuivre soit la saisie immobilière, soit la vente par voie parée; et le créancier peut demander la nullité de la vente alors même qu'il poursuit la voie parée et qu'il agit en nullité après les trente jours. — Lorsque l'immeuble a été vendu par le débiteur dans les trente jours de la transcription du commandement à fin de saisie, l'offre faite par l'acquéreur de payer le prix de vente au créancier poursuivant est nulle, si elle n'est pas suivie de consignation, ou si elle a lieu après le jour fixé pour l'adjudication, ou si elle n'est pas des sommes exigibles dues au créancier poursuivant inscrit sur l'immeuble. — L'acquéreur, en vertu d'un titre frappé de nullité, ne peut invoquer la subrogation légale établie au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement du créancier inscrit sur le bien. — Lorsqu'un immeuble a été vendu dans les trente jours de la transcription du commandement à fin de saisie, le notaire qui, informé de la transcription, a néanmoins adjugé le bien sans avertir d'abord l'acquéreur de l'accomplissement de cette formalité, est responsable, vis-à-vis de celui-ci, de la nullité de la vente. — Si la vente est entachée de nullité, l'acquéreur qui a ignoré la cause de la nullité, a un recours du chef d'éviction contre le vendeur. 1464

— JUGEMENT. — NULLITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — ORDRE PUBLIC. En matière de saisie immobilière, le saisi qui n'a pas attaqué l'adjudication dans le délai prévu par la loi, est sans intérêt à attaquer l'arrêt qui a ordonné la vente. — Le délai fixé par la loi, dans lequel doit être rendu le jugement qui statue sur la validité de la saisie, est d'ordre public, et la nullité résultant de l'observation de ce délai doit être soulevée d'office par la cour d'appel. 519

— V. *Exploit.*

SAISIE MOBILIÈRE. — TIERS. — MENTION DE L'EXPLOIT. POSSESSION. — PRELÈVE. Celui qui saisit chez un tiers des objets mobiliers qu'il prétend appartenir à son débiteur, ne saurait opposer à ce tiers, soutenant que la saisie est nulle, les mentions de l'exploit de saisie qui ne lui a d'ailleurs été ni lu ni signifié. — Spécialement, il ne saurait lui opposer la mention de l'exploit, que la saisie a eu lieu *sonder tegenstel* (que ces mots signifient *sans résistance* ou *sans protestation*), pour se prétendre dispensé de prouver, au cas de contestation, que ces objets sont la propriété du débiteur. — Le tiers chez qui est faite la saisie d'objets mobiliers qu'il possède et que le saisissant prétend appartenir à son débiteur, n'a aucun titre à produire; sa possession suffit; c'est au saisissant à prouver qu'il détient pour le débiteur. — Ce tiers n'a pas non plus, pour conclure à la nullité de la saisie, à mettre en cause le débiteur: l'article 608 du code de procédure ne peut s'entendre que du tiers revendiquant des objets mobiliers saisis en la possession du débiteur lui-même. 279

SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION ALIMENTAIRE ET AD LITEM. — COMMUNAUTÉ. — ADMINISTRATION. La femme commune, en instance de séparation, n'est pas recevable à exiger de son mari une provision *ad litem* et des aliments, tant qu'elle demeure en possession de biens communs qu'elle a soustraits à l'administration de son époux. 268

— V. *Divorce.* — *Donation.*

SÉQUESTRE. — RETRAIT. — COMPÉTENCE. Le jugement qui nomme un séquestre peut être rétracté, si les circonstances qui l'avaient motivé se sont modifiées. — La compétence sur la demande principale entraîne avec elle celle sur les incidents. 1281

— SUCCESSION. — PROPRIÉTÉ INCERTAINE. — DOMMAGE IRRÉPARABLE. Il y a lieu à nomination d'un séquestre judiciaire, lorsque la propriété d'une succession est devenue incertaine et que l'exercice des droits de propriété pourrait présenter des dommages irréparables. 567

— V. *Dol.*

d

SERMENT. — V. *Faux témoignage.* — *Presse.*

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — CHEMIN DE HALAGE. — INDIVISIBILITÉ. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. Le propriétaire qui vend un terrain à bâtir, situé le long d'une banquette de halage dont il reste propriétaire, peut exiger la cession de la mitoyenneté de la façade, érigée par son acheteur le long de cette banquette, même lorsque celle-ci n'a que 1^m50 de largeur et qu'il est interdit d'y faire aucune construction. — Le propriétaire qui veut user de la faculté inscrite dans l'article 661 du code civil, ne doit justifier d'aucun intérêt. — Lorsqu'un propriétaire, dont le fonds jouit d'une servitude d'issue sur la propriété d'autrui, vend une partie de son fonds et retient la propriété du reste, ce reste seul jouit-il de la servitude, bien que celle-ci soit indivisible à son origine? 945

— PASSAGE PRIVÉ. — PRESCRIPTION. — ANCIEN DROIT. AUTORISATION. Le premier qui, en termes de justifier du fondement d'une exception préjudicielle admise par le juge de répression, revendique, devant la juridiction civile, le droit pour le public de passer par un chemin privé, agit *ut singulus* et n'a, dès lors, pas besoin de l'autorisation prévue par l'article 150 de la loi communale. — Sous l'ancien droit, les chemins privés pouvaient, par un usage immémorial, être assujettis au passage du public. — La preuve de la possession immémoriale, telle qu'elle était exigée dans notre ancien droit, est devenue aujourd'hui impossible. — Si l'on peut admettre que le passage exercé par le public sur le fonds d'un particulier constitue, sous le code civil, une servitude *sui generis* qui peut s'acquérir par prescription, il faut que cette prescription repose sur une possession caractérisée; le simple fait du passage, avec ou sans autorisation du propriétaire, est inopérant. 103

— CHEMIN VICINAL. — DROIT DE PASSAGE SUR LA PARTIE NON VICINALISÉE. Une commune peut acquérir, par prescription trentenaire, un droit de passage sur un chemin non vicinalisé, pourvu qu'indépendamment des actes de passage de ses habitants, elle puisse invoquer d'autres faits précis, susceptibles d'être attribués à la possession, invoquée par elle, le caractère de possession d'un chemin public. — Ce droit peut se baser sur des signes extérieurs, qui donnent au chemin une existence apparente et continue, et qui résultent soit de l'abandon exprès par les propriétaires riverains d'une portion de leur terrain, soit d'ouvrages permanents, émanés de ces propriétaires ou de l'autorité administrative, et excluant nécessairement toute idée de simple tolérance. 1589

— COMMUNE. — PLACE PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — USAGE DIT « IRRÉGULIER ». — SERVITUDE DE PASSAGE. Le droit qu'une commune prétend avoir à la jouissance d'un terrain comme place publique, constitue-t-il une servitude personnelle ou réelle? — Un usage dit « irrégulier » peut-il s'acquérir par prescription? — En toute hypothèse, on ne peut admettre comme preuve, des faits non contradictoires au droit du propriétaire du terrain et n'émanant pas de la commune ou de ses représentants légaux. 523

— APPELABILITÉ. — ÉVALUATION. — CADASTRE. L'intérêt des actions relatives aux servitudes est indépendant de la valeur cadastrale du fonds servant ou du fonds dominant. — Pareilles actions doivent être évaluées, et l'évaluation, si elle n'est pas manifestement exagérée, détermine le ressort. 578

— Des servitudes légales d'utilité publique. 977, 1057, 1153, 1233, 1297

— V. *Degrés de juridiction.* — *Vente d'immeubles.*

SOCIÉTÉ CIVILE. — V. *Vente d'immeubles.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — FAILLITE. — DIVIDENDES FICTIFS. Le curateur à la faillite d'une société coopérative, est en droit d'actionner les administrateurs en réparation du préjudice causé aux créanciers par la distribution de dividendes fictifs. — Dans ce cas, il est superflu de rechercher la date des créances formant le passif de la faillite, lorsqu'il est établi que la cause du préjudice réside dans l'insolvabilité de la société, amenée par ces distributions illicites, et que les créanciers n'ont pas connu la diminution du capital de la société qui en est résultée, par suite de l'abstention, de la part des administrateurs, de déposer et de publier les bilans. 1213

— EN NOM COLLECTIF. — HÉRITIERS D'UN ASSOCIÉ. — MINEUR. CLAUSE COMPROMISSOIRE. La stipulation d'un acte de société en nom collectif que celle-ci continuera avec l'héritier d'un associé, a son effet même lorsque l'héritier est âgé de moins de 18 ans. Dans une association en participation contractée entre un particulier et une société en nom collectif, la clause compromissoire

LIII. — 1895

a son effet même lorsqu'un mineur fait partie de cette société en qualité d'héritier d'un associé prédécédé. 4508

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. PERTE DE MOITIÉ DU CAPITAL. Les créanciers d'une société anonyme ont une action en dommages-intérêts contre les administrateurs, s'ils ont traité avec la société ou livré des marchandises en un temps où, étant connu de ces administrateurs que la moitié du capital social était perdu, ceux-ci étaient légalement obligés de soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. — La responsabilité des administrateurs pour inobservation de l'article 72 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, n'existe pas à l'égard des actionnaires seulement, mais aussi à l'égard des tiers; et les administrateurs ne sauraient, pour s'y soustraire, invoquer une démission donnée depuis les obligations contractées par la société. — Celui qui a accepté le mandat d'administrateur depuis que des ventes ont été faites à la société, mais avant la livraison, se trouve néanmoins, s'il a connu la perte de moitié du capital et n'a point convoqué les actionnaires, responsable de la perte que les vendeurs ont subie en effectuant la livraison des marchandises vendues. 4047

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — COMPÉTENCE. — BILAN. Lorsqu'un actionnaire, alléguant que les administrateurs de la société anonyme n'ont pas convoqué l'assemblée générale pour arrêter les bilans, que les bilans publiés sont inexacts, conduit à la dissolution de la société, l'action doit être déclarée actuellement non fondée, si le demandeur n'a pas mis les administrateurs en demeure de convoquer l'assemblée générale, qu'ils n'aient pas refusé de faire cette convocation et qu'ils offrent de la faire immédiatement. 1595

— ANONYME. — NULLITÉ. — EMPRUNT. — CAUTIONNEMENT. DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONTESTATION DE TITRE. Est souveraine et non contraire aux règles du code sur l'erreur, la cause, le cautionnement, la décision du juge du fond portant que la caution a voulu tenir le prêteur indemne pour le cas où il ne serait pas remboursé et quelle que fût la cause du défaut de remboursement, par exemple la nullité de la société à laquelle les parties ont attribué la qualité de bénéficiaire du prêt. — Lorsque le titre sur lequel se fonde la demande est contesté, c'est la nature et le montant du titre qui déterminent le ressort, même s'il a déjà reçu une exécution partielle, lorsque le jugement à intervenir peut influer sur cette exécution. 215

— ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — STATUTS NON PUBLIÉS. — ACTION EN JUSTICE. Toute action intentée par une société étrangère qui a une succursale en Belgique et dont l'acte constitutif n'a pas été publié conformément à la loi belge, doit être déclarée non recevable, si le défendeur oppose la fin de non-recevoir, sans que le juge puisse écarter celle-ci sous prétexte de l'absence d'un intérêt légitime. 451

— EN LIQUIDATION. — DOMICILE. — LIQUIDATEUR. — CRÉANCIER. — POURSUITE EN EXPROPRIATION. Lorsqu'une société commerciale est dissoute, elle continue à exister pour sa liquidation, et c'est à son siège social, et non au domicile de son liquidateur, que doivent être signifiés les actes de procédure. — Le liquidateur nommé judiciairement, tout comme celui qui aurait été choisi par l'assemblée générale, représente les actionnaires et non la masse créancière, il s'ensuit que la présence du liquidateur ne fait pas obstacle, comme en matière de faillite, aux poursuites personnelles des créanciers sur les biens de la société en liquidation. L'impossibilité de payer intégralement les créanciers, ne met pas obstacle à ce qu'un créancier diligent poursuive l'expropriation des biens de son débiteur, sans attendre qu'il soit procédé à la liquidation. 267

— CLIENTÈLE. — DISSOLUTION. — INDEMNITÉ. L'associé qui, après le décès de son associé, continue à son profit et pour son compte, les opérations de la société dissoute, doit une indemnité aux héritiers de son associé prédécédé, pour la clientèle sociale dont il profite seul. 1043

— BÉNÉFICES. — RENONCIATION. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION. L'engagement par lequel on renonce, moyennant une annuité fixe et sans participation aux bénéfices au profit de tiers, à une exploitation dont les bénéfices reviendront entièrement à ces derniers, ne présente pas les éléments constitutifs d'un contrat de société. — Pour apprécier si, par l'effet d'une convention, l'un des contractants est devenu l'associé des autres, il convient de rechercher quelle a été la commune intention des parties. 355

— COMMANDITE SIMPLE. — LIQUIDATEUR. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INTERRUPTION. L'interpellation faite au liquidateur d'une société en commandite simple ou sa reconnaissance

en cette qualité, n'interrompt pas la prescription contre le commandité. 498

— Loi allemande du 18 juillet 1884, sur les sociétés anonymes. 1553

— V. *Exploit.* — *Patente.* — *Saisie immobilière.* — *Titres au porteur.*

SOLIDARITÉ. — CONVENTION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La solidarité pour les dommages-intérêts, conséquence de l'inexécution d'une obligation conventionnelle, ne peut être prononcée que pour autant qu'elle ait été expressément stipulée entre les parties. 362

SUBROGATION. — V. *Saisie immobilière.*

SUCCESSION. — COMOURANTS. — ASSASSINAT. Deux personnes appelées réciproquement à la succession l'une de l'autre et trouvées toutes deux assassinées, doivent, quoique frappées de coups successifs, être considérées comme ayant péri dans le même événement et, par conséquent, dans l'ordre résultant des présomptions établies par les articles 720 à 722 du code civil. 1459

— RETRAIT SUCCESSORAL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. L'article 841 du code civil sur le retrait successoral n'est applicable qu'au partage de succession; il ne l'est pas au partage de communauté. 519

— RECEL. — USUFRUIT. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. Le légataire de l'usufruit d'une succession, étant un légataire à titre universel, encourt, par application de l'article 792 du code civil, la déchéance de son droit sur les valeurs successorales qu'il a diverties ou recélées. 1393

— V. *Séquestre.*

SUCCESSION (DROITS DE). — SIGNIFICATION LÉGALE DE L'EXPRESSION « HABITANT DU ROYAUME ». L'habitant du royaume est celui qui s'y est fixé d'une manière principale et définitive. Le domicile fiscal établi par l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817, est caractérisé par l'intention de fixer son principal établissement, le centre de son activité, dans une commune du royaume, à l'exclusion de l'étranger qui n'y fait qu'un séjour momentané. Ce domicile, tout spécial, n'a rien de commun avec le domicile défini par l'article 402 du code civil, ni avec le domicile politique. 1562

— PRESCRIPTION. — CORPORATION RELIGIEUSE. — INCAPACITÉ. — DONATION. — NULLITÉ. Lorsque le *de cuius* a fait des libéralités en espèces, par personne interposée, à une corporation religieuse incapable, l'héritier trouve dans la succession une créance égale au montant des libéralités à charge des représentants apparents de la corporation, et doit déclarer cette créance (sauf à réserver l'indication de l'import) dans le délai prévu par l'article 26, n° 1, de la loi du 17 décembre 1817. — S'agissant d'une créance héréditaire en restitution de sommes données à une corporation sans existence légale, si depuis l'expiration des délais de la déclaration de succession, il s'est écoulé cinq ans sans que l'héritier ait déclaré la créance et sans que l'administration ait décerné une contrainte, il y a prescription de la demande des droits de succession et des amendes. Il en est ainsi du moins si les deniers donnés provenant d'immeubles aliénés par le *de cuius* peu de temps avant le décès, l'administration n'a pas été dans l'impossibilité absolue d'agir. 938

— De la preuve de l'extinction ou de l'aliénation des créances dont le défunt est devenu titulaire avant son décès. 545

— V. *Legs.*

T

TAXES COMMUNALES. — TAXES SIMILAIRES. — REVENU PRÉSUMÉ DES PROFESSIONS. — CENTIMES ADDITIONNELS A LA PATENTE. Sont similaires, deux taxes communales dont l'une frappe le revenu présumé des professions, et dont l'autre consiste en centimes additionnels au droit de patente. 662

TAXES PROVINCIALES. — CHIEN. — DÉTENTION. La déclaration que l'article 8 du règlement provincial du Brabant, du 10 décembre 1891, impose à l'habitant qui devient possesseur d'un chien imposable après l'adoption du rôle et avant le 1^{er} octobre, incombe au possesseur juridique, à l'exclusion du simple détenteur, lequel n'est tenu que de la déclaration prescrite par l'article 5 pour le recensement. 484

TÉMOIN CIVIL. — V. *Enquête.* — *Interdiction.*

TÉMOIN CRIMINEL. — Circulaire de M. le ministre de la justice Begerem, sur les témoins en appel. 1568

TESTAMENT. — **INSANITÉ D'ESPRIT.** — **DÉNÉGATION D'ÉCRITURE.** — **PRIORITÉ DE PREUVE.** Lorsqu'un testament est attaqué à la fois pour insanité d'esprit et par dénégation d'écriture, il convient de laisser simultanément les deux parties procéder chacune aux devoirs de preuve qui lui incombent : aux héritiers légaux, la preuve de la démence; au légataire universel, celle de la sincérité du testament. 567

— **INSANITÉ D'ESPRIT.** — **ÉTAT HABITUEL.** — **INCAPACITÉ.** Pour être incapable de tester, il faut être dans un état *habituel* de privation de raison ou de faiblesse d'esprit. 631

— **CAPTATION ET SUGGESTION.** — **MANŒUVRES DOLOSIVES.** L'influence exercée sur un testateur aux fins d'être l'objet de ses libéralités, n'est pas par elle-même répréhensible, si elle n'est pas accompagnée de manœuvres dolosives. 631

— **TESTATEUR.** — **SIGNATURE.** — **FORMALITÉS.** L'article 973 du code civil ne prescrit aucune expression sacramentelle pour la mention que le testateur ne peut signer; l'accomplissement de la formalité doit uniquement résulter de la rédaction de l'acte. 4132

— **EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.** — **RÉMUNÉRATION.** — **FONCTIONS.** L'allocation de 5 p. c. sur l'actif brut de sa succession par le testateur à son exécuteur testamentaire, constitue non un legs, mais une simple rémunération. L'importance des fonctions d'exécuteur testamentaire ne se borne pas aux seuls objets prévus dans le testament; elles comprennent également les devoirs énumérés aux §§ 1 et 2 de l'article 1031 du code civil. 615

— **OLOGRAPHE.** — **ANTIDATE.** L'antidate n'emporte pas la nullité d'un testament olographe. 449

— **OLOGRAPHE.** — **DATE.** — **OMISSION.** — **RECONSTITUTION.** — **VALIDITÉ.** L'omission dont la date d'un testament olographe est entachée et qui peut être réparée à l'aide d'un rapprochement entre les énonciations de l'acte, le filigrane du papier et la date du décès du testateur, n'entraîne pas la nullité du testament. 3

— **OLOGRAPHE.** — **DATE FAUSSE.** — **RECTIFICATION PAR LE JUGE.** La fausseté de la date énoncée dans un testament olographe, équivaut à l'absence de date et entraîne nullité. — S'il est permis au juge de rectifier cette date, c'est à la condition que la rectification ressorte du testament lui-même, avec une évidence absolue. — Il ne suffit point que, moyennant la suppression d'une dizaine dans le millésime, et le maintien du surplus, la date ainsi modifiée ne présente plus d'impossibilité et paraisse vraisemblable. 1145

— **OLOGRAPHE.** — **FEUILLES SÉPARÉES.** Le testament olographe peut être écrit partie sur une feuille, partie sur l'enveloppe dans laquelle le testateur la renferme, s'il existe entre l'une et l'autre une liaison qui n'en forme qu'un seul et même acte. 3

— **USUFRUIT.** — **CHARGES.** Lorsque la testatrice, laissant une fille légitime à qui elle donne sa réserve, lègue en même temps à un enfant naturel reconnu de cette fille une portion de la quotité disponible, en ajoutant que la mère « aura l'usufruit de « la moitié de ce legs, et que les revenus de l'autre moitié seront, « sans déduction, capitalisés au profit de l'enfant jusqu'à sa « majorité », la disposition en usufruit, d'après les circonstances et l'ensemble du testament, peut être interprétée comme visant un usufruit devant prendre fin à la majorité du nu-propriétaire et comme emportant obligation pour l'usufruitière de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation du nu-propriétaire. 801

— V. *Appel civil.* — *Legs.* — *Notaire.*

TIMBRE. — Contribution à l'étude historique de la législation du timbre. 721

— V. *Appel civil.*

TITRES AU PORTEUR. — **FAUX COUPONS.** — **PAYEMENT PAR ERREUR.** — **DROIT DE RÉPÉTITION DES SOMMES PAYÉES.** — **ARTICLE 1376 DU CODE CIVIL.** Une société qui a payé des coupons d'obligations émises par elle, coupons reconnus faux ultérieurement, a le droit de répéter les sommes payées par elle; ce droit lui est réservé par l'article 1376 du code civil. — Celui qui a reçu le montant des coupons faux ne peut opposer à la société qui a payé par erreur, ni l'article 47 de la loi du 20 mai 1872

sur les lettres de change, ni l'article 3 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques. 287

— **EMPRUNT DE VILLE.** — **VOL.** — **DUPLICATA.** — **CONSIGNATION.** — **INTÉRÊTS.** — **PRESCRIPTION.** Dans le cas de vol d'obligations au porteur, émises par une ville, celui qui en était propriétaire, mais qui ne justifie pas de leur destruction, ne saurait exiger de duplicata, ni le paiement des titres sortis ou à sortir, par la voie du tirage, avant l'expiration de 30 ans, à partir de l'exigibilité de chacun de ces capitaux. — Est satisfaisante, l'offre faite par la ville de consigner le montant des titres sortis, comme de ceux à sortir avec les primes s'il y a lieu, pour être remis à telle personne qui serait reconnue en justice être propriétaire légitime des dites obligations et, à défaut de réclamations de tiers dans les 30 ans, à partir de l'exigibilité de chacun des capitaux, au propriétaire dépossédé ou à ses ayants droit. — La ville ne saurait être contrainte de consigner les intérêts, à mesure de leurs échéances, pour être remis à ce propriétaire, à l'expiration de chaque période quinquennale, à défaut de réclamation de tiers. 284

— **VENTE.** — **MANDAT.** — **REPORT.** Le mandat d'acheter et de payer une partie du prix n'implique pas, au regard du vendeur qui est resté dépositaire des titres vendus, après paiement intégral, le mandat de prendre ensuite livraison et de redonner les titres en report contre avances au vendeur; l'acheteur conserve le droit d'exiger du vendeur la livraison, sans qu'il soit tenu du remboursement des avances. 353

TRANSACTION. — **ERREUR SUR LA SUBSTANCE.** — **NULLITÉ.** Lorsque, par suite de l'emploi d'un densimètre défectueux, un brasseur a été déclaré en contravention et a transigé avec l'administration, s'il découvre ensuite le vice de l'instrument et l'inexistence de la contravention, il peut réclamer l'annulation de la transaction pour cause d'erreur sur la substance. 419

TRAVAUX PUBLICS. — **ENTREPRISE.** — **VOIRIE COMMUNALE.** — **INTÉRÊTS.** — **CAHIER DES CHARGES.** — **SUBSIDE.** — **TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.** — **INFRACTION AUX LOIS ET RÉGLEMENTS.** — **RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.** — **AQUEDUC INSUFFISANT.** — **DEMANDE RECONVENTIONNELLE.** — **COMPÉTENCE.** — **AMENDE.** L'entrepreneur a droit à 5 p. c. d'intérêts, sans égard à la question de savoir si la quote-part à supporter par la commune dans le prix des travaux est épuisée, et si les subsides de l'Etat ou de la province ont déjà été versés dans la caisse communale, sur toutes les sommes promérites pour les fractions de travaux dûment déclarées exécutées, et cet intérêt commence à courir un mois après la constatation de l'exécution de ces fractions de travaux, quand le cahier des charges dit : « Le prix sera payé : a) jusqu'à « concurrence de la quote-part de la ville par cinquièmes, « au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur certi- « ficats délivrés par le fonctionnaire dirigeant; b) pour la « part incombant à l'Etat et à la province de même, mais « seulement au fur et à mesure de la rentrée des subsides... « Les paiements se font au comptant. Sont réputés au comp- « tant, ceux faits dans le mois qui suivra la délivrance des « certificats. Si, contre toute attente, les paiements restaient en « souffrance, il en sera tenu compte à l'entrepreneur à raison de « 5 p. c. l'an jusqu'au jour du paiement sur les sommes « auxquelles il a droit. » — Le décompte des travaux fait en plus que ceux prévus au cahier des charges, décompte dressé par le fonctionnaire chargé de constater successivement l'exécution des diverses fractions de ceux-ci, ne vaut pas comme certificat d'exécution de la dernière de ces fractions. — Une commune n'est pas civilement responsable des infractions aux lois et règlements qui se commettent en dehors des cas prévus par la loi du 9 vendémiaire an IV. — Engage la responsabilité d'une commune vis-à-vis de l'entrepreneur auquel elle a confié le pavage d'une route, le fait qu'un aqueduc par elle construit le long de la route est insuffisant et qu'en temps d'averses les eaux doivent séjourner sur celle-ci. — Le tribunal saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle qui tend à la réduire. — Quand une commune, en adjugeant une entreprise, lui a rendu applicable l'article 18 du cahier général des charges du 1^{er} août 1881, relatif aux travaux exécutés pour l'Etat, portant « toute contravention pour laquelle il n'a pas été « prévu de pénalité spéciale, donne lieu de plein droit, suivant ce « qui est décidé par l'administration à raison des circonstances, « soit à une retenue de 50 francs une fois opérée, soit... à une « retenue de 10 francs par jour... », la commune elle-même a décidé qu'aucune retenue n'est encourue si elle n'en a jamais parlé avant d'être actionnée par l'entrepreneur en paiement de solde de compte, et si, postérieurement au jour où le chiffre de l'amende serait fixé, elle a fait plusieurs paiements sans en déduire l'amende. 1411

TUTELLE. — HOSPICES. — ORPHELIN. Pour l'enfant recueilli dans un hospice comme orphelin indigent, la tutelle administrative organisée par la loi du 15 pluviôse an XIII ne fait pas, si le mineur fait un héritage, obstacle à la dation, par le conseil de famille, d'un tuteur qui pourra réclamer en justice la remise de la personne du mineur, des titres et papiers relatifs à son patrimoine, et du compte des recettes et dépenses. 625

— **MINEUR. — EMPLOI DES REVENUS.** La mère naturelle, tutrice dative, qui n'a pas fait emploi des revenus du mineur six mois après la perception, doit l'intérêt légal de ces revenus, si le conseil de famille n'a pas déterminé la somme à laquelle devait commencer l'emploi. 801

— **ACTION EN PAYEMENT. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE.** La mère, tutrice de ses enfants mineurs, n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour intenter une action en paiement de la part revenant à son mari dans la liquidation d'une société commerciale, dissoute par le décès du mari. 1043

— **DISPENSE D'HYPOTHEQUE.** La loi prescrit l'hypothèque sur les biens du tuteur, non seulement pour sauvegarder la conservation des biens du mineur, mais aussi pour garantir la gestion du tuteur. — La probité et l'honorabilité du tuteur ne peuvent être prises en considération pour le dispenser de l'inscription hypothécaire. 45

U

USUFRUIT. — SAPINIÈRE. — BOIS DE FUTAIE. — DROITS. COUPES PÉRIODIQUES. L'usufruitier d'une sapinière n'a droit qu'aux produits de l'éclaircissage et de l'élagage. Il ne peut couper les sapins, alors même que ceux-ci sont parvenus à maturité et lors même qu'il s'engagerait à transformer en une nouvelle sapinière le sol dérodé. — L'usufruitier ne profite que des parties de bois de futaie mises en coupes réglées, c'est-à-dire lorsque les coupes périodiquement faites par les anciens propriétaires ont eu pour objet, à chaque période, une même étendue de terrain ou une même quantité d'arbres, prise indistinctement sur toute la surface du domaine. 1131

— **UNIVERSEL. — DETTE. — ATERMOIEMENT. — MODE DE PAYEMENT.** Le nu-propriétaire ne peut point obliger l'usufruitier à subir la vente des biens soumis à un usufruit universel, aux fins de paiement de dettes non exigées et pour lesquelles l'usufruitier a obtenu des délais de paiement. — Il y a tout au moins lieu d'en décider ainsi, si le juge constate que l'opération a été avantageuse pour le nu-propriétaire. 849

— **MEUBLES. — ESTIMATION. — LOCATION.** Si le nu-propriétaire a fait estimer de son chef les meubles soumis à l'usufruit, il peut réclamer les frais de cette estimation à l'usufruitier. Le légataire de l'usufruit d'un hôtel que le testateur occupait lui-même, peut donner cet hôtel en location. — L'usufruitier peut louer les meubles meublants soumis à l'usufruit. — Entre l'héritier et le légataire de l'usufruit, pour la répartition des fermages en cours au décès du testateur, il y a lieu d'appliquer la règle que les fruits civils s'acquiescent jour par jour; mais si la date de l'entrée en jouissance des fermiers occupant sans bail écrit est inconnue à défaut d'usages locaux, le bail des prairies commence le 15 mars et celui des terres à labour le 30 novembre. 1394

— *V. Legs. — Succession. — Testament.*

USURE. — MAISON DE PRÊT SUR GAGES. — WARRANT. Lorsque la tenue d'une maison de prêt sur gages est établie, n'est point évisif de cette infraction, le fait que le prêteur, dépositaire de la marchandise, émettait des warrants et cédules représentatifs de la valeur des dépôts. 821

V

VARIÉTÉS. — Sévices sur des étudiants pour leur correction, interdits par décret du 17 juillet 1760. 46

— Délits académiques. 46

— De la statistique des jugements réformés. 127

— **Droit constitutionnel. — Du cas où l'élu comme membre d'une des deux Chambres est détenu pour crime ou délit.** 192

— La reconstitution des actes de l'état civil de Paris. 223

— **Revision du code civil. — Modes d'acquiescer la propriété.** 241

— **Le Conseil privé d'Angleterre et le Droit canonique en l'île de Chypre.** 257

— **Au sujet d'une fondation de lits dans un hospice.** 271

— **Un ordre du jour de l'armée du Nord (1809).** 271

— **Communes punies pour leur mauvais esprit (1809).** 271

— **La justice civile et commerciale en France.** 350, 1550

— **C. J. M. Lambrechts et les affaires de son temps.** 431

— **La question de l'abolition de la torture, au Conseil de Flandre.** 494

— **Merlin et Sirey.** 480

— **Incident d'audience à propos de langue.** 512

— **Les criminels d'habitude en Angleterre.** 544

— **Traduction des lois françaises (1797).** 592

— **Jugements de Montesquieu en ses voyages.** 623

— **Pillages. — Origines de la loi du 10 vendémiaire an IV.** 624

— **La condamnation de J. Du Quesnoy (1654).** 639

— **Statistique de filles riches à marier (1810).** 672

— **Prisons d'Etat sous Napoléon I^{er}. — Belges y détenus.** 703

— **Réparation des erreurs judiciaires. — Discours de rentrée.** 718

— **Un chapitre de l'histoire de la propriété foncière.** 751

— **Papiers de famille, titres nobiliaires et portraits.** 768

— **Revendication d'objets d'art volés dans les dépôts publics.** 784

— **Lutte contre l'alcoolisme. — I. La législation fédérale aux Etats-Unis. — II. Les lois nationales.** 798

— **Deux applications de l'arbitrage.** 816

— **Au sujet du régime de la presse sous l'Empire.** 816

— **Preuve par témoins de faits anciens.** 847

— **Au sujet du rang d'inscription au tableau des avocats.** 864

— **La justice criminelle en France et en Algérie en 1892.** 878

— **Une cause célèbre à Madrid.** 895

— **Au sujet d'une inhumation en terrain bénit (1783).** 928

— **De la défense devant le conseil de discipline.** 976

— **Une lettre de Merlin.** 959

— **Une circulaire au sujet des expertises judiciaires.** 1008

— **Procès d'un pseudo Arabe contre le « Baedeker ».** 1040

— **Voirie. — Police des couleurs (1833)** 1055

— **Tentative d'assassinat par le bras de la justice.** 1200

— **Une leçon de M. Bryce, sur les études juridiques en Angleterre.** 1217

— **Au sujet de l'inscription au tableau des avocats.** 1232

— **Quelques pénalités de la coutume de Clermont (XIII^e siècle).** 1248

— **Les traitements des officiers de la Couronne remplissant les fonctions du ministère public en Angleterre.** 1264

— **Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1894-1895, par M. Emile Bruylant, président.** 1265

— **Collisions en mer.** 1295

— **L'application de la peine du fouet en Angleterre.** 1296

— **Pour une tranche de jambon (1632).** 1312

— **Les lettres de cachet, discours prononcé par M. Van Schoor, procureur général.** 1313

— **A l'abbaye d'Eenaeme (1657).** 1376

— **Les discours de rentrée, en France.** 1390

— **Généalogistes.** 1408

— **Le droit d'ainesse en Angleterre.** 1537

— **La justice civile et commerciale en France, en 1892.** 350, 1550

— Les droits du conjoint survivant en Angleterre. 1569

— L'instruction criminelle dans le canton de Genève. 1598

VENTE. — ENTRE ÉPOUX. — REPRISE NON EXIGIBLE. — NULLITÉ. Est nulle, la vente entre époux lorsqu'elle a pour cause le règlement d'une reprise qui n'est pas actuellement exigible. 209

— **TIERS. — ACTION EN PAYEMENT DU PRIX. — INTERVENTION.** Lorsque le vendeur a traité en son propre nom, un tiers n'est pas recevable à agir, en vertu du contrat, en paiement du prix contre l'acheteur, alors même que le vendeur intervenant dans l'instance vient déclarer que le demandeur était propriétaire de la marchandise vendue et que le prix lui en revient légitimement. 305

— **ÉTALON PRIMÉ. — DROIT A LA PRIME.** Le droit éventuel aux annuités d'une prime, obtenue dans les concours institués pour l'amélioration de la race chevaline, est un accessoire de la propriété du cheval primé. — En conséquence, ce droit appartient au propriétaire du cheval à partir de la vente, non seulement vis-à-vis du vendeur, mais aussi vis-à-vis des tiers. 276

— **V. Cimetière. — Compétence civile. — Degrés de juridiction. — Faillite.**

VENTE COMMERCIALE. — CLAUSE PÉNALE. — MISE EN DEMEURE. — SOMMATION. — LIVRAISON. — RETARD. — ACHETEUR. DROIT D'OPTION. — DÉLAI. La convention de vente, fixant un délai d'exécution et obligeant le vendeur à payer une somme déterminée en cas de retard dans la livraison, ne constitue pas par elle-même une mise en demeure. — Celle-ci n'est produite que par une sommation ou tout autre acte équivalent. — Pour qu'il y ait interpellation constitutive de mise en demeure, il suffit, spécialement en matière commerciale, que la partie témoigne clairement, même par simple lettre, sa volonté à cet égard. — La clause pénale à raison du retard dans la livraison n'est due, même après une mise en demeure régulière, que si le retard est exclusivement imputable au vendeur. — L'acheteur qui jouit d'un droit d'option pendant un certain délai pour accepter un marché, n'est déchu de ce droit, par suite de l'expiration du délai, que s'il a été préalablement sommé de l'exercer. 1208

VENTE D'IMMEUBLE. — LICITATION. — PORTE-FORT. — RATIFICATION. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTION AU PORTEUR. — LIQUIDATEUR. — MINEUR. — INSCRIPTION D'OFFICE. Vingt-neuf personnes ayant stipulé en se portant fort pour 162 autres personnes et déclaré former une société civile pour l'acquisition et la cession de la jouissance d'un immeuble, le capital de la société étant d'ailleurs représenté par des actions au porteur, si l'immeuble est ensuite acquis pour la société par la commission administrative d'icelle, le fait, de la part des 162 personnes précitées, d'avoir accepté, avant cette acquisition, les actions qui leur étaient réservées, prouve qu'elles en avaient payé le montant ; et ce paiement joint à cette acceptation vaudra ratification de la stipulation ultérieure du porte-fort. — S'agissant d'un meuble commun entre plusieurs personnes, la licitation doit être ordonnée sans qu'il y ait lieu de trancher la question si tous les demandeurs et défendeurs en cause sont intéressés dans l'immeuble, ou si vingt-neuf d'entre eux seulement ou même six en sont les copropriétaires ; il suffit que tous les copropriétaires possibles soient au procès en personne ou par leurs ayants droit. Si un immeuble a été acquis pour une société civile par sa commission administrative composée de six personnes, il importe peu que cette société soit valable ou nulle, ou que, valable, elle se compose de toutes les parties en cause sur la demande en licitation, ou seulement de vingt-neuf ou de six d'entre elles : la licitation n'en doit pas moins être ordonnée sur le pied d'un cahier des charges portant que l'immeuble appartient à la société ; et (les vendeurs étant incertains) le tribunal peut ordonner qu'il sera procédé à la vente à la requête des liquidateurs de la société. — Il importe peu que ces liquidateurs n'aient pas été valablement nommés : le tribunal peut les désigner lui-même aux fins que l'immeuble soit vendu à leur requête et le prix touché par eux. — Lorsqu'un immeuble dépend d'une société qui devrait être annulée, le tribunal, en ordonnant que le bien sera vendu à la requête de liquidateurs qui en toucheront le prix, bien que des mineurs soient intéressés dans l'immeuble, peut habiliter ces liquidateurs à dispenser le conservateur de prendre inscription d'office. 1014

— **LICITATION. — MINEUR. — NOTAIRE. — DÉSIGNATION.** En matière de licitation d'immeubles, s'il y a mineur en cause, c'est au tribunal seul qu'il appartient de désigner le notaire ; il ne peut faire la désignation pour le cas seulement où les parties ne s'entendraient pas sur le choix de l'officier ministériel. 1543

— **LÉSION. — PREUVE. — VALEUR. — APPRÉCIATION.** La preuve de la lésion des sept douzièmes ne peut être admise que dans les cas où les faits articulés sont assez graves et assez vraisemblables pour faire présumer la lésion. — En matière de lésion, la mission des juges ne se restreint pas à l'examen de la pertinence des faits ; c'est aussi sur leur vraisemblance et leur gravité qu'ils ont à se prononcer, et ils doivent rejeter l'action du vendeur qui se borne à alléguer une lésion de plus des sept douzièmes, sans justifier de la vraisemblance de cette allégation. Les parties qui concluent une vente en bloc, manifestent par là l'intention de prendre pour base du prix, non la valeur de l'héritage calculée par parcelle par parcelle, mais sa valeur globale et, par conséquent, l'estimation en détail ne peut être prise en considération pour apprécier le fondement de l'action. Un des moyens les plus usités pour déterminer la véritable valeur d'une propriété est de l'établir, soit par comparaison avec les prix obtenus par les ventes des biens situés dans le voisinage et se présentant dans des conditions analogues, soit par des actes d'aliénation ou de transmission concernant la propriété elle-même. 143, 930

— **SERVITUDE DE PROSPECT. — ALIGNEMENT. — DÉFENSE DE CONSTRUIRE. — CABARET. — ACHAT DE BIÈRES.** N'a rien de contraire à l'ordre public ou à l'intérêt général, la clause aux termes de laquelle un vendeur d'un terrain, dans le but de se réserver une servitude de prospect pour l'usage et l'utilité de son fonds, stipule que l'acheteur ne pourra élever de constructions que dans l'alignement direct de certaines bâtisses déterminées, avec défense de la dépasser pour se rapprocher du pavé, et de construire, dans un rayon convenu, aucune espèce de remise ou d'édifice, à défaut d'accord préalable entre parties. — Il en est de même de la clause qui impose à l'acquéreur, au cas où celui-ci tiendrait un cabaret sur le terrain cédé, l'obligation de se fournir, pendant un temps fixé, chez le vendeur ou ses héritiers, de toutes les bières nécessaires à son négoce. 1283

— **ACQUÉREUR. — PRIX. — JOUISSANCE. — LOYER ET GARANTIE REÇUS PAR ANTICIPATION.** Lorsqu'un acte authentique de vente stipule que l'acquéreur aura la jouissance d'un immeuble à dater du jour de la vente, celui-ci est fondé à réclamer les loyers anticipativement perçus par son vendeur, bien qu'il n'ait été fait mention d'aucune réduction sur le prix fixé. — Une convention préliminaire à un acte notarié ne peut être opposée à cet acte. Les garanties reçues des locataires, pour être imputées soit sur un trimestre d'indemnité à payer en cas de résiliation anticipée du bail, soit sur le coût des réparations locatives, soit sur le second trimestre de loyer, sont aussi des versements effectués pour la jouissance de l'immeuble. 644

— **CAHIER DES CHARGES. — PLAN. — NOTAIRE COMMIS PAR JUGEMENT. — DÉCLARATION RECTIFICATIVE. — PUBLICITÉ. — RESPONSABILITÉ.** Les fausses mentions du cahier des charges et du plan y annexé, relatives à la vente d'un immeuble, suivies de déclarations rectificatives faites en cours de vente, mais sans publicité suffisante, ne sont pas légalement imputables aux vendeurs, lorsque le cahier des charges et les déclarations rectificatives qui y ont été faites, sont l'œuvre de notaires commis par jugement et que les biens mis en vente ont été mesurés par un géomètre qui en a dressé le plan annexé au cahier des charges. — Il en est surtout ainsi, lorsque le cahier des charges donne aux notaires instrumentants les pouvoirs les plus étendus, comme celui de refuser toutes offres sans devoir donner aucun motif de leur refus et de décider pour tout ce qui n'est pas prévu, par voie d'arbitrage, souverainement et sans appel. 1111

VENTE MOBILIÈRE. — V. Notaire. — Titres au porteur.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — LOI DU 22 PLUVIOSE AN VII. Le procès-verbal d'une vente publique de meubles, dressé conformément à la loi du 22 pluviôse an VII, par l'officier ministériel compétent, est sans valeur comme preuve de la vente à l'égard des acquéreurs qui ne l'ont pas signé. — Il en est ainsi d'une vente de récoltes sur pied faite par ministère d'huissier sur territoire néerlandais, la législation des Pays-Bas étant la même que celle de la Belgique. — Et l'aveu de l'enlèvement de partie de la récolte ne suffit point pour rendre recevable la preuve par témoins, si le prix réclamé dépasse 150 francs. 884

— **MARCHANDISES. — WARRANT. — ORDONNANCE. — FRAUDE.** Lorsque des ventes en détail de marchandises warrantées, neuves, à cri public et aux enchères, ont été effectuées en vertu d'ordonnances du président du tribunal de commerce, agissant par application de la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants, s'il est constaté ensuite que les warrants étaient simulés et que l'ordonnance a été obtenue par fraude, l'impétrant,

nonobstant les ordonnances, peut être condamné pour infraction à la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques des marchandises neuves. 821

VOIRIE. — HAIE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. La commune qui fait arracher la haie d'un riverain de chemin vicinal, même si elle offre de prouver que cette haie empiétait sur le chemin, doit être condamnée comme ayant commis un fait illicite et dommageable. — Lorsque des faits articulés par le demandeur n'ayant pas été déniés par le défendeur, le premier juge les a tenus pour constants et y a appuyé sa décision, l'offre faite en appel de prouver l'inexactitude de ces faits peut être déclarée tardive. 1229

— **ÉTAT CONSTRUISANT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ABSENCE D'AUTORISATION. — BOURGMESTRE. — JUGE DES RÉFÉRÉS.** En ordonnant de s'interdire la construction d'un pavillon que l'État fait construire sur le territoire d'une commune sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre agit en vertu des pouvoirs lui conférés par la loi et ne pose aucune voie de fait, qu'il serait urgent de faire cesser. 637

— **CHEMIN VICINAL. — RÉGLEMENT DE POLICE. — BARRIÈRE.** Le règlement de la province de Liège, du 16 juillet 1884, portant défense de « faire... aucun ouvrage quelconque dans une zone « de trois mètres de la limite d'un chemin vicinal, sans avoir « obtenu l'autorisation du collège échevinal », s'applique lorsque des barrières existant dans des haies qui longent un chemin vicinal ayant été renversées, le propriétaire élève de nouvelles barrières sur l'emplacement des anciennes sans autorisation. 839

— **URBAINE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — CURAGE D'UNE RIGOLE. — TERRAIN N'APPARTENANT PAS A LA VOIE PUBLIQUE.** L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844 comprend dans la voirie urbaine non seulement les voies publiques, mais encore les rues, ruelles, passages et impasses établies à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique. — Pour être soumis aux règlements sur la voirie urbaine, la loi n'exige pas que ces rues, ruelles, passages ou impasses aient été ouverts avec l'autorisation de l'administration communale, ou aient été, pendant trente ans, utilisés par la généralité des citoyens, comme voies publiques, mais il suffit qu'ils aient, de fait, une destination publique ou quasi publique. 494

— **CONSTRUCTION. — TERRAIN SUJET A RECULEMENT. — DÉMOLITION NON ORDONNÉE.** Lorsqu'un escalier en saillie a été

reconstruit sans autorisation, sur un terrain sujet à reculement le long de la grande voirie, le juge du fond n'est pas tenu d'ordonner la démolition. 184

— **De la propriété du sol de la grande voirie dans la traversée des villes.** 1137

— **V. Commune. — Mitoyenneté. — Responsabilité.**

VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — LETTRE DE VOITURE. — CLAUSE A ORDRE. — EFFETS. Le batelier qui a signé en trois exemplaires une lettre de voiture, renseignant comme destinataire N... « ou son ordre », reste, si N... a refusé de prendre livraison, tenu de suivre les instructions de l'expéditeur, sans qu'il puisse se dire obligé vis-à-vis de tout tiers porteur par endossement, ni qu'il puisse exiger la preuve que la lettre n'a pas été endossée. — La lettre de voiture, au nom d'une personne désignée « ou à son ordre », ne constitue point la « stipulation contraire dans la lettre de voiture » de l'article 6 de la loi du 25 août 1891, qui enlève à l'expéditeur le droit de disposer de la marchandise par ses instructions au batelier jusqu'à la remise à destination. — Et le transporteur qui, au lieu de se conformer à ces instructions, a exigé au préalable la production de la lettre pour vérifier si aucun endossement n'y a été porté, l'obligeant à l'égard de tiers, est tenu à dommages-intérêts vis-à-vis de l'expéditeur. 732

— **LETTRE DE VOITURE. — CLAUSE A ORDRE. — PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES. — REFUS DU DESTINATAIRE. — EXPÉDITEUR.** Même, lorsque la lettre de voiture a été scuserite à l'ordre d'un destinataire déterminé et fait en plusieurs exemplaires, si, à l'arrivée de la marchandise, ce destinataire refuse de prendre livraison soutenant qu'il n'a pas fait de commande, le voiturier, alors même qu'il ne peut obtenir tous les exemplaires de la lettre de voiture, est tenu d'obéir aux instructions de l'expéditeur qui désigne un autre destinataire. 1523

VOL. — V. Milice. — Règlement de juges. — Titres au porteur.

W

WARRANT. — V. Gage. — Usure. — Vente commerciale.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1882	26 juill. Gand. 1463	7 juin. Anvers. T. com. 769	18 décem. Gand. 227
31 juill. Cassation. 494	26 » Anvers. T. civ. 1027	21 » Dinant. T. civ. 881	18 » St-Nicol. T. com. 1095
1888	7 octob. Louvain. J. de p. 81	23 » Bruxelles. 9	19 » Liège. 569
18 janv. Gand. T. civil. 938	12 » Rochefort. J. de p. 659	23 » Bruxell. T. civ. 206	19 » Anvers. T. corr. 77
1889	30 » Tournai. T. civ. 1353	7 juill. Bruxell. T. civ. 1288	19 » Dinant. T. corr. 181
20 juill. Gand. 938	22 nov. Bruxelles. 204, 497	9 » Bruges. T. civ. 891	20 » Cassation. 198
1890	2 décem. Liège. 198	16 » Bruges. T. civ. 854,	20 » Spa. J. de p. 1125
1 ^{er} mars. Seine. T. corr. 341	8 » Bruxel. T. corr. 487	1109	22 » Gand. 411, 586
1891	14 » Tournai. T. civ. 5	18 » Gand. T. civ. 947	22 » Furnes. T. civ. 583
19 mai. Bruxelles. 222	18 » Bruxelles. 1089	18 » Termond. T. cor. 298	22 » Bruxell. T. com. 45
25 nov. Gand. T. civ. 1096	20 » Bruxelles. T. civ. 209	19 » Lyon. 319	24 » Cassation. 238
1892	21 » Boussu. J. de p. 1348	20 » Verviers. T. corr. 219	26 » Liège. 523
15 janv. Nice. T. corr. 334	23 » Gand. T. com. 1195	25 » Hasselt. T. civ. 1131	29 » Bruxell. T. civ. 233,
13 avril. Verviers. T. civ. 1080	30 » Bruxelles. T. civ. 705	27 » Ixelles. J. de p. 574	268
25 mai. Aix. 336	1894	28 » Furnes. T. civ. 280	31 » Bruxelles. 489, 698
27 juin. Bruges. T. civ. 1545	3 janv. Bruxelles. 1505	30 » Bruxell. T. civ. 625,	31 » Termond. T. corr. 300
15 juill. Mons. T. civ. 54	3 » Gand. T. civ. 830	708	1895
30 » Courtrai. T. civ. 1047	11 » Liège. T. civ. 760	31 » Anvers. T. civ. 1027	2 janv. Gand. 103
30 » Anvers. T. com. 355	23 » Bruxelles. 329	11 août. Gand. T. com. 773	3 » Cassation. 215
28 octob. Mons. T. civ. 1006	24 » Bruxelles. 353	18 octob. Cassation. 5	3 » Bruxel. T. com. 239
17 décem. Termonde. T. civ. 143	26 » Verviers. T. civ. 1394	27 » Courtrai. T. civ. 1111	4 » Bruxelles. 225
21 » Gand. 1096	1 ^{er} févr. Turnhout. T. civ. 593	27 » Sentence arbit. 1405	7 » Cassation. 184, 237
1893	24 » Bruxelles. T. civ. 7	29 » Bruxelles. 1492	7 » Gand. 291, 536
2 févr. Ostende. T. com. 861	27 » Tournai. T. civ. 423	30 » Liège. 1206	7 » Bruxelles. T. com. 287
7 » Tournai. T. civ. 646	28 » Gand. T. civ. 1227	8 nov. Cassation. 81	11 » Cassation. 196
25 mars. Bruxell. T. civ. 1492	5 mars. Bruges. T. civ. 596	10 » Bruges. T. civ. 1461	14 » Cassation. 184, 219,
11 avril. Gand. 1545	15 » Liège. T. com. 702	12 » Bruges. T. civ. 140	236
12 » Liège. T. com. 702	31 » Gand. 830	14 » Bruxelles. 6, 8	16 » Gand. 279, 282
27 » Dinant. T. civ. 523	7 avril. Termonde. T. civ. 15	14 » Liège. 342	16 » Bruxelles. T. civ. 616
7 juin. Liège. 706	9 » Bruxelles. 196	16 » Bruxelles. 184	17 » Cassation. 194
14 » Courtrai. T. civ. 104	11 » Gand. T. civ. 946	17 » Bruxelles. 355	19 » Bruxelles. 362
19 » Bruxell. T. com. 274	21 » Bruxelles. 520	21 » Paris. 522	19 » Bruxelles. T. civ. 267
22 » Sentence arbit. 1284	25 » Mons. T. civ. 1348	21 » Bruxelles. 76	19 » Mons. T. civ. 235
5 juill. Liège. 706	28 » Liège. T. civ. 1585	23 » Beauraing. T. de p. 180	23 » Gand. 260
18 » Bruges. T. civ. 111	28 » Louvain. T. c. 82	26 » Caen. 273	24 » Cassation. 193
25 » Bruxelles. 55	2 mai. Gand. T. civ. 141	28 » Liège. 289	26 » Bruxelles. 793
26 » Liège. 706	9 » Verviers. T. civ. 716	3 décem. Cassation. 41	28 » Cassation. 183
	15 » Bruxelles. 141	5 » Liège. 278	29 » Bruxell. T. civ. 265
	16 » Gand. T. civ. 419	6 » Dinant. T. civ. 145	30 » Bruxelles. 625
	16 » Verviers. T. civ. 664	8 » Bruxelles. T. civ. 708	30 » Gand. T. civ. 318
	18 » Audenard. T. civ. 297	12 » Cassation fr. 519	31 » Cassation. 212
	18 » Liège. T. com. 1148	13 » Cassation. 54	1 ^{er} févr. Louvain. T. civ. 387
	28 » Cassation fr. 3	14 » Bruxelles. 1541	1 ^{er} » Ypres. T. civ. 365
	2 juin. Bruxell. T. civ. 1287	15 » Bruxell. T. corr. 823	2 » Gand. 305
	2 » Gand. T. com. 260	17 » Cassation. 238	4 » Cassation. 180
	4 » Cassation. 84		

5 févr. Liège.	227	28 mars. Bruxelles.T.com.	618	22 mai. La Réole. T. civ.	866	17 juill. Bruxelles.	897
6 » Gand. T. civ.	284	30 » Gand. 583, 596, 1214		24 » Cassation. 737, 742		17 » Liège. 1014, 1044,	
7 » Cassation.	209	2 avril. Gand.	1208	25 » Bruxelles.	1043		1046
11 » Cassation. 379, 491		3 » Cassation fr.	657	25 » Liège. T. civ.	1213	17 » Gand.	945
12 » Cassation fr.	577	3 » Liège. 502, 629		27 » Cassation. 745, 859		17 » Bruxell. T. civ.	941
13 » Gand. T. civ.	306	4 » Cassation.	519	27 » Gand.	1195	18 » Cassat. 1093, 1123	
13 » Gand. Ordon.	541	6 » Gand.	582	29 » Gand.	689	19 » Mons. T. civ.	956,
14 » Cassation.	369	7 » Cassation.	685	30 » Cassation. 760, 769			1389
15 » Bruxelles.	273	8 » Cassation.	455	1 ^{er} juin. Gand.	1109	20 » Bruxell. T. civ.	1356,
16 » Gand. T. com.	1037	8 » Bruxelles.	1283	5 » Cassation. 744, 821			1385
20 » Liège.	276	9 » Liège.	853	5 » Bruxelles.	705	22 » Cassat. 1115, 1116,	
20 » Bruxelles.T.civ.	1202	10 » Liège. 567, 706		5 » Liège.	961	1122, 1123, 1149	
20 » Gand. T. civ.	634	11 » Cassation.	497	6 » Cassation.	753	22 » Bruxelles.	1214
20 » Bruges. T. corr.	478	11 » Verviers.T. cor.	509	8 » Gand.	732, 1525	22 » Seine. T. com.	1034
20 » Termond. T. cor.	479,	13 » Bruxelles. T. civ.	665,	10 » Cassation. 781, 819		24 » Liège. 930, 1384	
	480		682	10 » Liège.	1105	24 » Gand. T. civ.	1014
21 » Cassation.	481	13 » Liège. T. civ.	1106	10 » Gand.	854	26 » Audenard.T.civ.	1229
22 » Bruxelles. T. cor.	708	16 » Gand.	1050	12 » Bruxel. T. civ.	1258	29 » Bruxelles. 1002, 1201	
23 » Liège. T. civ.	669	16 » Gand. T. corr.	734	12 » Anvers. T. corr.	811	29 » Liège.	1130
23 » Bruxelles.T. cor.	1215	17 » Bruxelles.	827	12 » Gand. T. com.	1034	29 » Bruxelles.T. civ.	1111
25 » Cassation.	486	17 » Bruxel. T. civ.	573	15 » Gand.	773	31 » Gand.	962
25 » Bruxelles.	1129	20 » Gand.	581	17 » Cassation.	762	2 août. Paris.	1129
25 » Gand.	951	20 » Bruxell. T. civ.	1517	18 » Bruxelles.	865	6 » Cassat. 1087, 1088,	
27 » Liège. 631, 664		22 » Cassation. 662, 718		19 » Cassation fr.	1393	1104, 1105, 1121,	
27 » Bruxell. T. civ.	363	23 » Bruxelles.	829	19 » Bruxelles.	1202	1122, 1146	
27 » Gand. T. civ.	294	24 » Bruxelles.T. civ.	615	19 » Gand. T. civ.	884	8 » Cassation.	1099
2 mars. Gand.	1294	25 » Cassation.	661	20 » Cassation. 817, 881		10 » Courtr. T. com.	1508
4 » Cassation. 446, 447,		27 » Gand.	623	21 » Conseil d'Etat de		23 » Liège.	1469
	448, 485	29 » Cassation. 620, 696		France. 929		24 » Gand.	1133
6 » Liège. 523, 568, 678		29 » Liège.	1080	21 » Bruxelles.	1169	21 sept. Gand. T. com.	1262
6 » Anvers. T. cor. 321,		30 » Cassation fr.	849	22 » Gand.	801	23 » Cassation.	1293,
	327, 331	30 » Gand.	633	22 » Bruxelles. T. civ.	785		1393, 1403
7 » Cassation.	451	1 ^{er} mai. Bruxell. T. civ.	1260	24 » Cassation. 886, 1026,		3 octob. Cassation.	1377
9 » Angers.	577	1 ^{er} » Gand. T. civ.	927	1031, 1031		4 » Ypres. T. civ.	1575
12 » Bruxelles. T. civ.	386	1 ^{er} » Anvers. T. cor.	796,	26 » Bruxelles.	887	7 » Cassation. 1401, 1468	
13 » Bruxelles. 534, 593			797	27 » Cassation.	850	10 » Cassation.	1347
13 » Gand.	503	2 » Cassation.	565	27 » Liège.	820	14 » Cassation.	1502
14 » Cassation.	449	4 » Liège.	674	28 » Bruxelles.	1005	21 » Cassat. 1361, 1466	
15 » Bruxelles.	1245	6 » Cassation. 660, 717		29 » Bruxelles.	873	23 » Liège.	1354
16 » Gand.	433, 586	6 » Bruxelles. Ordon.	637	1 ^{er} juill. Cassation. 872, 1030		23 » Tournai. T. civ.	1562
16 » Bruxell. T. civ.	649	7 » Bruxelles.	1225	2 » Bruxelles.	844	24 » Cassation.	1491
18 » Cassation. 378, 395,		8 » Gand.	762, 1285	3 » Dijon.	1129	24 » Liège.	1585
	445, 484, 509, 542	9 » Cassation.	659	3 » Gand.	833	28 » Cassation fr.	1460
18 » Gand.	570	9 » Herve. J. de P.	638	3 » Malines. T. civ.	843	30 » Bruxell. T. com.	1404
18 » Bruxell. T. civ.	1401	11 » Gand.	631	4 » Cassation.	1025	31 » Cassation.	1541
19 » Gand.	535	11 » Bruxelles. T. civ.	606	4 » Gand.	1047	4 nov. Cassation. 1503, 1519	
19 » Liège. Ordon.	700	13 » Cassation. 687, 688,		5 » Cassation.	1281	6 » Cassation fr.	1459
20 » Liège.	629	781		5 » Gand.	890	6 » Gand. T. civ.	1464
20 » Bruxelles. T. civ.	1400	15 » Bruxelles. 663, 1353		8 » Cassation. 871, 1029,		7 » Cassation.	1540
21 » Cassation.	419	15 » Liège.	1148	1041, 1042, 1043		11 » Cassat. 1527, 1535,	
21 » Bruxelles.	748	16 » Cassation.	641	10 » Liège. 1131, 1132,		1535, 1536, 1547	
21 » Bruges. T. civ.	654	16 » Furnes. T. civ.	1289	1394		13 » Bruxelles.	1543
22 » Bruxelles.	530	17 » Bruxelles.	646	10 » Gand.	892, 1461	16 » Gand.	1571
22 » Louvain. T. civ.	617	17 » Mons. T. civ.	655	10 » Bruxell. Assises.	1366	20 » Bruxel. T. civ.	1589
22 » Bruxell. T. com.	619	18 » Gand.	1227	11 » Cassation. 1089, 1124		25 » Gand.	1508
23 » Bruxelles. 764, 767,		18 » Gand. Ordon.	637	12 » Audenard. T. civ.	1134	2 décem. Gand.	1579
	767	20 » Cassation. 673, 685,		13 » Gand.	890	11 » Alost. T. com.	1595
23 » Gand.	453, 973	686, 743, 748, 750		15 » Cassation 1147, 1147,			
23 » Anvers. T. civ.	1387	20 » Bruges. T. civ.	867	1150, 1150, 1182		Sans date.	
28 » Cassation.	385	21 » Bruxelles.	644	16 » Cassation fr.	1145	Paris.	218

De Waele.	570	Gouverneur de la province de	Lebermuth.	369	Navez.	509, 687	
De Wreese.	945	Namur.	1103	Lebouedec.	519	Nicolay.	1206
Dieghem (commune).	1589	Gouzeé.	1123	Leclercq.	1517	Nivarlet.	180
Dilles.	1388	Guerrier.	1459	Lecuyer.	218	Nolly.	227
Dillies et C ^{ie} .	1585	Guibert.	1347	Lefay.	218		
Dillies (héritiers).	1563	Guignardé.	1005	Lefebure.	1047		
Docquier.	1146	Guisset.	886, 1468	Lefebvre.	5, 706	O	
Doerenkamp.	278	Gyselings.	871	Lefebvre-Fauconnier.	1006	Odofré.	274
Dossaer.	854, 861			Leirens.	535, 773	Oedelem (commune).	111
Dot.	265	H		Lejeune.	1148	Officier rapporteur de la garde	
Drion (veuve).	1225	Hamman.	868	Lekeu.	491	civique d'Ath.	1029
Du Bessey de Contenson.	641	Hanneuse.	1461	Lemahieu.	305	Officier rapporteur de la garde	
Du Bois.	1341, 1375	Hansen.	1132	Lemarchand.	673	civique de Gand.	1131
Ducarme.	1112	Hanssens.	689	Lemmens.	1355	Olbrechts.	593
Dumont.	180	Hauregard.	238	Lenger.	630	Oostcamp (commune).	111
Duploux.	866	Haxe.	238	Lenoir (veuve).	760	Ottenheimer.	631
Dupont.	1356	Hendrickx.	1258	Lenssen.	821	Ottwaschal.	703
Dupuis.	567	Henin.	1014	Lenssen, et C ^{ie} .	737, 742		
Dury.	541	Herman.	1121	Lepas.	673	P	
Du Ry Van Steelant.	318	Herstal (commune).	670	Leroy.	276	Pache.	1195
Dutry-Massy.	260	Heusschen.	1502	Letoret.	196	Paitry.	577
		Heymans (épouse).	8	Levison (curateur).	773	Parfondry.	7
E		Hieguet (veuve).	387	Libbrecht.	494	Passavant.	1492
Eclair (Journal l').	1034	Hizel.	567	Liège (ville).	662	Passenbrouder.	1545
Ehrhardt.	1209	Hodister.	1293	Linssens.	1029	Patin.	423
Eliact.	535	Hoebeker (frères).	1116	Lochet.	1149	Paulus.	334
Elkan.	212	Hoskens.	708	Locheille.	956	Pecqueurau.	5
Erastré.	1213	Hospices civils de Gand.	833	Loewenstein.	353	Pecters.	706
Etat allemand.	868	Hospices civils de Louvain.	9	Lonay.	1122	Pelseneer.	1111
Etat belge, 228, 234, 433, 569,		Hospices civils de Schaerbeck.	625	Loosbergh.	1104	Peters.	385
637, 760, 769, 817, 961,			625	Louvain (ville).	81	Peut-Vinckenbosch.	387
1385, 1541		Honyoux.	209	Luigang.	1105	Pick (épouse).	708
Etat français.	929	Huchard.	657	Lysen.	1027	Piens.	887
		Huygens.	617			Pigé.	1459
F		Huyghe.	1182	M		Piron.	1585
Fauvergenne.	523	Huynen.	638	Maes.	542	Plichon.	5
Férauge.	216	Huys.	1006	Maquest.	451	Ploegsteert (commune).	365
Ferraud (frères).	577	Huysmans.	1229	Marchand (veuve).	872	Pluchery.	1129
Ferrier.	1258			Marchetti.	193	Poliaert (avocat).	84
Fortemps.	638	J		Marchot.	237	Pollet.	1286
Fouillens.	685	Jacobs.	321, 331	Marlier.	1096	Ponnet.	973
François.	41	Jacobsen.	941	Martin.	961	Pornell (veuve).	863
Frère.	1508	Jacqmart.	631	Martiny.	682	Portmans.	112
		Jaminé.	1287, 1288	Mascart.	449	Poudrière royale de Wetteren.	618
G		Janssens.	688	Mathieu.	363	Pourveur.	497
Galesloot (veuve).	1109	Joly.	625	Mathuwis.	1046	Preud'homme.	821, 881
Gand (ville).	285	Jonekheere.	445	Mawhin (veuve).	1115	Provoost.	509
Gardner.	353	Joniaux (épouse).	455	Mayer.	644		
Gaudy.	209	Journal l'Eclair.	1034	Meinesz.	583	Q	
Giesen.	1037	Jowa.	289	Melin.	707	Quercy.	519
Gihoul.	1124	K		Mélot.	659	Querton.	1400
Gilbert.	141, 663	Kas.	698	Merghelyneck.	1575		
Gindorff.	662	Kerfysen.	1015	Merlo.	395	R	
Glorieux.	1286	Kesteloot.	769	Messiaen.	279	Rahier.	1585
Goblet.	573	Kish.	228	Mest.	1227	Ramlot.	144
Godar-Deval.	1517	Klucké.	268	Michels.	265	Rampelberg.	1111
Goethaels.	103	L		Michiels.	195	Rayé.	743
Goffin (veuve).	1089	Lacquet.	833	Mitaire.	494	Regnard.	1543
Goffinet.	145, 930	Laffage.	1393	Ministre de l'agriculture.	1356	Remy.	1026
Gollis.	184	Laffage veuve).	1393	Ministre des chemins de fer.	1089	Renard.	1124
Goossens.	291, 1005	Lafolley.	1034	Ministre des finances.	938, 1169, 1502, 1505, 1563	Reuse.	1401
Goris.	184	Laforce (curateur).	861	Ministère de la justice.	1492	Richard.	1195
Gorus-De Block (curat.).	565	Lagae-De Geest et C ^{ie} .	753	Misson.	1088	Rigo.	1131, 1394
Gourowitch.	873, 1466	Lahaye.	570	Moerman (frères).	1508	Rigole.	623
Gouverneur du Brabant.	743, 819	Laitem.	291	Molhant.	485	Rigot.	276
Gouverneur de la Flandre orientale.	1041, 1042, 1043, 1147, 1402	Lambert.	631	Monnier.	646	Rigot.	961
Gouverneur de la province de Liège.	1122	Lambotte.	502, 1150	Mons (ville).	956, 1389	Rivage.	1389
Gouverneur du Luxembourg.	1121, 1446	Lange.	523, 579	Monseur.	1122	Rivage (veuve).	956
		Lanoey.	744	Mortier.	285	Robyns.	274
		Latinie.	659	Mouscron (ville).	1112	Roissard.	1195
		Laurent.	659	Muller (curateur).	661, 702	Rombauts.	1043
		Lauwers.	854			Ronveaux.	1150
				N			
				Namur (ville).	853, 1384		

Ropsy-Chaudron. 661
 Rosenthal. 698
 Rossignol. 1347
 Rouhette. 717
 Rousset. 522
 Rubens. 817

S

Sabot. 737, 742
 Saint-Josse-ten-Noode (comm.). 637
 Salomon. 781
 Sammels (épouse). 1202
 Savoye. 305
 Schamps. 265
 Scheibler. 4206
 Schelstraete. 306
 Scheltjens. 1133
 Schlegel. 3
 Schoupe. 1031
 Schuermans. 1030
 Seghers. 698
 Sels. 745, 1124
 Séminaire de Malines. 853
 Séminaire de Namur. 4384
 Serrie. 1525
 Sevrin. 219
 Sierens et C^{ie} (curateurs). 4262
 Simon. 616
 Singelee. 321, 331, 334, 336
 Sizaire (veuve). 522
 Slibbaert. 4258
 Smedt. 619
 Smets. 892, 1111, 1527
 Smyers. 341
 Sobry. 1047
 Société d'assurances l'Industrie française. 973
 Société d'assurances Le Lloyd français. 433
 Société d'assur. Magdebourg. 1283
 Société d'assur. la Providence. 1227
 Société d'assur. The Gresham. 1281
 Société d'assurances l'Urbaine de Paris. 4404
 Société des Charbonnages belges. 4130
 Société le charbonnage de Belle-Vue et Bienvenue. 278
 Société le charbonnage de Bonne-Fin. 1377
 Société des Charbonnages de Gosson-Lagasse. 674
 Société des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu. 1543
 Société anonyme des Charbonnages de Herve-Wergifosse. 1080

Société le Charbonnage de Patience et Beaujone. 1377
 Société des Chemins de fer vicinaux. 141, 617, 663
 Société du Tramway Est-Ouest. 569
 Société anonyme des Ateliers de construction, à Malines. 1025
 Société anonyme des Ateliers de construction, forges et aciéries de Bruges. 582
 Société Auer. 4260
 Société Edison Gower Bell. 1044
 Société l'Étincelante. 1260
 Société la Fabrique nationale d'armes de Herstal. 1106
 Société la Filature et Filteries Réunies. 1283
 Société Générale. 287
 Société des Glaces d'Auvélais. 629
 Société l'Immobilière. 1505, 4541
 Société Impériale continentale du Gaz. 386
 Société la Manufacture belge des Boîtes métalliques. 618
 Société coopérative de Montegnée (curateur). 1213
 Société anonyme du Nouveau Quartier de Vilvorde. 267, 529
 Société anonyme la Papeterie de Grammont. 1395
 Société anonyme du Téléphone Bell. 497
 Société le Téléphone de Zurich. 1044
 Société anonyme l'Union Textile. 535
 Société la Valckeniers Natie. 1388
 Société de Vischhandel Maatchappy. 451
 Société la Waffenfabrik Mauser. 1106
 Société anonyme des Wagons tubulaires de Bruxelles. 582
 Société Bellefroid, Velu et C^{ie}. 198
 Société Dillies et C^{ie}. 1385
 Société Lagae-De Geest et C^{ie}. 753
 Société en nom collectif Moerman, frères. 1508
 Société de Regny l'Hoer et C^{ie}. 212
 Société Swyen, Robyns et C^{ie}. 274
 Société Vander Hofstadt et C^{ie}. 1096

Soucy. 1287, 1288
 Spitaels. 1134, 1395
 Springuel. 674
 Staes. 1388
 Steels. 963
 Steens. 4541
 Steinmetz. 1260
 Stercq. 1245
 Sterpin. 1201
 Stieners (frères). 183
 Streiber Bansa. 767
 Strickaert (curateur). 45
 Strickaert (veuve). 45
 Swyen. 274

T

Tacquenier. 355, 362
 Taes (veuve). 81
 Taminiau (époux). 1111
 Tart. 1148
 Termolle. 4463
 T' Felt. 1147
 Thierry. 579, 664
 Thiery. 523
 Thomas. 369
 Thys (veuve). 1517
 Tibbaut. 446, 1151
 Tillier (époux). 1130
 Tilman. 707
 Troch. 1536
 T' Serstevens. 865
 Tytgat (frères). 1201

V

Valckeniers Natie. 1388
 Valet. 1047
 Van Assche. 294, 963
 Van Belle. 301
 Van Beneden. 819
 Van Berlaere. 503
 Van Beversluys. 1043
 Van Crombrughe. 318
 Van Daei. 378
 Van Damme. 1211
 Vande Capelle. 945
 Vandenberghe. 654
 Vanden Bergh et C^{ie}. 1027
 Van den Bogaerde (veuve). 294
 Van den Borre. 297
 Van den Bossche. 268
 Vandebroeck. 448
 Vanden Daele. 1258
 Vandendaelen. 705
 Van den Elshout. 216
 Vandeput (curateur). 225
 Van de Putte. 298
 Vandergoten. 1403
 Vander Mensbrughe. 76, 620
 Vanderstokken. 519
 Van der Sype. 480
 Vande Steene. 884

Vandevelde. 479
 Vandevenne. 1047
 Vandevordt. 537
 Vandevyver. 1147
 Vande Vyver (veuve). 1043
 Vande Waele. 1535
 Vandewalle. 419, 938
 Van Dierendonck. 854
 Van Dongen. 519
 Van Dyck-Dubois. 660
 Van Dycke. 1289
 Van Gastel. 1133
 Van Geit. 503
 Van Goubergen. 811
 Van Herckenrode. 1096
 Van Impe. 297
 Van Kakkerken. 454
 Van Laer. 1095
 Van Loo. 596, 1042, 1463
 Van Loo-Bernard. 478
 Van Mulders. 142
 Van Neck. 265
 Van Reeth. 811
 Van Slembrouck. 445
 Van Tieghem de Ten Berghe (époux). 294, 963
 Van Trappen. 732, 1525
 Van Varenbergh. 1229
 Van Wassenhove. 884
 Van Wetter. 4134
 Van Wilder. 762
 Veersart. 1535
 Veralleman. 1508
 Verbeck. 1258
 Vercheval. 670
 Verhaegen. 644
 Verhaeghe-De Naeyer et C^{ie}. 565
 Verschenre. 765
 Verstichef. 631
 Vialis. 1145
 Villard. 1034
 Vilvorde (commune). 267, 529
 Vinckenbosch (héritiers). 387
 Visser. 973
 Vivier. 849
 Voets. 77, 794, 796, 797, 873, 1466
 Vos. 619
 Vossaert. 1464
 Vreys. 1087

W

Walckiers. 449
 Warnier. 890, 1519
 Watrigant. 616
 Wermoes. 1403
 Willems. 1361
 Willocquet. 583
 Willocq. 850